REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

accessible sur le site internet www.montigny95.fr

AVRIL-MAI-JUIN 2019

26-juil-19

Sommaire

La consultation de l'intégralité des actes peut être réalisée sur le site internet de la Commune et au service des Affaires Générales et transversales, situé au 14 rue Fortuné Charlot, Hôtel de Ville, 1er étage.

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 - 13H30 à 17h30

DECISIONS		
Thème	**Numéro de l'acte**	**Intitulé de l'acte**
Administration Générale	DEC 19.060	Marché à procédure adaptée avec la Société EG Retail (France) SAS, pour la fourniture de carburants pour les services municipaux.
Administration Générale	DEC 19.062	Marché à procédure adaptée avec la Société SYNERGLACE SAS pour des prestations de services relatives à l'installation et à l'organisation d'un espace estival de type plage urbaine.
Administration Générale	DEC 19.065	Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée pour les prestations de restauration collective avec la société SOGERES.
Assurances	DEC 19.046	Contrat de location longue durée avec la Société Locam SAS.
Communication	DEC 19.059	Convention avec la Société Le Paradis des Sucettes.
Culture	DEC 19.049	Contrat avec la société Enzo Productions, pour un spectacle en duo avec Elodie FREGE et André MANOUKIAN.
Culture	DEC 19.058	Contrat de cession avec Madame Sylvie Dagnac, pour le concert de guitare en duo.
Culture	DEC 19.066	Contrat de cession avec l'Association Draft Company pour un concert dans le cadre de la fête de la musique.
Culture	DEC 19.067	Contrat de cession avec la société Divan production pour le concert d'Aude henneville et son guitariste.
Enfance	DEC 19.056	Contrat avec la Compagnie Les Chemins de Travers pour une représentation du spectacle "Les Déambulations des Chemins de Travers".
Enfance	DEC 19.074	Contrat de cession avec la Société "La Ferme de Tiligolo".
Entretien	DEC 19.053	Marché à procédure adaptée avec la Société DERIA, pour l'acquisition de pièces détachées et des prestations de dépannage destinées au fonctionnement de la section électroménager.
Entretien	DEC 19.055	Contrat avec la Société CCA PERROT, pour la vérification annuelle des disconnecteurs des réseaux d'eau et maintenance des bornes de puisages.
Entretien	DEC 19.057	Contrat avec la Société CERES CONTROL NORD ILE DE FRANCE, pour le contrôle annuel des aires collectives de jeux extérieurs.
Espace public	DEC 19.052	Marché à procédure adptée pour la fourniture de mobilier urbain avec la Société INGENIA SA.
Espace public	DEC 19.054	Appel d'offres ouvert pour l'entretien du patrimoine arboré avec la Société S.M.D.A.
Espace public	DEC 19.069	Contrat de prestation avec l'Association Parisis Services
Finances	DEC 19.073	Ouverture d'une ligne de trésorerie aurprès de la Banque Postale
Finances	DEC 19.080	Emprunt d'un montant de 5 000 000 euros auprès de la banque Postale.
Informatique	DEC 19.044	Contrat de maintenance avec la Société LOGITUD SOLUTIONS, pour l'utilisation du logiciel ETERNITE.
Informatique	DEC 19.045	Contrat d'assistance "Argent" avec la Société JES PLAN.
Informatique	DEC 19.050	Avenant n° 2 au marché à procédure adaptée avec la Société KONICA MINOLTA Business Solutions France.
Informatique	DEC 19.063	Avenant n° 2 au marché à procédure adaptée (n° 17.001) avec la société KONICA MINOLTA Business Solutions France.

Jeunesse	DEC 19.075	Convention avec le service intercadémique des examens et concours des académies de PARIS, CRETEIL et VERSAILLES.
Petite Enfance	DEC 19.051	Contrat de prestation avec Madame Sophie GIGNAC, psychologue clinicienne et formatrice petite enfance.
Petite Enfance	DEC 19.070	Contrat de cession avec la société MELUSINE.
Sécurité	DEC 19.068	Avenant n°1 au marché à procédure adaptée pour l'organisation de prestations de gardiennage et de missions de sécurité sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles avec la Société AGIR SECURITE.
Travaux	DEC 19.043	Marché à procédure adaptée pour les travaux d'aménagements et de créations d'aire de jeux avec la Société SARL QUALI-Cité Ile de France et la Société SASU Val d'Oise Paysage.
Travaux	DEC 19.061	Marché à procédure adaptée avec la Société PICHETA pour les travaux de démolition et de désamiantage des anciens locaux des services techniques.
Travaux	DEC 19.072	Marché à procédure adaptée avec la Société SASU BESA pour les travaux de sécurité portant sur la rénovation globale et l'amélioration de la visibilité du mobilier urbain.
Travaux	DEC 19.076	Avenant n° 2 à l'appel d'offres ouvert pour la construction du complexe scolaire de la ZAC de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles avec la Société TARDY– lot n° 7 : Chauffage / Ventilation / Plomberie.
Travaux	DEC 19.077	Avenant n° 2 à la procédure concurrentielle avec négociation pour la construction du complexe scolaire de la ZAC de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles avec – lot n° 1 : Gros œuvre étendu / Clos / Couvert.
Travaux	DEC 19.078	Avenant n° 1 à l'appel d'offres ouvert pour la construction du complexe scolaire de la ZAC de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles avec la Société Nouvelle Issy Décor (S.N.I.D.) – lot n° 4 : revêtements de sols souples / sols durs.
Travaux	DEC 19.079	Marché à procédure adaptée pour les travaux d'entretien et travaux neufs d'électricité dans les bâtiments communaux et les propriétés communales, avec société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SAS.
Urbanisme	DEC 19.048	Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé pour le bien cadastré section AK n°670, sis 60 bis rue Marceau Colin.
Urbanisme	DEC 19.064	Exercice du droit de préemption urbain renforcé pour le bien cadastré section AB n°49, sis1 Grande Rue.
Urbanisme	DEC 19.071	Marché d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) – Etudes Techniques et Urbaines en vue de la création d'un centre-ville Boulevard Victor Bordier – RD 14 à Montigny-lès-Cormeilles.

DELIBERATIONS		
Thème	**Numéro de l'acte**	**Intitulé de l'acte**
Administration Générale	DEL 19.0058	Détermination de la composition du conseil communautaire de la CA Val Parisis et de la répartition des sièges entre les communes membres.
Administration Générale	DEL 19.0059	Rapport d'activité 2018 de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.
Administration Générale	DEL 19.0060	Rapport annuel 2018 relatif au Contrat de Ville.
Administration Générale	DEL 19.0061	Rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France (F.S.R.I.F.) pour l'année 2018.
Administration Générale	DEL 19.0062	Constitution d'un groupement de commandes entre la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles pour la fourniture et la livraison de chèques cadeaux (lot 1) et bons vestimentaires (lot 2).

Administration Générale	DEL 19.0063	Constitution d'un groupement de commandes entre la Commune et la Caisse des Ecoles pour la fourniture scolaire, livres scolaires, dictionnaires et livres pédagogiques pour les écoles et le périscolaire.
Administration Générale	DEL 19.0064	Règlement relatif au fonctionnement de la plage estivale et fixation d'un tarif.
Administration Générale	DEL 19.0065	Adhésion à l'association nationale des élu-es contre les violences faites aux femmes (ECVF).
Affaires scolaires	DEL 19.0071	Mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles.
Culture	DEL 19.0078	Convention de partenariat avec la société Cultura Socultur, dans le cadre du concours photo organisé du 1er juillet au 7 septembre 2019.
Culture	DEL 19.0079	Approbation du règlement de l'exposition « Regards d'artistes : les violences faites aux femmes ».
Environnement	DEL 19.0068	Aide au développement de la pratique du vélo.
Environnement	DEL 19.0069	Modification du règlement et des conditions générales d'utilisation du service de location de vélos.
Finances	DEL 19.0043	Approbation du compte de gestion de la commune 2018.
Finances	DEL 19.0044	Approbation du compte administratif de la commune pour 2018.
Finances	DEL 19.0045	Affectation du résultat de l'exercice 2018 au budget communal.
Finances	DEL 19.0046	Garantie pour le remboursement de lignes de prêt réaménagées en faveur de France Habitation.
Finances	DEL 19.0047	Fixation des tarifs culture pour la saison 2019-2020.
Finances	DEL 19.0048	Approbation de la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PayFIP avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).
Personnel	DEL 19.0055	Mise en place du temps partiel et modalités d'application.
Personnel	DEL 19.0056	Protection fonctionnelle d'un agent suite à des propos diffamatoires.
Personnel	DEL 19.0057	Création et suppression de postes.
Petite Enfance	DEL 19.0070	Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement – Prestation de service « Contrat Enfance Jeunesse » entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise (CAF).
Solidarité	DEL 19.0072	Subvention exceptionnelle à l'association Montigny Natation
Solidarité	DEL 19.0073	Subvention exceptionnelle aux associations : Les Relais du Coeur du Val d'Oise et Tennis Club de Montigny.
Solidarité	DEL 19.0074	Subvention exceptionnelle aux associations : Les plumes ignymontaines et M.T.H Boxing.
Solidarité	DEL 19.0075	Subvention exceptionnelle à l'association Maison des Loisirs et la Culture (MLC) de Montigny.
Solidarité	DEL 19.0076	Subvention exceptionnelle à l'association Ignymontaine de boxe.
Solidarité	DEL 19.0077	Fixation d'un complément de tarifs de location de salles aux particuliers.
Travaux	DEL 19.0066	Conventions avec Orange pour l'enfouissement du réseau.
Travaux	DEL 19.0067	Convention de partenariat entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France - Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF).
Urbanisme	DEL 19.0049	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - tarifs 2020.
Urbanisme	DEL 19.0050	Instauration d'une taxe d'aménagement (TA) majorée dans le secteur de projet du boulevard Victor Bordier.
Urbanisme	DEL 19.0051	Bilan des acquisitions et des cessions de l'année 2018.

Urbanisme	DEL 19.0052	ZAC de la Gare - Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale 2019.
Urbanisme	DEL 19.0053	Révision du plan local d'urbanisme (PLU) : Présentation et débat sur le programme d'aménagement et de développement durable (PADD).
Urbanisme	DEL 19.0054	Plan de prévention des risques naturels : procédure d'accompagnement des habitants impactés : autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention entre les particuliers et la Commune.

ARRETES		
Thème	**Numéro de l'acte**	**Intitulé de l'acte**
Administration Générale	AR 19.0154	Arrêté portant sur la commémoration du 74ème anniversaire du 08 Mai 1945.
Administration Générale	AR 19.0164	Arrêté donnant délégation privisoire de signature à Messieurs Marcel SAINT AUBIN et Philippe BENNAB.
Administration Générale	AR 19.0253	Arrêté règlementant la vente de boissons alcoolisées dans les épiceries après 22h00.
Administration Générale	AR 19.0284	Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Philippe BENNAB.
Administration Générale	AR 19.0288	Arrêté portant règlementation de l'utilisation de la plage estivale sise terrain Renoir et esplanade Léonard-de-Vinci, du 3 juillet 2019 au 2 septembre 2019
Enfance	AR 19.0120	Arrêté portant sur le carnaval organisé par la ville le samedi 18 mai 2019.
Enfance	AR 19.0190	Arrêté portant sur le carnaval organisé par la Ville le samedi 18 mai 2019.
Espace Public	AR 19.0132	Arrêté d'occupation du domaine public.
Espace Public	AR 19.0176	Arrêté portant autorisation du domaine public.
Espace Public	AR 19.0182	Arrêté portant réglementation sur l'occupation du Parvis de la Gare.
Espace Public	AR 19.0188	Arrêté portant règlementation sur l'occupation de la cour de l'école primaire Paul Bert.
Espace Public	AR 19.0189	Arrêté d'ouverture de l'Église SAINT-JOSEPH sise 53 rue de la République 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.
Espace Public	AR 19.0195	Arrêté portant règlementation sur l'occupation du parvis de la Salle Léonard de Vinci, aux abords de l'aire de jeux Renoir.
Espace Public	AR 19.0200	Arrêté portant réglementation sur l'occupation de la place Greuze.
Espace Public	AR 19.0202	Arrêté d'occupation du domaine public, Allée Pierre Boulez
Espace Public	AR 19.0233	Arrêté d'occupation du domaine public.
Espace Public	AR 19.0255	Arrêté d'occupation du Parking Van Gogh.
Espace Public	AR 19.0277	Arrêté d'occupation du domaine public.
Espace Public	AR 19.0283	Arrêté portant sur l'occupation du terrain Renoir rue Auguste Renoir, en raison de la manifestation "un été à Montigny".
Espace Public	AR 19.0287	Arrêté portant règlementation sur l'occupation du parvis de la Salle Léonard de Vinci.
Voirie	AR 19.0113	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement 5 rue de L'Espérance.
Voirie	AR 19.0114	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil.
Voirie	AR 19.0115	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue Fernand Bommelle.
Voirie	AR 19.0116	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.
Voirie	AR 19.0117	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Vergers.

Voirie	AR 19.0118	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Marceau Colin.
Voirie	AR 19.0119	Arrêté portant sur la règlementation du stationnement et de la circulation rue du Général de Gaulle et avenue Aristide Maillol.
Voirie	AR 19.0121	Arrêté portant autorisation sur la circulation et l'arrêt momentané d'un petit train routier.
Voirie	AR 19.0123	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Beauchamp.
Voirie	AR 19.0124	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de Verdun
Voirie	AR 19.0125	Arrêté provisoire relatif à une circulation de poids lourds dans la ville de Montigny-lès-Cormeilles.
Voirie	AR 19.0126	Arrêté réglementant la circulation piétonne Grande Rue.
Voirie	AR 19.0127	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de l'Espérance.
Voirie	AR 19.0128	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Alfred de Vigny.
Voirie	AR 19.0129	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue de la Libération.
Voirie	AR 19.0130	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue des Frances .
Voirie	AR 19.0131	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle et rue de la Gare.
Voirie	AR 19.0133	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République et rue Auguste Renoir.
Voirie	AR 19.0134	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.
Voirie	AR 19.0135	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Auguste Renoir.
Voirie	AR 19.0136	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Paul Cézanne.
Voirie	AR 19.0137	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot.
Voirie	AR 19.0139	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue Transversale.
Voirie	AR 19.0141	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue Fernand Bommelle.
Voirie	AR 19.0142	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue John Lennon.
Voirie	AR 19.0143	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue de la Libération et rue du Général de Gaulle.
Voirie	AR 19.0144	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement Grande Rue.
Voirie	AR 19.0147	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue Aristide Maillol.
Voirie	AR 19.0148	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.
Voirie	AR 19.0149	Arrêté réglementant le stationnement réservé aux livraisons, rue de la Gare
Voirie	AR 19.0150	Arrêté réglementant le stationnement, rue de la Gare.
Voirie	AR 19.0151	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Anatole France.
Voirie	AR 19.0152	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Serge Launay.
Voirie	AR 19.0153	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.
Voirie	AR 19.0155	Arrêté provisoire portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Genêts.

Voirie	AR 19.0156	Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion de déménagement 8 bis rue des Beauvettes.
Voirie	AR 19.0158	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.
Voirie	AR 19.0159	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Panorama.
Voirie	AR 19.0160	Arrêté portant réglementation sur le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal.
Voirie	AR 19.0165	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Auguste Renoir.
Voirie	AR 19.0167	Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue d'Argenteuil.
Voirie	AR 19.0168	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Gravet
Voirie	AR 19.0169	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue des Frances.
Voirie	AR 19.0170	Arrêté règlementant la circulation et le stationnement pour les travaux de taille en rideaux et en plateaux, Quartier Lalanne.
Voirie	AR 19.0171	Arrêté portant sur la commémoration du 74ème anniversaire du 08 Mai 1945.
Voirie	AR 19.0172	Arrêté portant sur l'abrogation d'un arrêté.
Voirie	AR 19.0174	Arrêté réglementant la circulation et le stationnemennt boulevard Victor Bordier.
Voirie	AR 19.0175	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue des Frances
Voirie	AR 19.0177	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle
Voirie	AR 19.0178	Arrêté portant autorisation de dépôt d'un échafaudage, Grande rue et impasse Champenoix.
Voirie	AR 19.0179	Arrêté provisoire portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Lucien Boxstaël.
Voirie	AR 19.0180	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Bois.
Voirie	AR 19.0181	Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue du Général de Gaulle.
Voirie	AR 19.0184	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Pierre Carlier.
Voirie	AR 19.0185	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement, avenue Aristide Maillol entre la rue Guy de Maupassant et l'avenue des Frances
Voirie	AR 19.0186	Arrêté réglementant la circulation et le stationnement dans le Bois des Copistes et de ses abords, avenue Fernand Bommelle
Voirie	AR 19.0187	Arrêté portant règlementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle et rue Simone Veil.
Voirie	AR 19.0191	Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Saint-Leu.
Voirie	AR 19.0192	Arrêté portant règlementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.

N° DEC.19.060

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.060 - Marché à procédure adaptée avec la Société EG Retail (France) SAS, pour la fourniture de carburants pour les services municipaux.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la fourniture de carburant pour les services municipaux,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société EG Retail (France) SAS, sise Immeuble le Cervier B, 12 avenue des Béguines à Cergy-Saint-Christophe (95806 Cergy Pontoise Cedex), représentée par Monsieur Marc WOUTERS, Directeur commercial, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible 2 fois et pour un montant maximum de 73 000 € HT par an soit 219 000 € HT sur la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire GAR, sous-fonction 020 231, nature 606221 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 13 mai 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.062

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.062 - Marché à procédure adaptée avec la Société SYNERGLACE SAS pour des prestations de services relatives à l'installation et à l'organisation d'un espace estival de type plage urbaine.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R 2123-1-1, R2151-9 et suivants du décret du 03 décembre 2018 de la partie réglementaire du code de la commande publique.

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour l'installation et l'animation d'un espace estival de type plage urbaine,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer le marché n° 19.024 avec la Société SYNERGLACE SAS, sise 5 rue de la Forêt à Heimsbrunn (68990), représentée par Monsieur Philippe AUBERTIN, Président, qui a proposé l'offre économique la plus avantageuse pour une durée de huit semaines et pour un montant de 80 550 € HT, et la mise en place de m3 de sables supplémentaires, pour un montant de 100 € HT par m3.

PRECISE que la dépense sera prélevée au gestionnaire SMJ, sous fonction 02 410.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 mai 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.065

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.065 - Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée pour les prestations de restauration collective avec la société SOGERES.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le marché à procédure adaptée pour les prestations de restauration collective portant sur des repas préparés en liaison froide, de goûters et de diverses prestations pour les membres du groupement de commandes constitué entre la Commune et le CCAS, attribué à la société SOGERES, sise 30 Cours de l'Ile Seguin à Boulogne Billancourt (92777), représentée par Monsieur Sylvain MALLET, Directeur des Ventes et de la croissance,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prestations supplémentaires liées à la distribution de petits déjeuners qu'il convient d'ajouter aux bordereaux de prix unitaires,

DECIDE de signer l'avenant n° 1 avec la société SOGERES, afin de prendre en compte les fournitures supplémentaires dans le cadre du marché initial.

PRECISE que le prix unitaire, sur un conditionnement individuel est de 0,714 € HT pour 3 composantes.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 mai 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.046

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.046 - Contrat de location longue durée avec la Société Locam SAS.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de location longue durée proposé par LOCAM SAS,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de location de longue durée avec LOCAM SAS, pour la fourniture d'un terminal de paiement électronique mis à disposition par la Société JDC SA,

DECIDE de signer un contrat de location longue durée avec la Société LOCAM SAS, sise 42 rue Désiré Claude à Saint Etienne (42100),

PRECISE que le loyer mensuel, maintenance incluse, est de 21,50 € HT, soit 25,80 € TTC.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 8 avril 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.059

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.059 - Convention avec la Société Le Paradis des Sucettes.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention proposée par la société Le Paradis des Sucettes, sise 42 rue Touzelin à Sannois (95110), représentée par Monsieur Cédric CRISTINI, Gérant,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec la société Le Paradis des Sucettes, pour l'achat de 500 barbes à papa maximum, dans le cadre de la fête de l'aire de jeux Renoir, organisée le samedi 11 mai 2019 de 15h00 à 18h00 à Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ladite convention avec la société Le Paradis des Sucettes, dont le SIRET est 813 881 851 0014,

PRECISE que la dépense d'un montant de 750€ TTC, est inscrite au budget communal.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 7 mai 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.049

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.049 - Contrat avec la société Enzo Productions, pour un spectacle en duo avec Elodie FREGE et André MANOUKIAN.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la société Enzo Productions, sise 215 rue Jean Jacques Rousseau à Issy-les-Moulineaux (92130), représenté par Monsieur Lionel HALLADJIAN, Gérant,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société Enzo Productions pour un spectacle en duo avec Elodie FREGE et André MANOUKIAN, organisé le vendredi 24 mai 2019 à 20h30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société Enzo Productions, dont le SIRET est 452 699 002 00013,

PRECISE que la dépense d'un montant de 9 000 € HT, soit 9 495€ TTC est inscrite au budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 avril 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.058

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.058 - Contrat de cession avec Madame Sylvie Dagnac, pour le concert de guitare en duo.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec Madame Sylvie DAGNAC, sise 14 rue Jean Héritier à Arles (13200), pour le concert de guitare en duo ainsi qu'une Master Class aux élèves de l'école de musique municipale, organisés le samedi 11 mai 2019 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer le contrat avec Madame Sylvie DAGNAC,

PRECISE que la dépense d'un montant de 3 500€ TTC (non assujetti à la TVA), est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 mai 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.066

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.066 - Contrat de cession avec l'Association Draft Company pour un concert dans le cadre de la fête de la musique.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par l'Association Draft Company, sise 17 rue du docteur Schweitzer à Conflans-Sainte-Honorine (78700), représentée par Madame Angélique KERHERVÉ, Présidente,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec l'Association Draft Company, pour un concert organisé le vendredi 21 juin 2019 à 20h30, au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec l'Association Draft Company, dont le SIRET est 829 781 624 00012,

PRECISE que la dépense d'un montant de 700€ non assujetti à la TVA, est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 mai 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.067

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.067 - Contrat de cession avec la société Divan production pour le concert d'Aude henneville et son guitariste.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la société Divan Production, sise 18 rue des Montagnards à Lille (59800), représentée par Monsieur Didier VANHECKE, Gérant,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société Divan Production, pour le concert d'Aude Henneville et son guitariste, organisé le vendredi 21 juin 2019 à 20h30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles.

DECIDE de signer ledit contrat avec la société Divan Production, dont le SIRET est 420 213 423 000 56,

PRECISE que la dépense d'un montant de 2 200 € HT, soit 2 321€ TTC est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 mai 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.056

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.056 - Contrat avec la Compagnie Les Chemins de Travers pour une représentation du spectacle « Les déambulations des Chemins de Travers».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé par la Compagnie Les Chemins de Travers, sise 16 rue du révérend père Lucien Aubry à Fontenay-sous-Bois (94120),

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la Compagnie Les Chemins de Travers pour une représentation du spectacle « Les déambulations des Chemins de Travers », organisée le 11 mai 2019 de 15h00 à 18h00, rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la Compagnie Les Chemins de Travers, dont le SIRET est 800 782 658 00010,

PRECISE que la dépense d'un montant de 500 €, est inscrite au budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 mai 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.074

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.074 - Contrat de cession avec la Société « La Ferme de Tiligolo».

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé avec la Société La Ferme de Tiligolo, sise 24 rue de la Mécanique à Le Breuil-sous-Argenton (79150), représentée par Monsieur Boiteau Vincent,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la Société La ferme de Tiligolo, pour le spectacle « L'anniversaire de Jeannot lapin », organisé le jeudi 13 juin 2019 à 15h30, au centre de loisirs Ciel, sis 62 avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Cormeilles.

DECIDE de signer ledit contrat avec la Société La Ferme de Tiligolo, dont le SIRET est 439 661 307 00017,

PRECISE que la dépense d'un montant de 554, 50 € HT, soit 585 € TTC sera imputée au gestionnaire RAM, sous fonction 64 5, article 62287 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 juin 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190430-DEC19053-CC
Date de télétransmission : 13/05/2019
Date de réception préfecture : 13/05/2019

N° DEC.19.053

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.053 - Marché à procédure adaptée avec la Société DERIA, pour l'acquisition de pièces détachées et des prestations de dépannage destinées au fonctionnement de la section électroménager.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux dispositions des articles 30-2° et 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour l'acquisition de pièces détachées et prestations de dépannage destinées au fonctionnement de la section électroménager,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer le marché n° 19.020 avec la Société DERIA, sise 2 rue Saint Maur à Etrépagny (27150), représentée par Monsieur ERPELDING Franck, Dirigeant, qui a proposé l'offre économique la plus avantageuse pour une durée d'un an, reconductible 3 fois un an et pour un montant maximum de 30 000 € HT par an.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 30 avril 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN

N° DEC.19.055

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.055 - Contrat avec la Société CCA PERROT, pour la vérification annuelle des disconnecteurs des réseaux d'eau et maintenance des bornes de puisages.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la vérification annuelle des disconnecteurs des réseaux d'eau et la maintenance des bornes de puisages.

Vu le contrat proposé par la Société CCA PERROT, 140 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles 95370,

DECIDE de signer ledit contrat avec la Société CCA PERROT, représentée par Monsieur Anthony BRUNET, Président, pour un montant annuel de 740,00 € HT pour une durée de quatre ans à compter de sa notification.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire VEV, sous fonction 823, article 6156 22 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 mai 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.057

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.057 - Contrat avec la Société CERES CONTROL NORD ILE DE FRANCE, pour le contrôle annuel des aires collectives de jeux extérieurs.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour le contrôle annuel des aires collectives de jeux extérieurs,

Vu le contrat proposé par la Société CERES CONTROL NORD ILE DE FRANCE, sise 34 rue de l'Erier, ZA, CS 40010 - La Motte Servolex Cedex (73291),

DECIDE de signer ledit contrat avec la Société CERES CONTROL NORD ILE DE FRANCE, représentée par Monsieur Didier MALETTE, Gérant, pour un montant annuel de 957,00 € HT pour une durée de quatre ans à compter de sa notification.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire VEV, sous fonction 213 0 et 823, article 61567 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 mai 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.052

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.052 - Marché à procédure adaptée pour la fourniture de mobilier urbain avec la Société INGENIA SA.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la fourniture de mobilier urbain,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société INGENIA SA, sise 5 rue du Marais à Montreuil (93100), représentée par Madame Brigitte ZENOU, Présidente, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible 3 fois et pour un montant de 40 000 € HT par an soit 160 000 € HT sur la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire VEV, sous-fonction 821, article 21578 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 18 avril 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.054

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.054 - Appel d'offres ouvert pour l'entretien du patrimoine arboré avec la Société S.M.D.A.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 25-1°, 67 à 68, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour l'entretien du patrimoine arboré,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché la Société S.M.D.A, sise 28 rue Roger Hennequin à TRAPPES (78190), représentée par Monsieur Christophe VEZINE, Directeur Général, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois et pour un montant de 125 000 € HT par an soit 500 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire VEV, sous-fonction 823, article 6152 44 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 mai 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.069

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.069 - Contrat de prestation avec l'Association Parisis Services.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de prestation pour l'entretien des espaces publics sur la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le contrat de prestation avec l'Association Parisis Services, sise 3 rue de l'Orme Sauceron à Herblay (95220), précisant les conditions et les modalités d'intervention des agents pour le nettoiement des corbeilles, et au ramassage des détritus au sol, tous les samedis de 13h30 à 17h30,

DECIDE de signer ledit contrat jusqu'au 14 septembre 2019, avec l'Association Parisis Services, représentée par Monsieur Jean-Paul BOIREAU, Président,

PRECISE que le cout maximal horaire par agent est de 20,40 € TTC. Le cout maximal de la prestation s'élèvera donc à un total de 3 753,60 € TTC (sous réserve du respect des horaires programmés),

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 juin 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.073

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.073 - Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Banque Postale.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°18.0040 du 25 janvier 2018, portant délégation de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux,

Considérant que pour gérer au mieux la trésorerie de la commune, il est opportun de disposer d'une ligne de trésorerie ouverte auprès d'un organisme prêteur,

Vu la proposition de la Banque Postale, sise 115 rue de Sèvres à Paris cedex 6 (75275), représentée par Patricia Fernandes Pereira, gestionnaire Middle Office,

DECIDE de contracter une ouverture de crédit de trésorerie d'un montant de 3 000 000 €, au taux EONIA auquel il est ajouté une marge de 0.21 % l'an, destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie, pour une durée de 364 jours à compter du 12 juin 2019.

DECIDE de signer à cet effet avec la Banque Postale, le contrat précisant les conditions financières et les modalités techniques de cette ligne de trésorerie dont elle assurera l'exécution.

PRECISE que les intérêts sur les fonds mis à disposition seront imputés au gestionnaire COMP sous fonction 01, article 6615.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 juin 2019.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN

N° DEC.19.080

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.080 – Emprunt d'un montant de 5 000 000 euros contracté auprès de la Banque Postale

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Agissant en vertu de la délibération n°14.013 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014 portant délégation de pouvoir pour procéder à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à gestion d'emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que les décisions mentionnées aux III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2251-5-1 du CGCT, et de la délibération n°17.112 du 30 novembre 2017 actualisant les délégations du Maire,

Considérant qu'il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 5 000 000.00 €, pour répondre aux besoins de financement de l'investissement prévu par le budget,

Vu la proposition de la banque postale,

DECIDE de contracter auprès de la Banque Postale, sise 115 rue de Sèvres à Paris cedex 6 (75275), un emprunt de 5 000 000.00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant du prêt : 5 000 000.00 €
- Durée : 25 ans
- Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au : 01/09/2044
- La tranche est mise en place au plus tard le : 19/08/2019
- Versement des fonds : en 1,2 ou 3 fois (avant le 19 août 2019)
  Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Périodicité : Trimestrielle
- Amortissement : Constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe à 1.04 %
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Commission d'engagement : 0.05 % du montant du prêt

PRECISE que le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt et il est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues au contrat de prêt et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 20 juin 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

N° DEC.19.044

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.044 - Contrat de maintenance avec la Société LOGITUD SOLUTIONS, pour l'utilisation du logiciel ETERNITE.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat pour définir les conditions d'assistance de la Société LOGITUD SOLUTIONS pour l'utilisation du logiciel ETERNITE : gestion des cimetières,

Vu le contrat de maintenance du logiciel Eternite : gestion des cimetières proposé par la Société LOGITUD SOLUTIONS,

DECIDE de signer un contrat d'assistance « argent » avec la Société LOGITUD SOLUTIONS, sise ZAC du Parc des Collines, 53 Rue Victor Schoelcher à Mulhouse (68200), représentée par Monsieur Benoît ROTHE, Président Directeur Général,

PRECISE que le contrat est tacitement renouvelable pour un période d'un an, deux fois maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2021,

PRECISE que le tarif applicable est fixé à 644.90 € HT et sera révisable chaque année suivant les conditions de l'article 10, du contrat.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 5 avril 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.045

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.045 - Contrat d'assistance « Argent » avec la Société JES PLAN.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat d'assistance « argent » proposé par la Société JES PLAN SAS, sise 5 Rue Guglielmo Marconi à Saint Herblain (44800)

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat pour définir les conditions d'assistance de la Société JES PLAN pour l'utilisation du logiciel PLANITECH Essentiel,

DECIDE de signer un contrat d'assistance « argent » avec la Société JES PLAN SAS,

PRECISE que le contrat est tacitement renouvelable pour un période d'un an, trois fois maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

PRECISE que le tarif applicable est fixé à 750 € HT et sera révisable chaque année suivant les conditions de l'article 9 du contrat.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 5 avril 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.050

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.050 - Avenant n° 2 au marché à procédure adaptée avec la Société KONICA MINOLTA Business Solutions France.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché à procédure adaptée pour la mise à disposition, la location et la maintenance de photocopieurs, attribué à la société KONICA MINOLTA Business Solutions France, sise 365/367 route de Saint Germain à 78424 (Carrières-sur-Seine), représentée par Monsieur Christophe DEBARLE, Directeur des Marchés Publics,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte des fournitures supplémentaires,

DECIDE de signer l'avenant n° 2 avec la société KONICA MINOLTA Business Solutions France, pour la location d'un Fiery SeeQuence (Impose et Compose) et d'un spectrophotomètre,

PRECISE que le loyer annuel est de 805 € HT, et ne remet pas en cause la nature globale du marché initial.

DIT que la dépense est inscrite sur le budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 17 avril 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.063

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.063 - Avenant n° 2 au marché à procédure adaptée (n° 17.001) avec la société KONICA MINOLTA Business Solutions France.
Annule et remplace la décision du maire n° 19.050

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché à procédure adaptée pour la mise à disposition, la location et la maintenance de photocopieurs, attribué à la société KONICA MINOLTA Business Solutions France, sise 365 /367 route de Saint Germain à Carrières-sur-Seine (78424), représentée par Monsieur Christophe DEBARLE, Directeur des Marchés Publics,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte des fournitures supplémentaires,

DECIDE de signer l'avenant n° 2 avec la société KONICA MINOLTA Business Solutions France, pour la location d'un Fiery SeeQuence (Impase et Compose) et d'un spectrophotomètre,

PRECISE que le montant annuel de cet avenant est de 1 840 € HT soit 2 208 € TTC.

DIT que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 17 mai 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.075

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.075 - convention avec le service interacadémique des examens et concours des académies de PARIS, CRETEIL et VERSAILLES.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention proposée par le service interacadémique des examens et concours des académies de PARIS -CRETEIL-VERSAILLES, représenté par Monsieur Frédéric MULLER, directeur,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec le service interacadémique des examens et concours des académies de PARIS -CRETEIL-VERSAILLES, fixant les conditions d'utilisation des données aux agents des collectivités territoriales participant au service public de l'éducation, pour la remise de récompenses aux lauréats des différents examens des sessions 2019,2020 et 2021,

DECIDE de signer ladite convention définissant les modalités de communication, citant les obligations de la Commune.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 21 juin 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.051

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.051 - Contrat de prestation avec Madame Sophie GIGNAC, psychologue clinicienne et formatrice petite enfance.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec Madame Sophie GIGNAC, sise 86 rue du Général de Gaulle à Pierrelaye (95480), pour 7 interventions auprès des assistantes maternelles salariées, en proposant des réunions thématiques et d'analyses des pratiques professionnelles, pour une durée de 2 heures, soit de 19h00 à 21h00, les mardis suivants :

- 9 avril 2019,
- 7 mai 2019,
- 4 juin 2019,
- 2 juillet 2019,
- 8 octobre 2019,
- 5 novembre 2019,
- 3 décembre 2019,

DECIDE de signer ledit contrat avec Madame Sophie CIGNAC,

PRECISE que la dépense d'un montant de 1 325,80 € TTC et sera imputée au gestionnaire RAM, sous fonction 64 5, article 62289 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 17 avril 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.070

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.070 - Contrat de cession avec la société MELUSINE.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les conditions générales et le contrat proposés par la société Mélusine, sise 15 rue Tesson à Paris (75010), représentée par Monsieur Stéphane DROMARD, Gérant,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société Mélusine, pour la location d'un labyrinthe en bois écologique animé par deux animateurs, dans le cadre des festivités de fin d'année des établissements d'accueil de jeunes enfants, organisées le mercredi 19 juin 2019 de 14h00 à 18h00,

DECIDE de signer ledit contrat avec la Société Mélusine, dont le SIRET est 442 389 631 0015,

PRECISE que la dépense d'un montant de 990 € TTC, sera imputée au gestionnaire CREC, sous fonction 64 1, article 62289 du budget de l'année en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 juin 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.068

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.068 - Avenant n°1 au marché à procédure adaptée pour l'organisation de prestations de gardiennage et de missions de sécurité sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles avec la Société AGIR SECURITE.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139-5 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché à procédure adaptée pour l'organisation de prestations de gardiennage et de missions de sécurité sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles, attribué à la société AGIR SECURITE, sise 174-176 rue Jean Jaurès à Puteaux (92800), représentée par Monsieur Jean-Christophe DUMAS, Président,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant de prendre en compte l'augmentation du montant maximum annuel du marché initial pour chaque période de reconduction à hauteur de 6 900 euros HT.

DECIDE de signer l'avenant n° 1 avec la société AGIR SECURITE, dont le SIRET est 341 593 036 00062,

PRECISE que le montant annuel de cet avenant est de 6 900 € HT, et le montant maximum annuel du marché pour chaque période de reconduction s'élève donc à 41 900 euros HT par an.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 mai 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.043

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.043 - Marché à procédure adaptée pour les travaux d'aménagements et de créations d'aire de jeux avec la Société SARL QUALI-Cité Ile de France.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27, 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les travaux d'aménagements et de créations d'aire de jeux,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec le groupement de société constitué par la Société SARL QUALI-Cité Ile de France, sise 2/4 rue Faraday, 91540 MENNECY, (mandataire), représentée par Madame Anne FOURNIAL, Gérante, et la Société SASU VAL D'OISE PAYSAGE, sise Route d'Eragny, 95480 PIERRELAYE, (Co-traitant), représentée par Monsieur Jean-Christophe MALGONNE, Directeur Général, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois et pour un montant de 200 000 € HT par an soit 800 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire VEV, sous-fonction 823, article 2128 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 1er avril 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.061

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.061 - Marché à procédure adaptée avec la Société PICHETA pour les travaux de démolition et de désamiantage des anciens locaux des services techniques.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les travaux de démolition et de désamiantage des anciens locaux des services techniques,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société PICHETA, sise 13 route de Conflans à Pierrelaye (95480), représentée par Monsieur Jérôme BOUCHERET, Directeur d'Agence, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée de 2 mois et pour un montant de 106 708 € HT sur la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 020 0, article 21318 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 14 mai 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.072

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.072 - Marché à procédure adaptée avec la Société SASU BESA pour les travaux de sécurité portant sur la rénovation globale et l'amélioration de la visibilité du mobilier urbain.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2165-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les travaux de sécurité portant sur la rénovation globale et l'amélioration de la visibilité du mobilier urbain.

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse de l'offre,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société SASU BESA, sise 34 route de Longjumeau à CHILLY-MAZARIN (91380), représentée par Monsieur Didier SANCY, Président, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois et pour un montant maximum de 300 000 € HT par an soit 1 200 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire VEV, sous-fonction 822, article 2152 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 juin 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.076

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.076 - Avenant n° 2 à l'appel d'offres ouvert pour la construction du complexe scolaire de la ZAC de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles avec la Société TARDY– lot n° 7 : Chauffage / Ventilation / Plomberie.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la décision n° 2018.0010 du 8 janvier 2018,

Vu le marché conclu le 18 janvier 2018 avec la Société TARDY sise 10 Chemin Noir, 95340 PERSAN, ayant pour objet la construction du complexe scolaire de la ZAC de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles – lot n° 7 : Chauffage / ventilation / plomberie pour un montant de 795 230,22 € HT,

Vu l'avenant n° 1 passé afin de prendre en compte une plus-value pour des travaux supplémentaires pour un montant de 11 802,30 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte la plus-value pour des travaux modificatifs,

AUTORISE la Société CITALLIOS, mandataire de la Commune, à signer ledit avenant avec la Société TARDY, représentée par Monsieur William TARDY, Gérant, pour un montant de 15 400 € HT faisant ainsi passer le marché à 822 432,52 € HT.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 21 juin 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.077

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.077 - Avenant n° 2 à la procédure concurrentielle avec négociation pour la construction du complexe scolaire de la ZAC de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles avec la Société FAYOLLE ET FILS – lot n° 1 : Gros œuvre étendu / Clos / Couvert.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la décision n° 2018.0004 du 8 janvier 2018,

Vu la décision n° 2019.0037 du 27 mars 2019,

Vu le marché conclu le 19 janvier 2018 avec la Société FAYOLLE ET FILS sise 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95232 SOISY SOUS MONTMORENCY CEDEX, ayant pour objet la construction du complexe scolaire de la ZAC de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles – lot n° 1 : Gros œuvre étendu / Clos / Couvert pour un montant de 5 508 851,82 € HT,

Vu l'avenant n° 1 passé afin de prendre en compte une plus-value pour des travaux supplémentaires pour un montant de 275 000,02 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte la plus-value pour des travaux modificatifs,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 11 juin 2019,

AUTORISE la Société CITALLIOS, mandataire de la Commune, à signer ledit avenant avec la Société FAYOLLE ET FILS, représentée par Monsieur Louis MARANDAS, Président, pour un montant de 83 592,88 € HT faisant ainsi passer le marché à 5 867 444,72 € HT.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 21 juin 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.078

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.078 - Avenant n° 1 à l'appel d'offres ouvert pour la construction du complexe scolaire de la ZAC de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles avec la Société Nouvelle Issy Décor (S.N.I.D.) – lot n° 4 : revêtements de sols souples / sols durs.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la décision n° 2018.0007 du 8 janvier 2018,

Vu le marché conclu le 19 janvier 2018 avec la Société Nouvelle Issy Décor (S.N.I.D.) sise 39 rue René Légé, 92700 COLOMBES, ayant pour objet la construction du complexe scolaire de la ZAC de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles, lot n° 4 : revêtements de sols souples / sols durs pour un montant de 318 816,13 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte la plus-value pour des travaux modificatifs,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 11 juin 2019,

AUTORISE la Société CITALLIOS, mandataire de la Commune, à signer ledit avenant avec la Société Nouvelle Issy Décor (S.N.I.D.), représentée par Monsieur Johan RAFFI, Gérant, pour un montant de 42 587,45 € HT faisant ainsi passer le marché à 361 403,58 € HT.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 21 juin 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.079

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.079 - Marché à procédure adaptée pour les travaux d'entretien et travaux neufs d'électricité dans les bâtiments communaux et les propriétés communales, avec société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SAS.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1 1°, L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les travaux d'entretien et travaux neufs d'électricité dans les bâtiments communaux et les propriétés communales,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SAS, sise 10 rue Lavoisier, 95300 PONTOISE, représentée par Monsieur Sergio POVOA, Directeur d'Agence, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois et pour un montant de 500 000 € HT par an soit 2 000 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, natures 21312, 21318 et 615 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 25 juin 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.048

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.048 - Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé pour le bien cadastré section AK n°670, sis 60 bis rue Marceau Colin.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs, et notamment le point 15°,

Vu Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22, et L. 2122-23,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 210-1 et suivants, L 213-4-1, R213-4 et suivants, et R 213-11,

Vu la délibération n°06.133 du Conseil municipal en date du 27 juin 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbanisées et d'urbanisation future de la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°08.058 en date du 3 avril 2008 relative à la délégation du droit de préemption à la Communauté de communes du Parisis dans le cadre des sites et zones d'activités économiques d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°17.136 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant reprise de la délégation du droit de préemption urbain concédée à la Communauté d'Agglomération Val Parisis le long du boulevard Victor-Bordier, RD14,

Vu la délibération n° 17.137 du Conseil municipal en date du 30 novembre 2017 approuvant le projet de convention d'intervention foncière entre la Commune, la Communauté d'Agglomération Val Parisis et l'EPFIF, et autorisant Monsieur le Maire à le signer,

Vu la convention d'intervention foncière, conclue le 5 janvier 2018 entre la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, la Communauté d'Agglomération Val Parisis et l'EPFIF, et son avenant en date du 17 décembre 2018,

Vu la délibération n°D217/164 du Conseil communautaire Val Parisis en date du 4 décembre 2017 approuvant le projet de convention d'intervention foncière entre la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles, la Communauté d'Agglomération Val Parisis et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), et autorisant Monsieur le président à le signer,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2006, modifié le 23 septembre 2008, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1er décembre 2016 et le 30 novembre 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 09542418S0023 établie par la Monsieur Bruno GUIBOURET et Madame Koumba GUIBOURET, à Montigny-Lès-Cormeilles (95370), 60 bis rue Marceau Colin, propriétaires, reçue le 29 janvier 2019 en mairie de Montigny-Lès-Cormeilles, portant sur la vente des biens et droits immobiliers correspondant à un pavillon d'habitation sis 60 bis rue Marceau Colin, cadastré à Montigny-Lès-Cormeilles, section AK n°670, moyennant le prix de trois cent quatre-vingt-seize mille euros (396 000,00 €),

Considérant les missions définies dans la convention d'intervention foncière et notamment l'engagement d'une politique de maîtrise foncière des terrains situés dans le périmètre délimité, et sur toute unité jouxtante, pour la création d'un centre-ville pour Montigny-lès-Cormeilles, plus particulièrement dans le périmètre dit « RD14-ouest » concerné par la création d'une bretelle d'autoroute rue Marceau Colin,

Considérant que le bien concerné fait partie du périmètre dit « RD14-Ouest » et constitue une opportunité justifiée par la pertinence du projet d'ensemble ainsi que le projet de bretelle d'autoroute,

DECIDE

Article 1 : De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'occasion de l'aliénation du bien cadastré section AK n°670, sis 60 bis rue Marceau Colin, appartenant à Monsieur Bruno GUIBOURET et Madame Koumba GUIBOURET, à Montigny-Lès-Cormeilles (95370), conformément à la convention d'intervention foncière et son avenant,

Article 2 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté,

Article 3 : Le titulaire a transmis les copies de la déclaration d'intention d'aliéner et ses pièces complémentaires. Le délégataire sera tenu, quant à lui, de transmettre à la commune les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions, conformément au l'article R 213-20 du Code de l'urbanisme,

Article 4 : Un exemplaire de la décision de délégation sera transmis à :
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Le délégataire

Article 5 : La présente décision municipale sera publiée au recueil des actes administratifs du 1er trimestre 2019 et inscrite au registre 2019 des décisions municipales.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 10 avril 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190522-DEC19064-AR
Date de télétransmission : 06/06/2019
Date de réception préfecture : 06/06/2019

N° DEC.19.064

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.064 - Exercice du droit de préemption urbain renforcé pour le bien cadastré section AB n°49, sis1 Grande Rue.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1, L1112-3, et L1112-6,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 210-1 et suivants, R213-4 et suivants,

Vu le code de la justice administrative,

Vu la délibération n°06.133 du Conseil municipal en date du 27 juin 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbanisées et d'urbanisation future de la Commune,

Vu la délibération n°13.039 en date du 30 mai 2013 instaurant le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les terrains faisant l'objet d'un projet d'aménagement commercial et validant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2006, modifié le 23 septembre 2008, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1er décembre 2016 et le 30 novembre 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 09542419S0073 établie par Madame Martine ROUCHY divorcée de Monsieur Gérard BEYELER, à Montigny-Lès-Cormeilles (95370), 4 Impasse des Anémones, propriétaire, reçue le 26 mars 2019 en mairie de Montigny-Lès-Cormeilles, portant sur la vente des biens et droits immobiliers correspondant au bâtiment à usage d'habitation et commercial sis 1 Grande Rue, cadastré à Montigny-Lès-Cormeilles, section AB n°49, moyennant le prix de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330 000,00 €),

Vu l'avis du Domaine en date du 16 mai 2019,

Considérant la démarche de la Commune visant à la préservation du commerce de proximité, notamment dans le secteur du Village,

Considérant que cette acquisition complète la démarche initiée par l'acquisition de la boulangerie du Village, sise Grande Rue, afin de pérenniser ce commerce de proximité,

Considérant l'intérêt pour la Commune de se porter acquéreur de ce bâtiment mixte (commerce et habitat) situé à l'angle de la Grande Rue et de la rue du Panorama, afin de pérenniser l'activité du commerce de proximité dans le cœur du Village, actuellement en déclin (fermeture de la boucherie, du coiffeur, de la pharmacie, de l'épicerie...),

Considérant l'indispensable nécessité de maitriser les mutations commerciales sur ce secteur afin de maintenir une activité économique en lien avec les besoins de la population et l'évolution du tissu urbain,

DECIDE

Article 1 : D'exercer son droit de préemption urbain, conformément à l'article R213-8 du code de l'urbanisme, sur le bien sis 1 Grande Rue, cadastré à Montigny-Lès-Cormeilles, section AB n°49, occupé dans sa partie commerce et habitation attenante, libre dans sa deuxième partie habitation, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330 000 €),

Article 2 : De procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'acquisition de ce bien,

Article 3 : De préciser que la dépense correspondante sera imputée au gestionnaire URBA, fonction 02001, nature 2115,

Article 4 : Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles, soit :
- son accords sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L.213-14 et R213-12 du code de l'urbanisme ;
- son maintien du prix figurant dans la demande d'acquisition du bien, la Commune de Montigny-lès-Cormeilles saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ;
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 5 : La présente décision sera notifiée par voie d'huissier ou par un agent assermenté, ou sous pli recommandé avec accusé de réception, ou remise contre décharge à :
- Madame Martine ROUCHY-BEYERLER, demeurant 4 impasse des Anémones à Montigny-lès-Cormeilles (95370), en tant que propriétaire,
- Monsieur et Madame José Carlos ALVITES, demeurant 324 route de l'Empereur à Rueil-Malmaison (92500), en tant qu'acquéreurs évincés.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles. En cas de rejet du recours gracieux par la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif susmentionné. L'absence de réponse de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Article 8 : La présente décision municipale sera publiée au recueil des actes administratifs du 2e trimestre 2019 et inscrite au registre 2019 des décisions municipales.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 22 mai 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

N° DEC.19.071

Ville de Montigny Lès Cormeilles

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.19.071 - Marché d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) – Etudes Techniques et Urbaines en vue de la création d'un centre-ville Boulevard Victor Bordier – RD 14 à Montigny-lès-Cormeilles.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°17.112 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour désigner un assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) – Etudes Techniques et Urbaines en vue de la création d'un centre-ville Boulevard Victor Bordier – RD 14 à Montigny-lès-Cormeilles,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec le groupement de sociétés constitué par la Société SEURA Architectes Sarl.a, sise 69 rue de la Fontaine au Roi, 75011 PARIS, (mandataire), représentée par Madame Florence BOUGNOUX, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée de 16 mois et pour un montant de 160 151,25 € HT.

PRECISE que Madame Florence BOUGNOUX, est Associée cogérante, des sociétés :
-CBRE Conseil & Transaction, sise 76 rue de Prony, 75017 PARIS (co-traitant), représentée par Monsieur Jérôme LE GRELLE, Directeur exécutif du Département Retail,
-SAS S.E.T.U, sise 2 impasse Gustave Eiffel, BP 60001, 78260 ACHERES (co-traitant), représentée par Monsieur Alexis LAVALARD, Directeur,

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire URBA, sous-fonction 020 01, article 21318 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 juin 2019.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19058-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.058

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Détermination de la composition du conseil communautaire de la CA Val Parisis et de la répartition des sièges entre les communes membres

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP) ont jusqu'au 31 août 2019 pour composer l'organe délibérant de leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale de rattachement et ainsi répartir les sièges de conseillers communautaires.
Le Code Général des Collectivités Territoriales encadre le nombre et la répartition de ces sièges qui sont soit de droit commun (c'est-à-dire strictement conforme aux dispositions du CGCT) soit issus d'un accord local de la moitié des communes regroupant au moins les deux tiers de la population totale de l'EPCI.

La volonté conjointe des communes composant la CA Val Parisis est d'assurer le plus de représentativité possible aux communes les moins peuplées et de respecter les conditions suivantes :

- le nombre de sièges attribués ne dépasse pas un maximum obtenu en majorant de 25 % le nombre de sièges qui auraient été attribués en application du droit commun, (répartition proportionnelle) ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur ;
- chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;
- la part des sièges attribuée à chaque commune ne s'écarte pas de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté d'agglomération.

Dans ces conditions, l'accord local est déterminé conformément au tableau ci-dessous, présentant la répartition des sièges entre les communes membres de la CA Val Parisis et fixant à 87 le nombre de conseillers communautaires (identiques au nombre de conseillers aujourd'hui), applicable lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

Commune membre de la CA Val Parisis	Population (INSEE 2019)	Nombre de sièges répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne	Sièges actuels	Accord local : 87 sièges délégués communautaires
Beauchamp	8 691	2	3	**3**
Bessancourt	7 065	1	2	**2**
Cormeilles-en-Parisis	23 924	6	8	**7**
Eaubonne	25 161	7	8	**8**
Ermont	29 112	8	9	**9**
Franconville	36 112	10	10	**11**
Frépillon	3 336	0 porté à 1	1	**1**
Herblay-sur-Seine	29 066	8	9	**9**
La Frette-sur-Seine	4 668	1	2	**2**
Le Plessis-Bouchard	8 230	2	3	**3**
Montigny-lès-Cormeilles	**20 927**	**6**	**7**	**7**
Pierrelaye	8 168	2	3	**3**
Sannois	26 537	8	9	**9**
Saint-Leu-la-Forêt	15 597	4	5	**5**
Taverny	26 296	7	8	**8**
TOTAL	**272 890**	**72 sièges + 1**	**87**	**87**

Il est précisé qu'à défaut de délibérations des communes prises avant le 31 août 2019 actant d'un accord local obtenu à la majorité qualifiée et respectant les conditions fixées par l'article L5211-6-1 du CGCT, le nombre de sièges du Conseil communautaire sera fixé à 73 par arrêté du Préfet de Région (la répartition de ces sièges entre les quinze communes s'opère selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

Il est proposé au Conseil Municipal :
-d'approuver le principe de procéder à la détermination du nombre de sièges de conseillers communautaires et à leur répartition entre les communes membres de la Communauté d'Agglomération Val Parisis selon un accord local applicable lors du prochain renouvellement des conseils municipaux,
-d'approuver le nombre de 87 conseillers communautaires de la CA Val Parisis,
-d'approuver la répartition des 87 sièges de conseillers communautaires comme présenté ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 11, modifié par l'article 47 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres de la population municipale des communes (INSEE) entrant en vigueur le 1er janvier 2019,

Vu la circulaire n°C2019-02-15 du 5 mars 2019 relative à la recomposition de l'organe délibération des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les communes membres de la CA Val Parisis ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local, conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Considérant que cet accord doit être adopté dans les conditions de la majorité qualifiée soit par la moitié des conseils municipaux regroupant plus de deux tiers de la population totale de l'EPCI, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant plus de la moitié de cette même population totale,

Considérant qu'il est rappelé que la volonté conjointe des communes composant la CA Val Parisis est d'assurer le plus de représentativité possible aux communes les moins peuplées et de respecter les conditions légales suivantes : le nombre de sièges attribués ne dépasse pas un maximum obtenu en majorant de 25% le nombre de sièges qui auraient été attribués en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (répartition proportionnelle) : les sièges sont répartis en fonction de la population municipale en vigueur ; chaque commune dispose au moins d'un siège ; aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ; la part des sièges attribuée à chaque commune ne s'écarte pas de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population de la Communauté d'Agglomération,

Considérant qu'il est précisé qu'à défaut de délibérations des communes avant le 31 août 2019 actant d'un accord local obtenu à la majorité qualifiée et respectant les conditions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre de sièges du conseil communautaire sera fixé à 73 par arrêté du Préfet de Région (la répartition de ces sièges entre les quinze communes s'opère selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne),

Considérant que l'accord local est déterminé conformément au tableau ci-dessous, présentant la répartition des sièges entre les communes membres de la CA Val Parisis et fixant à 87 le nombre de conseillers communautaires, applicable lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Commune membre de la CA Val Parisis	Population (INSEE 2019)	Nombre de sièges répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne	Sièges actuels	Accord local : 87 sièges délégués communautaires
Beauchamp	8 691	2	3	**3**
Bessancourt	7 065	1	2	**2**
Cormeilles-en-Parisis	23 924	6	8	**7**
Eaubonne	25 161	7	8	**8**
Ermont	29 112	8	9	**9**
Franconville	36 112	10	10	**11**
Frépillon	3 336	0 porté à 1	1	**1**
Herblay-sur-Seine	29 066	8	9	**9**
La Frette-sur-Seine	4 668	1	2	**2**
Le Plessis-Bouchard	8 230	2	3	**3**
Montigny-lès-Cormeilles	**20 927**	**6**	**7**	**7**
Pierrelaye	8 168	2	3	**3**
Sannois	26 537	8	9	**9**
Saint-Leu-la-Forêt	15 597	4	5	**5**
Taverny	26 296	7	8	**8**
TOTAL	**272 890**	**72 sièges + 1**	**87**	**87**

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 19 mars 2019,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 13 juin 2019,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de procéder à la détermination du nombre de sièges de conseillers communautaires et à leur répartition entre les communes membres de la Communauté d'Agglomération Val Parisis selon un accord local qui sera applicable lors du prochain renouvellement du conseil municipal,

APPROUVE le nombre de 87 conseillers communautaires de la CA Val Parisis conformément à cet accord local,

APPROUVE la répartition des 87 sièges de conseillers communautaires comme suit :

Beauchamp	3
Bessancourt	2
Cormeilles-en-Parisis	7
Eaubonne	8
Ermont	9
Franconville	11
Frépillon	1
Herblay-sur-Seine	9
La Frette-sur-Seine	2
Le Plessis-Bouchard	3
Montigny-lès-Cormeilles	7
Pierrelaye	3
Sannois	9
Saint-Leu-la-Forêt	5
Taverny	8

DIT que la présente délibération sera notifiée au Préfet de Région, au Préfet de Département et au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES · 95370 ·

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19059-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.059

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Rapport d'activité 2018 de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

La Communauté d'Agglomération Val Parisis doit nous communiquer avant le 30 septembre son rapport d'activités de l'année passée afin que le Conseil Municipal puisse en prendre connaissance.
L'année 2018 a été marquée par différents temps forts et ayant un impact important sur la Commune avec notamment par des acquisitions foncières stratégiques et la mise en œuvre conjointe d'une veille foncière économique avec l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France pour la mise en œuvre du projet de requalification du boulevard Victor-Bordier. Elle a aussi été marquée par les travaux de modernisation des parkings autour des gares et notamment celui de Montigny-Beauchamp.

Au niveau financier, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 121 292 304,87 € (hors excédent de fonctionnement et les recettes à 132 978 809,37 €.

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 43 140 896,78 € (24 871 861,35 € en 2017) et les recettes à 36 596 244,70 € (20 472 459,55 € en 2017). Le capital restant dû (état de la dette) s'élève à 37 019 494,11€. Le résultat du compte administratif 2018 s'élève à 5 141 852,42 €.

Concernant les ressources humaines, la masse salariale a augmenté de 8,16% par rapport à 2017 pour s'établir à 15,57 millions d'euros. Les services communautaires sont composés de 362 agents dont 234 agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires, 103 contractuels et 9 apprentis.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39,

Vu le Rapport d'activité 2018 de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale a l'obligation d'adresser, chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant que le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport d'activités 2018 de la CAVP,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour l'année 2018,

PRECISE que cette délibération sera notifiée au Président de la CA Val Parisis.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19060-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.060

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Rapport annuel 2018 relatif au Contrat de Ville

Le Maire et le Président de la CA Val Parisis doivent présenter à leur assemblée délibérante respective un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la Politique de la Ville pour que chacune d'elle puisse émettre un avis.

Conformément à la note de cadrage d'avril 2017 du Préfet Délégué à l'Egalité des Chances, le projet de rapport a été élaboré conjointement entre les services de l'agglomération et les communes concernées par un quartier prioritaire et se compose de quatre parties :

- Le projet de territoire, diagnostic validé en bureau communautaire,
- D'un état des lieux des disparités entre les communes et leurs quartiers bénéficiaires d'un Contrat de Ville
- D'une description des moyens pour tendre vers une égalité territoriale
- D'exemples d'actions menées dans le cadre de la politique de la ville par pilier

Les premières parties, plus contextuelles, permettent par contraste de marquer le décrochage spécifique qui fait de nos quartiers en politique de la ville des quartiers retenus dans le cadre de la géographie prioritaire.

La Communauté d'Agglomération Val Parisis est ainsi marquée par :

- une bonne santé économique manifestée par un nombre de créations d'établissements important, une offre commerciale d'envergure régionale, un taux de chômage à 11,3 %,
- une bonne irrigation des transports en commun même si l'usage de la voiture reste prédominant,
- un cadre de vie de qualité, un nombre d'équipements sportifs important mais culturels et d'enseignement supérieur manquants
- une attractivité en matière de logement

Pour autant, les disparités sont visibles en termes de revenus, notamment à Montigny-lès-Cormeilles, et des taux de chômage importants dans tous les quartiers prioritaires. De plus, la répartition des logements sociaux est déséquilibrée sur le territoire.
L'égalité territoriale reste ainsi un objectif du Contrat de Ville, notamment en matière de dotations (dotation de solidarité communautaire, droits de tirage du CGET...).

Des exemples d'actions spécifiques menées au cours de l'année 2018 et visant à réduire ce décrochage ont été mis en exergue. À Montigny-lès-Cormeilles, ce sont les actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle de nos jeunes Ignymontains, du cadre de vie ou encore de la médiation culturelle qui ont pu être développées. A noter aussi la création du Conseil Local de Santé Mentale le 1er septembre 2018 par la CA Val Parisis.

A l'échelle de l'agglomération, ce sont 88 actions qui ont été déposées dans le cadre des différents appels à projets pour 88 avis favorables (dont 20 nouvelles actions). Deux actions ayant pour thématique le cadre de vie et la rénovation urbaine ont sollicité des subventions de l'Etat (dont l'action des cabas sur Montigny-lès-Cormeilles avec 5 000 € obtenus du CGET). Mais c'est sans compter l'ensemble des programmations des bailleurs liées à l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (près de 1,2 millions d'euros sur le territoire).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-2,

Vu l'article 2 du décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 impliquant que « *le projet de rapport est élaboré par l'EPCI compétent en lien avec les communes concernées, les conseils citoyens et, le cas échéant, les autres parties signataires du contrat de ville* »,

Vu le rapport annuel sur la situation des collectivités au regard de la Politique de la Ville 2018 et son annexe relative à l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS),

Vu la lettre de cadrage du Préfet Délégué à l'Egalité des Chances du Val d'Oise en date du 24 avril 2017 rappelant le contenu du rapport de la politique de la ville,

Vu l'avis du Conseil Citoyen des Frances,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le Maire doit présenter à son assemblée délibérante un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la Politique de la Ville,

Considérant le rapport élaboré par la Communauté d'Agglomération Val Parisis en lien avec les communes de l'agglomération concernées à savoir Ermont, Franconville, Herblay, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Sannois et Taverny,

Après en avoir délibéré,

EMET un avis positif sur le projet de rapport dit Politique de la Ville 2018,

PRECISE que la délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Le Conseil PREND ACTE de cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19061-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.061

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France (F.S.R.I.F.) pour l'année 2018

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles a reçu pour l'année 2018 une dotation du Fonds de Solidarité de la Région Ile-de-France pour un montant total de 1 809 195 € (contre 1 840 861 € en 2017).

L'article L.2531-16 du Code général des Collectivités Territoriales dispose que chaque maire ayant bénéficié du Fonds précité doit présenter au Conseil Municipal un rapport retraçant les actions de développement social urbain entreprises dans le cadre de cette dotation.

Le Conseil Municipal doit prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°91.429 du 13 mai 1991 instituant les dotations de solidarité urbaine,

Vu la fiche de notification du FSRIF pour la Commune de Montigny-lès-Cormeilles arrêtée le 12 juin 2018,

Vu le rapport d'utilisation de ce fonds,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les sommes recueillies par la Commune ont permis de contribuer à maintenir les services de qualité à la population, notamment en direction de la population la plus en difficulté,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'utilisation du F.S.R.I.F. présentant les actions entreprises par la Commune pour le développement social urbain au cours de l'année 2018,

DIT que la présente délibération sera notifiée aux Préfets de région et de département.

Le Conseil PREND ACTE de cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19062-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.062

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Constitution d'un groupement de commandes entre la Commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles pour la fourniture et la livraison de chèques cadeaux (lot 1) et bons vestimentaires (lot 2).

En vue d'acquérir des chèques cadeaux pour les agents de la Ville et de bons vestimentaires pour la Commune, le CCAS et la Caisse des Ecoles de Montigny-lès-Cormeilles, il convient de lancer un marché à procédure adaptée.

Dans le but de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les besoins de la commune avec ceux de la Caisse des Ecoles de Montigny-lès-Cormeilles et du Centre Communal d'Action Sociale, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes dans lequel la commune exercera les fonctions de coordonnateur tel que décrit aux articles L.2113-6 à L.2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour sa partie législative du Code de la Commande Publique, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu les termes de la convention proposée,

Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des économies d'échelles en mutualisant les besoins de la Commune avec ceux du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des Ecoles de Montigny-lès-Cormeilles pour la fourniture et la livraison de chèque cadeaux et bons vestimentaires pour les adhérents du groupement de commandes,

Considérant l'intérêt de passer alors un groupement de commandes pour lequel la Commune serait le coordonnateur, en charge de l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés,

Considérant que le projet de convention du groupement de commandes doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal et que cette convention précisera plus particulièrement :
- Les membres du groupement,
- L'objet du groupement,
- Le rôle du coordonnateur,
- Le rôle des membres du groupement,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront la Ville, le Centre Communal d'Action Sociale et sa Caisse des Ecoles.

DESIGNE la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pour exercer les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19063-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.063

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Constitution d'un groupement de commandes entre la Commune et la Caisse des Ecoles pour la fourniture scolaire, livres scolaires, dictionnaires et livres pédagogiques pour les écoles et le périscolaire

En vue d'acquérir des fournitures scolaires, livres scolaires, dictionnaires et livres pédagogiques pour les écoles et le périscolaire de la Commune et la Caisse des Ecoles de Montigny-lès-Cormeilles, il convient de lancer un marché à procédure formalisée.

Dans le but de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les besoins de la commune avec ceux de la Caisse des Ecoles de Montigny-lès-Cormeilles, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la constitution d'un groupement de commandes dans lequel la commune exercera les fonctions de coordonnateur tel que décrit aux articles L2113-6 à L2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour sa partie législative du Code de la Commande Publique et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2113-6 à L2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 pour sa partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu les termes de la convention proposée,

Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des économies d'échelles en mutualisant les besoins de la Commune avec ceux de la Caisse des Ecoles de Montigny-lès-Cormeilles pour la fourniture et la livraison de fournitures scolaires, livres scolaires, dictionnaires et livres pédagogiques pour les adhérents du groupement de commandes,

Considérant l'intérêt de passer alors un groupement de commandes pour lequel la Commune serait le coordonnateur, en charge de l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés,

Considérant que le projet de convention du groupement de commandes doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal et que cette convention précisera plus particulièrement :
- Les membres du groupement,
- L'objet du groupement,
- Le rôle du coordonnateur,
- Le rôle des membres du groupement,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront la Ville et sa Caisse des Ecoles.

DESIGNE la Commune de Montigny-lès-Cormeilles pour exercer les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19064-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.064

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusées ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Règlement relatif au fonctionnement de la plage estivale et fixation d'un tarif

La commune de Montigny-lès-Cormeilles organise comme chaque année différentes animations durant l'été réunies dans le cadre d'une programmation estivale riche et variée du 6 juillet au 31 août 2019.

L'accès aux principales activités réunies sur l'esplanade Léonard-de-Vinci et le terrain Renoir est réservé aux Ignymontains et nécessite pour le Conseil Municipal :
-d'approuver le règlement intérieur de ladite plage d'« un été à Montigny » qui devra être approuvé par ses usagers ;
-de fixer, dans le cadre du loto de la ville mis en place le 28 août, le prix d'un carton à 2 €, le prix de 3 cartons à 5 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de proposer durant la période estivale des activités diverses et variées, notamment aux familles Ignymontaines qui ne peuvent partir,

Considérant le souhait de la Municipalité d'installer cette année une plage sur l'esplanade Léonard-de-Vinci et sur le terrain Renoir, à l'image de ce qui avait pu être installé en 2015,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès de la plage afin de limiter son accès autant que possible aux Ignymontains, et de sécuriser le site,

Considérant que la Municipalité souhaite organiser le 28 août un "loto de la ville" et qu'il convient alors de fixer un tarif pour le carton de jeu,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur de la plage dite urbaine,

INDIQUE que chaque usager de la plage sera considéré comme ayant lu et accepté ce règlement intérieur,

PRECISE que le règlement, annexé à la présente délibération, sera affiché à l'entrée du site,

FIXE à 2 euros le prix d'un carton de jeu pour le loto, et à 5 euros le prix de 3 cartons.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES · 95370 ·

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19065-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.065

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Adhésion à l'association nationale des élu-es contre les violences faites aux femmes (ECVF)

Créée en 2003, l'association ECVF (Elu-e-s contre les violences faites aux femmes) se donne comme objectif d'informer et de soutenir les élus et collectivités territoriales souhaitant s'engager dans l'action contre les violences faites aux femmes.

Si elle n'est malheureusement pas récente, cette problématique est de plus en plus présente dans les situations familiales connues au niveau des accueils à la population (service prévention, police municipale, centre communal d'action sociale...).

Comme déjà évoqué au sein du Conseil Municipal, la Municipalité souhaite s'emparer de cette problématique. Cette année une semaine thématique, du 25 au 29 novembre concrétisera un programme d'actions qui passera nécessairement par la formation des agents, par la mise en place d'une exposition tout public...

ECVF met à disposition de ses adhérents des outils de communication visant à les accompagner dans leur engagement pour l'égalité et contre les violences faites aux femmes.

Le but de l'association est aussi d'assurer une meilleure circulation de l'information, de mutualiser, capitaliser et rendre plus visibles les différentes pratiques menées au sein de chaque collectivité, et d'obtenir une meilleure adéquation entre l'offre et la demande en matière de sensibilisation et/ou de formation dans le domaine des politiques publiques.

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à cette association pour un montant de 500 euros.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Municipalité de mener des actions concrètes visant à prendre en compte la problématique majeure des violences intrafamiliales et notamment faites aux femmes,

Considérant l'action menée par l'ECVF, Elu-e-s contre les violences faites aux femmes, autour de la formation, de la communication et de la sensibilisation des différents acteurs,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la Commune à l'association Elu-e-s contre les violences faites aux femmes,

PRECISE que le montant de l'adhésion est de 500 euros en 2019,

DIT que la dépense sera imputée au budget en cours, compte gestionnaire SA.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES · 95370 ·

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19071-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.071

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles

La promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves. Notamment l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage. C'est pourquoi il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire.

La Municipalité a fait le choix d'étendre la distribution des petits déjeuners sur l'ensemble des écoles pendant le temps scolaire.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il est mis en œuvre de manière progressive dans 26 départements pionniers depuis mars 2019.
La généralisation de ce dispositif à tous les départements est prévue pour la rentrée 2019.

Afin de formaliser ce dispositif, une convention a été élaborée fixant l'objet, les obligations de la commune et de l'éducation nationale et la durée. Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » ainsi que tout avenant visant à reconduire le dispositif le cas échéant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves,

Considérant que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

Considérant la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018,

Considérant la volonté de la Commune de s'inscrire dans un dispositif visant à réduire les inégalités d'accès à un petit déjeuner équilibré,

Considérant la nécessité de conventionner avec l'Education Nationale,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de mise en œuvre du dispositifs "Petits déjeuners" entre la Commune et l'Education Nationale représentée par le directeur académique des services de l'éducation nationale d'Osny agissant sur délégation du recteur de l'académie de Versailles,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout avenant visant à reconduire le dispositif le cas échéant.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par : Marcel SAINT AUBIN

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19078-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.078

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Convention de partenariat avec la société Cultura Socultur, dans le cadre du concours photo organisé du 1er juillet au 7 septembre 2019.

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles propose du lundi 1er juillet au samedi 7 septembre 2019, l'organisation du quatrième concours photo intitulé « L'été à Montigny ».

Ce concours vise une nouvelle fois à valoriser la ville et à faire découvrir son patrimoine et ses atouts par la photographie. Il nécessite un règlement établissant les modalités de participation, les dates et durée du concours, les prix, le droit à l'image et l'utilisation à terme de ces images.

Un partenariat conventionné est proposé, dans le cadre de ce concours, avec la société Cultura Socultur. Cette dernière propose d'offrir des lots pour une valeur totale de 300 euros maximum répartis pour les trois premiers lauréats, la ville de son côté offrira pour le premier, deuxième et troisième prix respectivement 150 euros, 100 euros, et 50 euros sous la forme de cartes cadeaux Cultura.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement dudit concours ainsi que le partenariat entre la Commune et la société Cultura Socultur, magasin de Franconville, formalisé dans une convention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement du concours photo 2019,

Vu le projet de convention de partenariat avec la société Cultura Socultur, sise à Franconville,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt d'organiser la quatrième édition du concours photo sur le thème « L'été à Montigny » afin de promouvoir le patrimoine de Montigny par la photographie,

Considérant la nécessité de fixer les modalités d'inscription et de participation,

Considérant la nécessité de conventionner un partenariat avec la société Cultura Socultur, le magasin de Franconville,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE le règlement du concours photo 2019 « L'été à Montigny»,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la société Cultura Socultur,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents concourant à la réalisation du projet.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19079-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.079

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Approbation du règlement de l'exposition « Regards d'artistes : les violences faites aux femmes »

Dans le cadre des journées d'action contre les violences faites aux femmes, la Maison des Talents-Espace Corot propose une exposition collective sur le thème « Regards d'artistes : les violences faites aux femmes ».
Cette exposition collective est ouverte à tous les supports et techniques, les œuvres devront répondre au thème imposé.

Les candidatures des artistes se font sur dossier (Curriculum vitae de l'artiste, texte démarche artistique, photos des 3 œuvres qui correspondent à la thématique). Chaque artiste sélectionné avec soin par le comité artistique de la ville, devra être présent lors du vernissage, soit le 15 novembre 2019.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de :
-approuver le règlement de l'exposition « Regards d'artistes : les violences faites aux femmes », qui se déroulera en novembre 2019, fixant les modalités de candidatures et de sélection des artistes ainsi que les dispositions visant au bon déroulement du vernissage et de l'exposition. Chaque artiste est réputé accepter le règlement.
-autoriser Monsieur le Maire à lancer un appel à candidature.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement de l'exposition « Regards d'artistes : les violences faites aux femmes » qui aura lieu à la Maison des Talents-Espace Corot en novembre 2019,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'un appel à candidatures d'artistes, amateurs et professionnels, doit être lancé pour l'exposition,

Considérant l'intérêt de fixer les modalités de candidature, de sélection des artistes, et d'organisation de l'exposition,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement de l'exposition « Regards d'artistes : les violences faites aux femmes »,

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer un appel à candidature,

PRECISE que les artistes candidatant à l'exposition sont réputés accepter le règlement.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19068-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.068

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Aide au développement de la pratique du vélo

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles a mis en place en 2015 un dispositif incitatif pour favoriser la pratique du vélo sur son territoire, en aidant financièrement les Ignymontains à acquérir un vélo notamment à assistance électrique. Un nouveau foyer, éligible au dispositif, a remis un dossier de demande de subvention.

NOM	Prénom	Type de vélo	Montant de la subvention
THEVENY	CATHERINE	1 VAE	200 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer ladite subvention au foyer mentionné ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal 2018,

Vu la délibération n°15.137 du 26 novembre 2015 relative au développement de la pratique du vélo et à l'aide à l'achat de vélo et/ou de vélo à assistance électrique,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité de lutter contre le réchauffement climatique et d'apporter une réponse en matière de mobilité à l'échelle locale en développant des moyens de transport plus respectueux de l'homme et de son environnement,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'allouer la subvention au foyer éligible au dispositif ci-dessous :

NOM	Prénom	Type de vélo	Montant de la subvention
THEVENY	CATHERINE	1 VAE	200 €

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19069-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.069

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Modification du règlement et des conditions générales d'utilisation du service de location de vélos

La Commune a mis en place un service de location de vélos traditionnels et à assistance électrique depuis le mois de janvier 2018.

Compte tenu de l'engouement des usagers pour ce service et la qualité des vélos proposés à la location, le règlement et les conditions générales d'utilisation nécessitent quelques ajustements.

La principale modification étant d'allonger la durée de location d'un vélo traditionnel ou à assistance électrique de 2 à 3 ans.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de modifier le règlement et les conditions générales d'utilisation du service de location de vélos.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu la délibération n°17.144 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2017,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le souhait de la Commune de mettre en place un ensemble de dispositifs permettant le développement de la pratique du vélo sur le territoire,

Considérant la volonté de la Commune d'allonger la durée de location maximale de 2 à 3 ans,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du règlement et les conditions générales d'utilisation du service ci-joint qui entrera en vigueur au 1er juillet 2019.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19043-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.043

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Approbation du compte de gestion de la commune 2018

Les résultats du compte de gestion du budget principal de la ville pour 2018, établis par le comptable, s'élèvent à :

	Résultat de clôture 2017	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2018	Transfert ou Intégration	Résultat de clôture de l'exercice 2018
Investissement	- 1 135 029.13 €		- 846 363.76 €	660 282.03 €	- 1 321 110.86 €
Fonctionnement	5 094 263.22 €	1 200 000.00 €	1 944 246.16 €	163 310.32 €	6 001 819.70 €
Total	3 959 234.09 €	1 200 000.00 €	1 097 882.40 €	823 592.35 €	4 680 708.84 €

Ce résultat de clôture de l'exercice 2018 du compte de gestion du budget principal de la ville n'intègre pas la balance des restes à réaliser, contrairement au compte administratif.

Il est proposé au Conseil Municipal :
-d'approuver le compte de gestion du budget principal de la ville pour l'exercice 2018 et de le déclarer en conformité avec le compte administratif dressé par l'ordonnateur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 19 juin 2019,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le compte de gestion du budget principal de la ville pour l'exercice 2018 et le déclare en conformité avec le compte administratif dressé par l'ordonnateur. Les résultats du compte de gestion du budget principal de la ville pour 2018, établis par le comptable, s'élèvent à :

	Résultat de clôture 2017	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2018	Transfert ou Intégration	Résultat de clôture de l'exercice 2018
Investissement	- 1 135 029.13 €		- 846 363.76 €	660 282.03 €	- 1 321 110.86 €
Fonctionnement	5 094 263.22 €	1 200 000.00 €	1 944 246.16 €	163 310.32 €	6 001 819.70 €
Total	3 959 234.09 €	1 200 000.00 €	1 097 882.40 €	823 592.35 €	4 680 708.84 €

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 20 voix pour, 5 voix contre (Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD) et 4 abstentions (Pascal VIDECOQ, Olivier CANU, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES · 95370 ·

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19044-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.044

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Marcel SAINT-AUBIN, Maire-adjoint,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 24 VOTANTS : 28

Etaient présents :
Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Jean-Noël CARPENTIER, Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Approbation du compte administratif de la commune pour 2018

Objet : Approbation du compte administratif de la commune pour 2018

Contrairement au vote du budget primitif, acte prévisionnel, le compte administratif constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice. Il permet de comparer les prévisions avec les réalisations, précise le solde d'exécution de la section d'investissement, et arrête le résultat cumulé de la section de fonctionnement. Le résultat cumulé est constitué par le résultat comptable de l'exercice 2018 augmenté du résultat reporté.

Le compte de gestion et le compte administratif sont soumis à l'Assemblée délibérante avant le 30 juin suivant l'exercice considéré.
Pour 2018, le résultat cumulé du compte administratif de la ville s'établit de la façon suivante :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES 2018	15 517 118.46 €	22 306 951.77 €	37 824 070.23 €
RECETTES 2018	14 670 754.70 €	24 251 197.93 €	38 921 952.63 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2018	- 846 363.76 €	1 944 246.16 €	1 097 882.40 €
RESULTAT REPORTE DE L'EXERCICE ANTERIEUR (2017)	- 474 747.10 €	4 057 573.54 €	3 582 826.44 €
RESULTAT DE CLOTURE 2018	- 1 321 110.86 €	6 001 819.70 €	4 680 708.84 €
BALANCE DES RESTES A REALISER	+ 1 098 972.00 €	0.00 €	1 098 972.00 €
RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2018	- 222 138.86 €	6 001 819.70 €	5 779 680.84 €

Ces résultats sont concordants entre le compte administratif de la ville et le compte de gestion du comptable public.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles R.421-1 à R.421-5,

Vu le projet de compte administratif 2018 de la Commune,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 19 juin 2019,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que Marcel SAINT-AUBIN a été élu président de séance à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Sans que le Maire ne prenne part au vote, ayant quitté la salle du Conseil,

APPROUVE le compte administratif 2018 du budget principal de la Commune tel que présenté ci-dessus,

DIT que conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 19 voix pour, 5 voix contre (Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD) et 4 abstentions (Pascal VIDECOQ, Olivier CANU, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES · 95370

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19045-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.045

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2018 au budget communal

Conformément aux délibérations antérieures, les résultats de l'exercice 2018 du budget communal laissent apparaître :

- Un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de **+ 6 001 819.70 €**
- Un résultat déficitaire de la section d'investissement de **- 1 321 110.86 €**
- Il est rappelé que les restes à réaliser 2018 s'élèvent à **+ 1 098 972.00 €**

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'affecter ces résultats 2018 des sections de fonctionnement et d'investissement au budget 2019 comme suit :

Recettes de fonctionnement

- Article 002 - Excédent antérieur reporté	**+ 4 680 708.84 €**

Recettes d'investissement

- Article 001 - excédent antérieur reporté	**- 1 321 110.86 €**
- Article 1068 - excédent de fonctionnement capitalisé	**+ 1 321 110.86 €**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°19.020 en date du 28 mars 2019 portant reprise anticipée du résultat de l'exercice 2018 et prévision d'affectation du budget 2019 de la Commune,

Vu la délibération n°19.044 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 portant approbation du compte administratif 2018 du budget communal,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 19 juin 2019,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'approbation du compte administratif 2018 qui se résume comme suit :

Résultat de fonctionnement

Résultat antérieur 2017	**+ 5 257 573.54 €**
Part affectée à l'investissement	**- 1 200 000.00 €**
Résultat anticipé de l'exercice 2018	**+1 944 246.16 €**
Résultat cumulé arrêté au 31 décembre 2018	**+6 001 819.70 €**

Résultat d'investissement

Résultat antérieur 2017	**- 474 747.10 €**
Résultat anticipé de l'exercice 2018	**- 846 363.76 €**
Résultat cumulé arrêté au 31 décembre 2018	**- 1 321 110.86 €**

Le résultat excédentaire sera reporté au budget primitif 2019 en recettes d'investissement.

Besoin de financement des restes à réaliser 2018 de la section d'investissement :

- **Dépenses engagées695 654.00 € - Recettes attendues 1 794 626.00 €**

Soit + 1 098 972.00 €

Considérant que les résultats de l'exercice 2018 du budget communal laissent apparaître :
-un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de + 6 001 819,70 €
-un résultat déficitaire de la section d'investissement de - 1 321 110,86 €
-il est rappelé que les restes à réaliser 2018 s'élèvent à + 1 098 972,00 €

Après en avoir délibéré,

DECIDE de confirmer l'affectation des résultats 2018 du budget de la commune, des sections de fonctionnement et d'investissement, au budget communal 2019 comme proposé ci-dessous :

Recettes de fonctionnement

- Article 002 - Excédent antérieur reporté **+ 4 680 708.84 €**

Recettes d'investissement

- Article 001 - excédent antérieur reporté **- 1 321 110.86 €**
- Article 1068 - excédent de fonctionnement capitalisé **+ 1 321 110.86 €**

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 20 voix pour, 5 voix contre (Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD) et 4 abstentions (Pascal VIDECOQ, Olivier CANU, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES · 95370 ·

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19046-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.046

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusées ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Garantie pour le remboursement de lignes de prêt réaménagées en faveur de France Habitation

Le bailleur France Habitation a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la Commune de Montigny-lès-Cormeilles. Il consiste à prolonger de dix ans la durée résiduelle de remboursement des emprunts.
Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement des 5 lignes de prêt réaménagées dont le montant total garanti s'élève à 2 592 990,90 €.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n°09.205 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2009 relative à la garantie d'emprunts en faveur de la Société France Habitation pour la réalisation de 47 maisons individuelles et 51 emplacements de stationnement rue du Général de Gaulle/rue de Verneuil,

Vu la délibération n°15.073 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2015 relative à la garantie d'emprunts en faveur de France Habitation pour la réhabilitation thermique de 100 logements situés 1 allée de la Futaie,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».
La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites Lignes du Prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.
Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à) chaque ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.
A titre indicatif, le taux du Livret A au 29 juin 2018 est de 0.75 %.

Article 3 :

La garantie de la Collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au

bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19047-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.047

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Fixation des tarifs culture pour la saison 2019-2020

Le Service Municipal de la Culture propose de superbes spectacles et de nombreuses activités tout au long de l'année pour tous publics et à tous les goûts avec des prix très attractifs.

Comme les années précédentes, la nouvelle programmation de la saison 2019-2020, propose des animations diverses notamment des expositions d'arts plastiques, des spectacles vivants, cinéma, musique, lecture, théâtre et un opéra afin d'offrir une animation culturelle enrichissante pour les jeunes ou moins jeunes dans l'objectif de se divertir, se cultiver, partager des moments de rires, de joie, de réflexion et de découverte collective.

Conformément à ses engagements, la municipalité souhaite poursuivre son action visant à préserver le pouvoir d'achat des familles. Cela se traduit par la volonté de ne pas augmenter les tarifs Culture pour la saison 2019-2020 afin d'en garantir l'accès au plus grand nombre.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer les tarifs suivants pour la nouvelle saison 2019-2020 :

Cinéma

Entrée cinéma tout public	3,60 €
Entrée cinéma tarif réduit abonnements (10 entrées)	2,10 €
Entrée cinéma tarif soirées spéciales	2,10 €
Entrée cinéma tarif scolaires et groupes	2,60 €
Ateliers d'animation / masterclass	2,50 €
Entrée Ecole et Collège au cinéma	2,50 €
Entrée Comédie Française au cinéma	5,00 €
Carte d'abonnement cinéma	6.10 €

Ateliers vidéo par trimestre	22 €
Ateliers vidéo vacances	12 €

Location d'expositions

par semaine	281 €
pour deux semaines	452 €
pour trois semaines	671 €
pour un mois	835 €

Spectacles

Catégories	Tarifs pleins	Tarifs réduits Ignymontains	Tarifs étudiants/moins de 25 ans/demandeurs d'emploi	Tarifs unitaires du billet pour l'achat de 3 spectacles
Catégorie A	35,00 €	30,00 €	25 €	25 €
Catégorie B	25,00 €	20,00 €	15 €	15 €
Catégorie C	20,00 €	15,00 €	10 €	10 €
Catégorie D	15,00 €	10,00 €	10 €	10 €
Catégorie E	8,00 €	4,50 €		
Catégorie F	5,00 €	3,00 €		

Spectacles programmés dans le cadre scolaire :

Spectacles scolaires Montigny : 2,5 €
Spectacles scolaires hors Montigny : 3 €

Les tarifs des spectacles sont appliqués par saison culturelle et non pas par année civile.

Ecole de Musique

Voir pièce annexe.

Enfin, la Commune par l'intermédiaire de son service culturel développe de nouveaux partenariats notamment avec les organismes d'actions sociales et culturelles souhaitant proposer à leurs agents un accès à la programmation Ignymontaine. Cela démontre son attractivité grandissante.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat dans le cadre des activités culturelles entre la ville et la Caisse Mutuelle Complémentaire d'Action Sociale (CMCAS) des industries électriques et gazières du Val d'Oise et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de partenariat et toute autre convention partenariale qui serait prise et dont les obligations pour la Commune seraient similaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération la délibération 18.092 du 18 octobre 2018, relative aux révisions des quotients et tarifs,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt de la Commune de fixer les tarifs culturels par saison et non plus par année civile,

Considérant l'intérêt de la Commune de déployer des partenariats visant à renforcer l'attractivité de la programmation culturelle,

Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs comme suit :

Cinéma

Entrée cinéma tout public	3,60 €
Entrée cinéma tarif réduit abonnements (10 entrées)	2,10 €
Entrée cinéma tarif soirées spéciales	2,10 €
Entrée cinéma tarif scolaires et groupes	2,60 €
Ateliers d'animation / masterclass	2,50 €
Entrée Ecole et Collège au cinéma	2,50 €
Entrée Comédie Française au cinéma	5,00 €
Carte d'abonnement cinéma	6.10 €

Ateliers vidéo par trimestre	22 €
Ateliers vidéo vacances	12 €

Location d'expositions

par semaine	281 €
pour deux semaines	452 €
pour trois semaines	671 €
pour un mois	835 €

Spectacles

Catégories	Tarifs pleins	Tarifs réduits Ignymontains	Tarifs étudiants/moins de 25 ans/demandeurs d'emploi	Tarifs unitaires du billet pour l'achat de 3 spectacles
Catégorie A	35,00 €	30,00 €	25 €	25 €
Catégorie B	25,00 €	20,00 €	15 €	15 €
Catégorie C	20,00 €	15,00 €	10 €	10 €
Catégorie D	15,00 €	10,00 €	10 €	10 €
Catégorie E	8,00 €	4,50 €	Pas dans livret saison culturelle	
Catégorie F	5,00 €	3,00 €		

Spectacles programmés dans le cadre scolaire :

Spectacles scolaires Montigny : 2,5 €
Spectacles scolaires hors Montigny : 3 €

FIXE les tarifs de l'école de musique comme précisés en annexe à la présente délibération,

PRECISE que les tarifs des spectacles sont appliqués par saison culturelle et non pas par année civile, soit du 27 septembre 2019 au 31 juillet 2020,

APPROUVE la convention de partenariat avec la Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale (CMCAS) des industries électriques et gazières du Val d'Oise, sis 4,6 rue des Chauffours à Cergy-Pontoise,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que toute convention de partenariat dont les obligations pour la Commune restent similaires à la présente convention.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19048-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.048

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Approbation de la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PayFIP avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la régie unique, la Commune souhaite faciliter le paiement des usagers sur internet par carte bancaire ou par prélèvement unique.

La DGFiP, propose un service de paiement en ligne des recettes publiques locales, par CB prélèvement unique sur Internet, dénommé PayFiP. Le service de paiement en ligne de la DGFiP, dénommé PayFiP, permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer, par carte bancaire ou par prélèvement unique, les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.
Ces deux moyens de paiement sont indissociables.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par Carte Bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la DGFiP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif, dans l'application Hélios.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PayFIP, d'approuver la convention Payfip et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention PayFIP proposée par la Direction Départementale des Finances publiques locales,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt de la Commune de diversifier les moyens de paiement de ses services au public tout en garantissant leur haut niveau de sécurisation,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la Commune au service de paiement en ligne des recettes publiques locales,

APPROUVE la convention PayFIP avec la Direction Départementale des Finances publiques (DGFIP),

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19055-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.055

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Mise en place du temps partiel et modalités d'application

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. L'autorisation, qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est alors accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.
Il est ainsi accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

A noter que le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du code des relations entre le public et l'administration. En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

C'est pourquoi, il est ainsi proposé aux élus du conseil municipal d'instituer le temps partiel au sein de la collectivité et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
- Les quotités du temps partiel sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :
    - A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
    - A la demande de l'autorité territoriale, dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

- A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.
- Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.
  Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (les administrateurs territoriaux notamment) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.
- Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 16 mai 2019,

Considérant que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics,

Considérant que le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an,

Considérant que l'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail,

Considérant que le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet,

Conformément que les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant,

Après en avoir délibéré,

INSTITUE le temps partiel au sein de la collectivité,

FIXE les modalités d'application du temps partiel au sein de la collectivité de la façon suivante :
-Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
-Les quotités du temps partiel sont fixées à 50, 60, 70, 80 et 90% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
-L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel,
-Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande,
-La durée des autorisations est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.
-Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, dans un délai de deux mois, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie ;

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).
A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut,
-Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit,

-Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue ;
Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage ;
-Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet,

-Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité,

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.
-En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

PRECISE que le règlement intérieur de l'administration sera modifié afin d'y ajouter les modalités d'application du temps partiel ci-dessus exposées.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES · 95370 ·

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19056-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.056

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Protection fonctionnelle d'un agent suite à des propos diffamatoires

Suite à des évènements qui se sont déroulés le 7 avril 2019, lors de la fête interculturelle, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir apporter la protection fonctionnelle à un agent en sa qualité de directeur des affaires culturelles, coordinateur de l'organisation de la Fête interculturelle 2019, victime de diffamation et d'injures, qui a fait la demande et à laquelle il a droit.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 11 modifié de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la demande de Monsieur Emmanuel PATRIGNANI, reçu le 12 avril, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle, dans le cadre de main courante déposée le mardi 9 avril dernier au bureau de police d'Ermont,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la Commune est tenue de protéger ses agents contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlements, les menaces, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

Considérant que le dimanche 7 avril dernier, Monsieur PATRIGNANI, Directeur des Affaires culturelles, a été victime d'une agression verbale avec des termes injurieux et de menaces,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de bénéfice de la protection fonctionnelle,

Après en avoir délibéré,

ACCORDE le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Emmanuel PATRIGNANI,

DECIDE la prise en charge au titre de cette protection de tous honoraires d'avocat et de tous autres frais de procédure qui pourraient être engendrés par cette affaire et nécessaires pour mener les actions utiles à la défense, ainsi qu'à tous autres frais de réparation des préjudices subis par l'agent victime, et dus par la collectivité dès lors qu'ils sont juridiquement distincts et cumulables des préjudices non prévus par la législation sur les pensions dans les conditions fixées par l'article 11 précité et précisées par la circulaire précitée,

AUTORISE Monsieur le Maire à ester en justice à l'effet de se constituer partie civile au nom de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles dans toute instance engagée devant une juridiction dans le cadre de cette affaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES · 95370 ·

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19057-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.057

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Création et suppression de postes

En vertu de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création des postes suivants :

- Un agent technique polyvalent au service bâtiment, à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, catégorie C, pour les missions suivantes : effectuer les travaux d'entretien, de réparation, ou de réalisation et de première maintenance des différents équipements de la commune, avec une connaissance approfondie en matière de travaux de plomberie et sanitaires.

- Un instructeur droit des sols au service de l'urbanisme à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, catégorie C, pour les missions suivantes : participer et intervenir dans les affaires relevant de l'activité administrative du service et des dossiers en instruction.
- Un animateur au service jeunesse, à temps complet, au grade d'adjoint d'animation, catégorie C, pour les missions suivantes : Elaborer et mettre en place les projets du service en direction d'un public 11/15 ans et 16/25 ans
- Un gestionnaire financier et administratif, à temps complet au grade de rédacteur, catégorie B, pour les missions suivantes : participer à la gestion budgétaire et comptable avec l'enregistrement et la liquidation des factures notamment.

La création d'emploi est accompagnée du temps de travail, des missions et du grade de l'agent. Or, l'administration devant répondre aux besoins croissants de la collectivité, au bon fonctionnement et au développement des services de certains secteurs, dans le respect de l'évolution du cadre légal et règlementaire, certains grades et certaines missions ont besoin d'être précisés pour des postes déjà inscrits au tableau des effectifs.
C'est pourquoi il est proposé d'adapter les postes suivants :

- Un assistant administratif au service Espaces publics, à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, catégorie C, pour les missions suivantes : assister le responsable des espaces publics.
- Un responsable du service Patrimoine Bâti, à temps complet au grade d'ingénieur, catégorie A, pour les missions suivantes : responsable du secteur des bâtiments de la Ville tant en maîtrise d'ouvrage qu'en maîtrise d'œuvre.
- Un webmaster, à temps complet au grade de rédacteur, catégorie B, pour les missions suivantes : assurer la production et la diffusion de contenus pluri média sur les supports de la Ville de Montigny-Lès-Cormeilles.
- Un agent polyvalent au pôle population, à temps complet au grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, pour les missions suivantes : soutien à la gestion administrative des dossiers du service.
- Un assistant financier, à temps complet au grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, pour les missions suivantes : soutien à la gestion administrative des dossiers du service.
- Un responsable du service affaires scolaires et périscolaires, à temps complet au grade de rédacteur principal de 2ème classe, catégorie B, pour les missions suivantes : manager les coordinateurs des écoles et piloter les projets en lien avec les affaires scolaires et périscolaires.
- Un coordinateur des agents des écoles, à temps complet au grade de rédacteur principal de 2ème classe, catégorie B, pour les missions suivantes : coordonne les activités du personnel des écoles et d'entretien et assure la gestion des stocks de matériel et produits.
- Un assistant d'élus, à temps complet au grade de rédacteur principal de 2ème classe, catégorie B, pour les missions suivantes : appuyer les élus dans leur gestion au quotidien.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la suppression des postes suivants :

- Un plombier au service Bâtiment, à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, catégorie C.
- Un agent d'accueil aux services techniques à temps complet sur le grade d'adjoint administratif, catégorie C.
- Un instructeur droit des dols au service de l'urbanisme à temps complet, technicien, catégorie B.

Enfin, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés. En vertu de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, un

agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents des catégories A, B et C sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filières.

Le tableau des effectifs sera modifié à cet effet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pourtant création des emplois de chaque collectivité par son organe délibérant,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'avis du Comité technique en date du 16 mai 2019,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget communal 2019,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'adapter les postes au regard de l'évolution des missions exercées, du cadre d'emploi des agents, de la réussite potentielle des agents à des examens professionnels et concours, des évolutions légales et statutaires et des besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

-CRÉE les postes suivants :

- Un agent technique polyvalent au service bâtiment, à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, catégorie C, pour les missions suivantes : effectuer les travaux d'entretien, de réparation, ou de réalisation et de première maintenance des différents équipements de la commune, avec une connaissance approfondie en matière de travaux de plomberie et sanitaires,
- Un instructeur droit des sols au service de l'urbanisme à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, catégorie C, pour les missions suivantes : participer et intervenir dans les affaires relevant de l'activité administrative du service et des dossiers en instruction,
- Un animateur au service jeunesse, à temps complet, au grade d'adjoint d'animation, catégorie C, pour les missions suivantes : Elaborer et mettre en place les projets du service en direction d'un public 11/15 ans et 16/25 ans,
- Un gestionnaire financier et administratif, à temps complet au grade de rédacteur, catégorie B, pour les missions suivantes : participer à la gestion budgétaire et comptable avec l'enregistrement et la liquidation des factures notamment,

- Un assistant administratif au service Espaces publics, à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, catégorie C, pour les missions suivantes : assister le responsable des espaces publics,
- Un responsable du service Patrimoine Bâti, à temps complet au grade d'ingénieur, catégorie A, pour les missions suivantes : responsable du secteur des bâtiments de la Ville tant en maîtrise d'ouvrage qu'en maîtrise d'œuvre,
- Un webmaster, à temps complet au grade de rédacteur, catégorie B, pour les missions suivantes : assurer la production et la diffusion de contenus pluri média sur les supports de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,
- Un agent polyvalent au pôle population, à temps complet au grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, pour les missions suivantes : soutien à la gestion administrative des dossiers du service,
- Un assistant financier, à temps complet au grade d'adjoint technique territorial, catégorie C, pour les missions suivantes : soutien à la gestion administrative des dossiers du service,
- Un responsable du service affaires scolaires et périscolaires, à temps complet au grade de rédacteur principal de 2ème classe, catégorie B, pour les missions suivantes : manager les coordinateurs des écoles et piloter les projets en lien avec les affaires scolaires et périscolaires,
- Un coordinateur des agents des écoles, à temps complet au grade de rédacteur principal de 2ème classe, catégorie B, pour les missions suivantes : coordonne les activités du personnel des écoles et d'entretien et assure la gestion des stocks de matériel et produits,
- Un assistant d'élus, à temps complet au grade de rédacteur principal de 2ème classe, catégorie B, pour les missions suivantes : appuyer les élus dans leur gestion au quotidien.

-SUPPRIME les postes suivants :

- Un plombier au service Bâtiment, à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, catégorie C ;
- Un agent d'accueil aux services techniques à temps complet sur le grade d'adjoint administratif, catégorie C ;
- Un instructeur droit des dols au service de l'urbanisme à temps complet, technicien, catégorie B.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés. En vertu de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents des catégories A, B et C sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filières ;

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié à cet effet.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 2 abstentions (Pascal VIDECOQ, Olivier CANU) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par : Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19070-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.070

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Renouvellement de la convention d'objectifs et de financement – Prestation de service « Contrat Enfance Jeunesse » entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise (CAF)

Le Contrat « Enfance et Jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.
Depuis 2006, la ville est signataire d'un Contrat enfance jeunesse et d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise permettant de bénéficier d'une prestation de service Contrat « enfance et jeunesse » (Psej).
Cette convention a fait l'objet d'un renouvellement en 2014, pour la période 2014-2017.

La précédente convention d'objectifs et de financement établie pour une durée de trois ans étant arrivée à échéance le 31/12/2017, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la nouvelle convention d'objectifs et de financement – Contrat Enfance Jeunesse qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Contrat « enfance et jeunesse » (Psej).

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise,

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°06.289 du 20 décembre 2006 relative à la signature du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2006-2009,

Vu la délibération n°10.182 du 15 décembre 2010 approuvant le principe de renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2010-2013,

Vu la délibération n°11.014 du 11 février 2011 relative à la signature du Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2010-2013,

Vu la délibération n°15.064 du 4 juin 2015 relative au renouvellement de la convention d'objectifs et de financement – Contrat enfance et jeunesse pour la période 2014-2017,

Vu la délibération n°18.048 du 17 mai 2018 relative à la signature de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement – Contrat enfance et jeunesse n°2014-457,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) ,

Vu la convention d'objectifs et de financement – Contrat Enfance Jeunesse proposée par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour la période 2018-2021.

Considérant que la finalité de prestation de service Contrat « enfance et jeunesse » (Psej) est de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 18 ans,

Considérant que les financements qui découleront du renouvellement de la convention d'objectifs et de financement – Contrat Enfance Jeunesse contribueront à garantir un service public de qualité en direction des familles Ignymontaines.

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la nouvelle convention d'objectifs et de financement – Contrat Enfance Jeunesse et ses annexes pour la période 2018-2021,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal DELAPLACE.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES · 95370 ·

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par : Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19072-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.072

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Subvention exceptionnelle à l'association Montigny Natation

L'association « Montigny Natation » œuvre pour l'animation sportive locale de la ville de Montigny-lès-Cormeilles. Cette année, celle-ci se retrouve en difficulté financière suite à plusieurs lourdes dépenses imprévues.

Forte de sa volonté de développer le tissu associatif, la Commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite soutenir cette association qui a un fort impact sur la ville.

Il est proposé au Conseil municipal de voter une subvention d'un montant de 2 000 € pour l'association MONTIGNY NATATION.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande,

Considérant les orientations municipales relatives au développement du tissu associatif local,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à l'association Montigny Natation,

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19073-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.073

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Subvention exceptionnelle aux associations : Les Relais du Coeur du Val d'Oise et Tennis Club de Montigny

Les associations Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur du Val d'Oise et le Tennis Club de Montigny-lès-Cormeilles ayant envoyés leur dossier de demande de subvention en dehors des délais prévus, les montants de leur subvention n'avaient pas été inscrits au vote du budget. Pour autant, leur travail est exemplaire et de nombreux ignymontains bénéficient de leurs services et activités.

Il est proposé au conseil municipal de voter une subvention de 1 000 € pour l'association : Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur du Val d'Oise et une subvention de 2000 € pour l'association : Tennis club de Montigny-lès-Cormeilles.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le caractère exceptionnel de la demande de subvention,

Considérant les orientations municipales relatives à la solidarité,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à l'association Les restaurants du Cœur - Les Relais du Cœur du Val d'Oise

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 2000 € à l'association Tennis Club de Montigny-lès-Cormeilles

DIT que la dépense sera prélevée sur le gestionnaire COMPTA, sous-fonction 025, article 6574 du budget en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES · 95370 ·

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19074-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.074

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Subvention exceptionnelle aux associations : Les plumes ignymontaines et M.T.H Boxing

Dans le cadre de l'arrivée du gymnase Lilian Thuram et forte de sa volonté de renforcer le tissu associatif local par le développement de nouvelles pratiques sportives, la Commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite contribuer au lancement de deux nouveaux clubs sportifs ignymontains par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux et par l'attribution d'une subvention exceptionnelle de démarrage.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de voter une subvention d'un montant de 500 € pour les associations :

- Les plumes ignymontaines
- Muay Thai Hugo boxing

Ces deux associations sportives débuteront leurs activités à partir de la rentrée scolaire 2019.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le caractère exceptionnel de ces demandes,

Considérant les orientations municipales relatives au développement du tissu associatif local,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'association LES PLUMES IGNYMONTAINES,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'association MUAY THAI HUGO BOXING,

DIT que la dépense sera prélevée sur le gestionnaire COMPTA, sous-fonction 025, article 6574 du budget en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES · 95370 ·

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19075-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.075

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Subvention exceptionnelle à l'association Maison des Loisirs et la Culture (MLC) de Montigny

L'association « Maison des loisirs et de la culture » œuvre depuis plus de 50 ans pour l'animation locale de la ville de Montigny-lès-Cormeilles. Cette année, celle-ci se retrouve en difficulté financière suite à plusieurs lourdes dépenses imprévues.

Forte de sa volonté de développer le tissu associatif, la Commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite soutenir cette association qui a un fort impact sur la ville.

Il est proposé au Conseil municipal de voter une subvention d'un montant de 15 000€ pour l'association Maison des Loisirs et de la Culture de Montigny-lès-Cormeilles.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le caractère exceptionnel de ces demandes,
Considérant les orientations municipales relatives au développement du tissu associatif local,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 15 000 € à l'association Maison des Loisirs et de la Culture de Montigny-lès-Cormeilles.

PRECISE que l'association devra fournir avant le 30 juin 2020 à la Commune un bilan financier intégrant cette subvention exceptionnelle,

DIT que la dépense sera prélevée sur le gestionnaire COMPTA, sous-fonction 025, article 6574 du budget en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19076-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.076

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Subvention exceptionnelle à l'association Ignymontaine de boxe

Suite à d'excellents résultats sportifs de nombreux boxeurs de l'association ignymontaine de boxe avec notamment plusieurs qualifications aux championnats de France de boxe française savate, le club est confronté à d'importantes dépenses liées à l'éloignement des lieux de compétition.

Forte de sa volonté de renforcer le tissu associatif et de soutenir la pratique sportive de loisirs et de compétition, la Commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite contribuer aux frais de déplacements de ces championnats dont le budget a été estimé à 1200€ environ.

Il est proposé au Conseil municipal de voter une subvention exceptionnelle d'un montant de 600€.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande,

Considérant les orientations municipales relatives au développement du tissu associatif local,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 600€ à l'association ignymontaine de boxe.

PRECISE que l'association devra fournir à la Commune un bilan financier avant le 30 juin 2020, lequel fera apparaître en recettes cette subvention exceptionnelle,

DIT que la dépense sera prélevée au compte gestionnaire COMPTA, sous-fonction 025, article 6574 du budget en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES · 95370 ·

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19077-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.077

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Fixation d'un complément de tarifs de location de salles aux particuliers

La Commune met à disposition des Ignymontains des salles municipales à titre onéreux pour des fêtes de famille.

En début d'année, la Commune avait décidé de réorganiser les horaires et les tarifs de ce service. Après quelques mois de fonctionnement, quelques ajustements deviennent nécessaires.

En effet, dans certaines situations, les horaires proposés aux usagers ne conviennent pas parfaitement. Afin de leur offrir plus de souplesse, il est proposé au Conseil Municipal d'ajouter un tarif horaire supplémentaire tel que présenté ci-dessous :

- Salle Robert-Ménière : 15€ par heure supplémentaire
- Salle Rouge de la Maison des sportifs : 20€ par heure supplémentaire
- Centre de loisirs CIEL : 23€ par heure supplémentaire

A noter que ces dépassements devront être compatibles avec les plannings d'utilisation des salles.

Aussi, la suppression des cautions demandées aux familles, notamment pour des motifs de ménage non réalisé ou de dégradation, provoque régulièrement des incivilités.

Il est proposé au Conseil Municipal d'intégrer à la grille des tarifs de locations de salles un montant forfaitaire pour ménage non réalisé ou partiellement réalisé à hauteur de 150 €.
Il est précisé que ces modifications rentreront en vigueur à compter du 1er juillet 2019. Il est précisé que le règlement intérieur de la location des salles municipales sera modifié à cet effet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°13.074 du Conseil municipal du 26 septembre 2013

Vu la délibération n°17.063 du Conseil municipal du 22 juin 2017,

Vu la délibération n°18.016 du Conseil Municipal en date du 15 février 2018,

Vu la délibération n°18.066 du Conseil Municipal du 28 juin 2018

Vu l'avis de la commission Vivre ensemble du 24 juin 2019,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

FIXE un tarif horaire de dépassement tel que présenté ci-dessous :

Salle Robert-Ménière : 15 € par heure supplémentaire

Salle Rouge de la Maison des sportifs : 20 € par heure supplémentaire

Centre de loisirs CIEL : 23 € par heure supplémentaire

FIXE un montant forfaitaire pour ménage non réalisé ou partiellement réalisé à hauteur de 150€.

PRECISE que cette réorganisation horaire et tarifaire prendra effet à compter des locations du 1er juillet 2019 et qu'à cet effet le règlement intérieur des salles sera modifié.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 28 voix pour et 1 ne prenant pas part au vote (Marcel SAINT AUBIN) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES · 95370 ·

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19066-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.066

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Conventions avec Orange pour l'enfouissement du réseau

Les projets d'aménagement des voiries de la rue Fortuné Charlot et de la rue de l'Arche au village nécessitent en amont l'enfouissement du réseau de communications électroniques d'Orange existant.

La société Orange propose la passation d'une convention pour chaque rue, ayant pour objet l'organisation des relations entre les parties pour la mise en œuvre de l'enfouissement de ses réseaux aériens de communications électroniques et la fixation des prestations effectuées par Orange.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les conventions relatives aux travaux et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-29,

Vu la convention n°CNV-QSN-54-18-00110084 relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de Orange sur la collectivité de Montigny-lès-Cormeilles, rue Fortuné Charlot et ses annexes, proposée par Orange, représentée par Madame Sandrine MANCEAU, Correspondante Relations Collectivités Territoriales Ile de France,

Vu la convention n°CNV-QSN-54-18-00110085 relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de Orange sur la collectivité de Montigny-lès-Cormeilles, rue de l'Arche et ses annexes, proposée par Orange, représentée par Madame Sandrine MANCEAU, Correspondante Relations Collectivités Territoriales Ile de France,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE lesdites conventions et ses annexes 1, 2, 3 et 4.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions avec la Société Orange.

PRECISE que les recettes y afférentes seront imputées au budget de la Commune, section investissement.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES 95370

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19067-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.067

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Convention de partenariat entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France - Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF)

Trois ouvrages appartenant à la commune surplombent l'autoroute A15; la passerelle piétonne Aimé Césaire, le pont de la rue du Général de Gaulle et le pont de la rue Jacques Verniol. Responsable de ce patrimoine, la Commune en assure la surveillance et l'entretien via des contrôles périodiques.

La Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France ayant la compétence technique pour seconder la Commune et toute latitude pour sécuriser toute intervention à partir de l'autoroute A15, un partenariat avec ce service de l'Etat a été initié afin de lui confier la mise en œuvre des contrôles.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat entre la commune de Montigny-lès-Cormeilles et la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France visant à la réalisation des contrôles périodiques.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-29,

Vu les termes de la convention,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt pour la Commune de conclure une convention de partenariat avec la DRIEA/DIRIF,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE ladite convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la Direction régionale interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France/Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF).

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES 95370

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19049-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.049

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - tarifs 2020

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 codifié aux articles L. 2333-6 à 16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) a créé une nouvelle taxe unique en remplacement des trois taxes locales sur la publicité. Cette taxe est dénommée Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) et est applicable depuis le 1er janvier 2009.

Par délibération du 16 octobre 2008, le Conseil Municipal a décidé d'appliquer cette nouvelle taxe sur le territoire de la commune, à compter du 1er janvier 2009.

Les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac de la pénultième année (soit 1,6 % en 2018).

En application de l'article L. 2333-10 du Code général des collectivités territoriales et compte tenu que la Commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants, la Communauté d'Agglomération Val Parisis recensant

273 000 habitants, il est proposé au Conseil Municipal de fixer le tarif maximum de base à **21,10 €.** Ce tarif de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs en fonction du support publicitaire et de sa superficie, conformément à l'article L. 2333-9.

Aussi, il est proposé les tarifs suivants :

Enseignes			**Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)**		**Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)**	
superficie inférieure ou égale à 12 m²	superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²
a	a*2	a*4	a	a*2	a*3=b	b*2
21,10 €	42,20 €	84,40 €	21,10 €	42,20 €	63,30 €	126,60 €

Il est précisé que les enseignes dont la surface est inférieure à 7 m² sont exonérées.

Ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2333-6 à 16 et R. 2333-10 à 17,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 aout 2008 de modernisation de l'économie, notamment l'article 171,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 36 et suivants,

Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment ses articles 47 et 75,

Vu la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, notamment l'article 37,

Vu l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales, du Code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la circulaire du 28 septembre 2008 qui présente le nouveau régime de la taxation locale de la publicité issu de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la circulaire du 9 mars 2012 relative à l'actualisation des dispositions portant sur la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 octobre 2008 instituant les modalités d'application de la TLPE sur la Commune,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 19 février 2019,

Considérant l'actualisation de 1,6 % de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour l'année 2018,

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), conformément au tableau ci-dessous :

Enseignes			**Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)**		**Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)**	
superficie inférieure ou égale à 12 m²	superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²
a	a*2	a*4	a	a*2	a*3=b	b*2
21,10 €	42,20 €	84,40 €	21,10 €	42,20 €	63,30 €	126,60 €

RAPPELLE que les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m² bénéficient de l'exonération de droit prévue au dernier alinéa de l'article L. 2333-7 du Code général des collectivités territoriales

PRECISE que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 24 voix pour et 5 abstentions (Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES · 95370 ·

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19050-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.050

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Instauration d'une taxe d'aménagement (TA) majorée dans le secteur de projet du boulevard Victor Bordier

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles s'est engagée depuis plusieurs années dans un programme de requalification du tissu urbain attenant au boulevard Victor BORDIER (RD14). Sa situation géographique, les évolutions historiques et urbanistiques ont conduit à la constitution d'un axe à vocation à dominante commerciale, à l'aspect architectural aujourd'hui disparate, dégradé et sans qualité. L'évolution des habitudes de consommation et les impacts négatifs de cette zone commerciale de transit sur la vie communale, ont motivé le projet de mutation de cet axe pour y créer une « rue de centre-ville » que les Ignymontains pourront s'approprier.

Les orientations d'aménagement portent sur la réalisation d'une zone de mixité fonctionnelle, développant des programmes de logements avec commerces en pieds d'immeubles, sur la requalification des espaces publics (création d'espaces verts publics, amélioration des cheminements), la création d'équipements publics (établissements scolaires, salle de spectacles, collège, maison de santé, salle de sport...), la requalification des liaisons nord / sud et des entrées de ville...

D'un point de vue réglementaire, le plan local d'urbanisme (PLU) intègre depuis 2011 cet objectif, qui s'est affirmé lors des modifications suivantes.

Des instruments de maîtrise foncière ont également été mis en place : droit de préemption renforcé et périmètre de droit de préemption sur les fonds de commerce, les baux commerciaux, les fonds artisanaux et les terrains faisant l'objet d'un projet d'aménagement commercial.
Un périmètre d'intervention foncière a en outre été défini et contractualisé (le 5 janvier 2018) avec l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF).

La réalisation d'une bretelle d'autoroute depuis la A15 rue Marceau Colin, desservant notamment la zone commerciale des Copistes, à Herblay-sur-Seine, a été validée par l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental et la Communauté d'Agglomération Val Parisis, en cohérence avec le réaménagement du carrefour de la Patte d'Oie d'Herblay. Cela devrait réduire considérablement les flux de transit sur Montigny-lès-Cormeilles.

Enfin, la Commune a été sélectionnée en juillet 2018 dans le cadre de l'appel à projet national « Repenser la périphérie commerciale » et un plan guide est en cours de formalisation, en concertation avec les habitants.

L'ensemble des outils réglementaires et opérationnels est donc en place ou en cours d'élaboration pour amorcer la transformation de cette zone. Reste l'outil financier, indispensable à la réalisation des espaces et équipements publics induits par ces évolutions, tels une école, des places, des espaces verts, des réseaux divers – eau, assainissement, électricité, fibre optique, téléphonie, ...

La taxe d'aménagement (TA) a été instaurée en 2012, en remplacement de la taxe locale d'équipement (TLE) ainsi que de différentes participations. Elle est composée de trois parts : communale ou intercommunale, départementale et régionale.

Elle est perçue par les communes en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs généraux menant l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme (définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme). Ces objectifs, établis dans le respect du développement durable, visent notamment :
-au renouvellement urbain,
-à la lutte contre l'étalement urbain,
-à la revitalisation des centres urbains,
-à la recherche d'une qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,
-à la recherche d'une diversité des fonctions et à la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial.

Le taux communal de la taxe d'aménagement est de 5% à Montigny-lès-Cormeilles. Il peut être modulé par secteur en fonction des besoins en équipements publics induits par les aménagements réalisés dans lesdits secteurs.

Aussi, il faut relever que les potentialités de construction évaluées sur le secteur du boulevard Victor Bordier, nécessitent la réalisation de travaux substantiels de voirie (reprise des chaussées et des trottoirs, création de voies vélos), de réseaux (eau, assainissement, électricité, fibre optique, téléphonie, ...) et la création d'équipements publics généraux (crèche, groupe scolaire, équipements sportifs, parc urbain, ...) tout en nécessitant le

renforcement du service public actuellement délivré par la Mairie (état civil, CCAS, enfance, jeunesse et personnes âgées, urbanisme, espaces verts, police municipale, ...).

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement majoré à 15% dans le secteur du boulevard Victor Bordier, périmètre annexé à la présente délibération, afin de pouvoir financer la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.331-1 et suivants, L.331-14 et L.331-15,

Vu la délibération n°11.132 en date du 17 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'ampleur du projet d'aménagement sur le secteur du boulevard Victor Bordier,

Considérant que la réalisation de travaux substantiels de voirie, de réseaux et la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles qui seront édifiées dans ce secteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 15 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur du boulevard Victor Bordier, selon le plan de périmètre joint à la présente délibération,

PRECISE que le périmètre d'application du taux majoré sera reporté pour information dans les annexes du plan local d'urbanisme (PLU),

RAPPELLE que les constructions qui seront réalisées dans ledit périmètre resteront assujetties au versement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 20 voix pour, 5 voix contre (Manuela MELO, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Emile LARGET, Christiane GIRARD), 2 abstentions (Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR) et 2 ne prenant pas part au vote (Pascal VIDECOQ, Olivier CANU) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par : Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19051-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.051

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Bilan des acquisitions et des cessions de l'année 2018

L'article L.2241-1 du code Général des Collectivités Territoriales précise que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 20 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Il est proposé en conséquence au Conseil d'approuver le tableau joint au présent projet de délibération récapitulant les opérations d'acquisitions et de cessions effectuées et régularisées au titre de l'exercice budgétaire 2018. Ce tableau fait apparaître l'acquisition de la boulangerie au village s'inscrivant dans la promotion de la préservation du commerce local et de l'attractivité des pôles de proximité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier l'article L.2241-1,

Entendu l'exposé du Rapporteur,
Après en avoir délibéré,

CONSTATE qu'aucune cession foncière ou immobilière relative à un bien communal n'est intervenue au cours de l'exercice budgétaire 2018,

CONSTATE que l'acquisition de la boulangerie au village s'inscrit dans les choix retenus au Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci promeut la préservation du commerce local et l'attractivité des pôles de proximité,

APPROUVE le tableau des opérations foncières et le rapport d'orientation établis au titre de l'année 2018.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 2 abstentions (Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES · 95370 ·

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19052-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.052

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : ZAC de la Gare - Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale 2019

CITALLIOS est titulaire de la Concession d'Aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Gare.
En application de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme et des articles 16, 17, 18 et 19 du traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Gare qui lie la Commune à CITALLIOS, cette dernière soumet à la Commune le compte-rendu annuel d'activité (CRACL) relatif à cette concession.

Ce document comporte :
-le Compte de Résultat Prévisionnel d'Opération (CRPO), établi en hors taxes ; il permet notamment d'apprécier l'évolution du bilan financier prévisionnel,
-l'Etat Prévisionnel des Produits et des Charges (EPPC), qui présente notamment l'échéancier de réalisation de l'opération. Ce document est visé par le Commissaire aux Comptes de CITALLIOS.

La comparaison entre les comptes de résultat prévisionnels arrêté au 31 août 2018 et le résultat actualisé au 15 mai 2019 montre une situation en évolution de 3,66 % par rapport à l'année précédente. Cette évolution est directement liée au prévisionnel des coûts des cessions/acquisitions et ne modifie pas le niveau de participation communale au bilan de la ZAC.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :
- d'approuver le CRACL de l'opération arrêté au 15 mai 2019,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec CITALLIOS un avenant n°9 au traité de concession d'aménagement destiné à donner une force contractuelle aux modifications apportées par le CRACL aux dispositions initiales.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1523-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, en particulier les articles L.300-4 et L.300-5,

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Gare passé entre la Commune de Montigny-lès-Cormeilles et la SARRY 78 le 14 novembre 2013 pour l'aménagement de la ZAC de la Gare, et ses avenants, particulièrement son article 17 relatif au CRACL,

Vu la délibération n°16.088 en date du 23 juin 2016 autorisant le transfert du traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Gare conclu avec la SARRY 78 au profit de la SEM Yvelines Aménagement,

Vu la délibération n°16.114 en date du 15 septembre 2016 autorisant le transfert du traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Gare au profit de CITALLIOS,

Vu le compte rendu annuel à la collectivité locale arrêté au 15 mai 2019,

Vu le projet d'avenant n°9 du traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Gare,

Vu l'avis de la commission travaux et cadre de vie du 25 juin 2019,

Après avoir pris connaissance des documents présentés et entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que, par suite du rachat de la SARRY 78 par YVELINES AMENAGEMENT et du regroupement de cette dernière avec d'autres SEM des Hauts de Seine pour former la Société d'économie mixte CITALLIOS, celle-ci vient aux droits de la SARRY 78, notamment en tant que concessionnaire de l'opération de ZAC de la Gare,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le CRACL établi par CITALLIOS au 15 mai 2019 dans le cadre traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Gare,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec CITALLIOS l'avenant n° 9 au traité de concession d'aménagement qui prend acte du nouveau bilan financier prévisionnel et du nouveau plan de trésorerie de l'opération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 26 voix pour et 3 abstentions (Pascal VIDECOQ, Olivier CANU, Jeanne DOCTEUR) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19053-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.053

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusés ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusées :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Révision du plan local d'urbanisme (PLU) : Présentation et débat sur le programme d'aménagement et de développement durable (PADD)

La commune de Montigny-lès-Cormeilles a lancé une révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par une délibération en date du 15 février 2018. A présent, conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, elle doit organiser un débat au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Pour rappel, le PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Dans le cadre de la révision du PLU, le diagnostic établi pour la Commune et les projets de la municipalité pour celle-ci amènent aux orientations générales du PADD suivantes, sur lesquelles il est proposé au Conseil Municipal de débattre :

- Affirmer une centralité fédératrice pour la commune et l'articuler avec les polarités de proximité ;
- La biodiversité et l'écologie urbaine : des leviers pour améliorer la qualité de vie ;
- Organiser le développement de la commune en termes résidentiels et économiques.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite Grenelle I,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle II,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le Code de l'urbanisme, en particulier les articles L.151-1 et suivants, L.153-31 et suivants et L151-5,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2006, modifié le 23 septembre 2008, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 24 novembre 2016 et le 30 novembre 2017,

Vu la délibération n°18.013 en date du 15 février 2018, relative à la prescription de la révision du plan local d'urbanisme et la définition des modalités de concertation,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir débattu,

- PREND ACTE de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- DIT que le PADD dont il a été débattu est annexé à la présente.

Le Conseil PREND ACTE de cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20190627-DEL19054-DE
Date de télétransmission : 01/07/2019
Date de réception préfecture : 01/07/2019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.054

DATE DE LA CONVOCATION : 21 juin 2019

Le jeudi 27 juin 2019, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
PRESENTS : 25 VOTANTS : 29

Etaient présents :
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Sami ELHANI, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Lucienne GIL, Annie TOUSSAINT, Jean-Claude BENHAIM, Franck GUILLEMIN, Christian EVRARD, Alice HANDY, Françoise LARDIER-AURY, Jacqueline HUCHIN, Brigitte BOUILLET, Michel MANSAT, Diénabou KOUYATE, Pascal VIDECOQ, Clara PLARD, Isabelle MOSER, Bernard MIE, Jeanne DOCTEUR, Manuela MELO, Modeste MARQUES, Emile LARGET, Christiane GIRARD

Excusées ayant donné pouvoir :
Philippe BENNAB donne procuration à Michel MANSAT, Zahir HEENAYE donne procuration à Sami ELHANI, Olivier CANU donne procuration à Pascal VIDECOQ, Régis PEDANOU donne procuration à Modeste MARQUES

Excusés :
Karine NICPON, Estelle AUBOIN

Absents :
Cyril JOLY, Bruno GUIBOURET

Secrétaire :
Monsieur Michel MANSAT

****

Objet : Plan de prévention des risques naturels : procédure d'accompagnement des habitants impactés - autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer une convention entre les particuliers et la Commune

L'Etat a approuvé par un arrêté en date du 10 juillet 2015 le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines et de la dissolution du gypse.

Le PPRN de la commune impose aux propriétaires une reconnaissance du sous-sol afin de :
- Définir les caractéristiques des vides susceptibles de sous miner l'emprise des constructions et leurs annexes
- Préconiser les moyens de surveillance annuelle à mettre en œuvre permettant de suivre la dégradation des cavités identifiées si nécessaire
- Définir les modalités, méthodes et volumes de comblement à mettre en œuvre lorsque cela s'impose.

Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) subventionne les actions de prévention des risques naturels dit « majeurs ». Ce dispositif prévoit un taux de subvention à hauteur de 40% pour les biens à usage d'habitation et porte ce taux à hauteur de 50% lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale.

Ainsi, la municipalité de Montigny-Lès-Cormeilles a souhaité accompagner les administrés concernés dans leurs démarches et obligations : elle a proposé de se porter maître d'ouvrage dans le cadre d'une mutualisation des études de reconnaissance du sous-sol imposées par le PPRN.
Cette démarche pionnière vise à faire porter par la collectivité l'ingénierie indispensable :
- A la mise en œuvre de la démarche de mutualisation
- Au formalisme et obligations du marché de travaux des études géotechniques
- A la demande de subvention auprès du FPRNM.

Il est par ailleurs précisé qu'en complément de la subvention du FPRNM, la commune abondera à hauteur minimum de 20% cette subvention. Cela contribuera notamment à financer l'assistance à maîtrise d'ouvrage indispensable à la définition d'un marché d'étude géotechnique de cette importance et la démarche de mutualisation portée par la commune.

Pour cela, la ville a convié les propriétaires impactés à plusieurs réunions d'information puis de présentation de ce projet. Plusieurs propriétaires ont marqué leur intérêt pour cette démarche.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de valider la présente convention qui a pour objet :
-De fixer les conditions et modalités d'intervention de l'entreprise d'études géotechniques attributaire du marché d'appel d'offre passé par la commune,
-De préciser la clé de répartition et de calcul pour chaque propriétaire,
-De formaliser les modalités de paiement pour les propriétaires,
-De préciser le calendrier de l'opération,
-De fixer les limites de la prestation,
-De valider l'engagement formel des propriétaires d'autoriser le titulaire du marché à intervenir sur l'emprise privée de sa parcelle pour réaliser les sondages,
-De définir les responsabilités incombant à chaque partie.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.561-3,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 du Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu l'arrêté préfectoral n°12462 en date du 10 juin 2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels de mouvements de terrain concernant les risques liés à la présence de arrières souterraines et les risques liés à la dissolution du gypse sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles et abrogeant les périmètres R111-3 délimités par arrêté préfectoral en date du 8 avril 1987 devenus PPRN par décret du 5 octobre 1995,

Vu l'arrêté communal n°15.404 en date du 26 novembre 2015 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Montigny-lès-Cormeilles par ajout du PPRN approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2015,

Vu la délibération n°16.150 du Conseil Municipal en date du 1er décembre 2016 relative à la demande de subvention pour l'assistance à maitrise d'ouvrage relative à la réalisation d'une campagne de reconnaissance de sol,

Vu l'avis de la commission Travaux et Cadre de vie du mardi 25 juin 2019,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le Conseil Municipal a souhaité accompagner les administrés concernés dans leurs démarches et obligations liées au PPRN,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention jointe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES 95370

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
01/07/2019

Pôle Technique

N° ARR.2019.0154

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0154 - Arrêté portant sur la commémoration du 74ème anniversaire du 08 Mai 1945.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu la commémoration du 8 Mai 2019 se déroulant Place de la Libération et considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la Commémoration du 74ème anniversaire de l'Armistice du 08 Mai 1945, qui se déroulera le **mardi 08 Mai 2019 à 11h00,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Le **mardi 08 Mai 2019**, entre 10h30 et 12h00, la circulation et le stationnement seront interdits rue Jacques Verniol, dans la partie située entre le Monument aux Morts (Place de la Libération) et l'allée de Gascogne,

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle à partir du carrefour Grande Rue / Verniol / de Gaulle / Arche dans le sens descendant, jusqu'à la rue de Conflans pour rejoindre la rue Jacques Verniol,

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire relative à la déviation sera implantée aux emplacements nécessaires par les Services Techniques Municipaux (service Fêtes et Transports),

ARTICLE 4 : Par référence à l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route, tout véhicule étant en stationnement gênant, fera l'objet d'un enlèvement par le Police Nationale,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Pôle Ressources Internes N° ARR.2019.0164

Affaires générales et transversales//FT

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0164 - Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Messieurs Marcel SAINT AUBIN et Philippe BENNAB.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'élection en date du 4 avril 2014 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté du Maire n° 18.040 du 25 janvier 2018 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux.

ARRETE

Article 1er : en l'absence de Monsieur le Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe BENNAB, 2ème Adjoint au Maire, du lundi 22 avril au dimanche 28 avril 2019 inclus,
- Monsieur Marcel SAINT AUBIN, 1er Adjoint au Maire, du lundi 29 avril au dimanche 5 mai 2019 inclus,

Article 2 : Monsieur Philippe BENNAB, Monsieur Marcel SAINT AUBIN et Madame Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame La Trésorière Principale de Cormeilles-en-Parisis, et aux intéressés.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 avril 2019

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

Pôle Ressources Internes N° ARR.2019.0253

Affaires générales et transversales//FT

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0253 - Arrêté règlementant la vente de boissons alcoolisées dans les épiceries après 22h00.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R48-1 9°),

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'article 95 de la loi n ° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010, notamment dans son article 7 qui permet aux maires dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre pour la commune des mesures plus restrictives,

Vu les divers courriers dénonçant les troubles et atteintes à la tranquillité publique aux abords des commerces ouvrant la nuit,

Vu les arrêtés municipaux n° 16.376 du 31 octobre 2016, n° 17.015 du 12 janvier 2017, n° 17.193 du 12 avril 2017, n° 17.362 du 20 juillet 2017, n° 17.437 du 20 septembre 2017, n° 18.017 du 8 janvier 2018, n° 18.185 du 9 avril 2018, n°18.302 du 21 juin 2018, n°18.391 du 18 septembre 2018, n°18.486 du 12 décembre 2018 et n° 19.0084 du 13 mars 2019,

Considérant que les heures limites de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements publics sont fixées comme suit par le département du Val d'Oise : fermeture à 1 heure du matin, ouverture à 5 heures du matin,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures complémentaires ou plus restrictives sur le territoire communal,

Considérant les troubles et atteintes à la tranquillité et au bon ordre publics générés par les attroupements, les conversations de clients, les bruits y compris les bruits de voisinage, dus notamment à la consommation d'alcool, ainsi que les allers et retours

de véhicules aux abords de certains commerces pendant leur période de fonctionnement nocturne,

Considérant que les ouvertures nocturnes des épiceries, dont l'activité se traduit par des allers et venues, et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

Considérant que l'arrêté pris le 13 mars dernier, a permis de diminuer les différentes nuisances notamment sonores aux abords des commerces,

ARRETE

Article 1 : la vente des boissons alcoolisées « à emporter par tous établissements », est interdite après 22h00, sur les quartiers de la Gare, de la Butte de la Tuile et rue du 8 mai 1945.

Article 2 : comme prévu à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture de vente des débits de boissons et des établissements recevant du public, après l'heure règlementaire peuvent être accordées par décision du maire, après consultation des services de police, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives ou de nécessités particulières. Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc pas leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.
Ces demandes sont à adresser à Monsieur le Maire.

Article 3 : le présent arrêté vaut jusqu'au 15 septembre 2019 inclus. Il pourra être prorogé si les circonstances le justifient.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
-Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France,
- Madame la Commissaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Montigny-lès-Cormeilles,

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans les deux (2) mois suivant son affichage.

Elle peut être contestée par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le même délai.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 juin 2019

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Pôle Ressources Internes

N° ARR.2019.0284

Affaires générales et transversales//FT

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0284 - Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Philippe BENNAB et à Monsieur Marcel Saint Aubin.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'élection en date du 4 avril 2014 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté du Maire n°18.040 du 25 janvier 2018 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux.

ARRETE

Article 1er : en l'absence de Monsieur le Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marcel SAINT AUBIN, 1er Adjoint au Maire, du lundi 1er juillet au jeudi 1er août 2019 inclus,
- Monsieur Philippe BENNAB, 2ème Adjoint au Maire, du vendredi 2 août au dimanche 1er septembre 2019 inclus,

Article 2 : Monsieur Philippe BENNAB, Monsieur Marcel SAINT AUBIN et Madame Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 juin 2019

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire

Pôle Ressources Internes N° ARR.2019.0288

Affaires générales et transversales//FT

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0288 - Arrêté portant règlementation de l'utilisation de la plage estivale sise terrain Renoir et esplanade Léonard-de-Vinci, du 3 juillet 2019 au 2 septembre 2019

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2122-22,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1 R.633-6,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°2018.0305 portant interdiction d'utilisation de barbecue et tout autre dispositif de cuisson sur les voies publiques et privées ouvertes à l a circulation du public ainsi que sur les espaces publics et dépendances,

Vu la délibération n°19.064 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2019 relative au règlement intérieur de la plage estivale,

Vu le règlement intérieur de la plage estivale,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique, il y a lieu de réglementer l'utilisation de la plage estivale installée sur le terrain Renoir et l'esplanade Léonard-De-Vinci, entre l'allée Louis David et la rue Gustave Courbet,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à la plage estivale est autorisé pendant les jours et horaires suivants : du mardi au dimanche de 10h30 à 20h00 du samedi 6 juillet 2019 au samedi 31 août 2019. Le samedi 13 juillet exceptionnellement l'accès sera fermé à 18h00.
En dehors de ces jours et horaires, l'accès au site clôturé par des barrières est strictement interdit (et ce à compter du montage de l'évènement, jusqu'à son démontage).

ARTICLE 2 : L'accès à la plage urbaine est interdit aux chiens et autres animaux, ainsi qu'aux véhicules à moteur et vélos. Il est interdit d'y introduire de l'alcool, des substances illicites et tout objet en verre.

ARTICLE 3 : Sont interdits sur la plage estivale l'utilisation :

- d'appareils sonores, d'instruments de musique,
- de tous engins dangereux (pistolet à billes, pétards…),
- de barbecues

ARTICLE 4 : Il est interdit d'abandonner tout objet et déchet sur le site, ailleurs que dans les poubelles réservées à cet effet. Il est interdit d'y fumer et de vapoter.

ARTICLE 5 : Les enfants fréquentant la plage estivale restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que les bassins soient utilisés en respectant les tranches d'âge et les règles d'usage.

ARTICLE 6 : Les agents de police municipale, de la police intercommunale mutualisée et de la police nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Commissaire d'Ermont. Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site, en complément de l'affichage du règlement intérieur de la plage.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 juin 2019

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

Pôle Technique

N° ARR.2019.0120

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0120 - Arrêté portant sur le carnaval organisé par la ville le samedi 18 mai 2019.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu l'article R 227-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté n° ST 19.110 du 28 Mars 2019

Considérant la nécessité de sécuriser le cheminement des participants au défilé organisé par le service Enfance dans le cadre du carnaval et selon le parcours joint,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° ST19.110 du 28 Mars 2019 est abrogé

ARTICLE 2 : Le service enfance est autorisé à organiser un défilé selon le parcours défini à l'article 2,

ARTICLE 3 : Le parcours emprunté (3 heures environ) est le suivant :

- 10h30 : rassemblement rue Gustave Courbet
- 11h00 : départ du cortège

Itinéraire suivi : rue Auguste Renoir, avenue Aristide Maillol, rue Guy de Maupassant, rue Vincent Van Gogh, rue des 24 Arpents.

Le contournement des sites pourra se faire par le chemin de la Mare Epineuse, le boulevard Bordier d'un côté ou par la rue de la République de l'autre côté,

- 12h30 : Arrivée à l'école Paul Bert
- 13h00 : fin de la manifestation

ARTICLE 4 : En raison du nombre de participants attendus, le défilé progressera sur les chaussées des rues précitées. Aussi, la circulation sera interdite sur ces voies au fur et à mesure de l'avancée des participants et les véhicules seront déviés par la rue Horace Vernet, la rue du Plessis Bouchard, l'avenue des Frances, la rue Victor Hugo, la rue Paul Cézanne, la rue Pasteur, la rue Alfred de Musset et l'allée Watteau,

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- rue Gustave Courbet et rue Auguste Renoir entre 10h30 et 11h30
- avenue Aristide Maillol entre 11h00 et 12h00
- rue des 24 Arpents entre 11h30 et 12h30

Une information des riverains par avis dans les boîtes aux lettres sera faite par le service Enfance

ARTICLE 6 : Le service Enfance devra s'assurer de la sécurité des participants au défilé par la présence en nombre suffisant d'accompagnateurs par référence à l'article R 227-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des services de police et des deux agents de surveillance de domaine public.

ARTICLE 7 : Cet arrêté est exécutoire **le samedi 18 mai 2019 de 10h30 à 13h00,**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur les sites par le service Enfance,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0190

Espaces Publics//JG

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0190 - Arrêté portant sur le carnaval organisé par la Ville le samedi 18 mai 2019.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu l'article R 227-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté n°19.120 du 03 avril 2019,

Considérant la nécessité de sécuriser le cheminement des participants au défilé organisé par le service Enfance dans le cadre du carnaval et selon le parcours joint,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n°19.120 du 03 avril 2019 est abrogé,

ARTICLE 2 : Le service enfance est autorisé à organiser un défilé selon le parcours défini à l'article 3,

ARTICLE 3 : Le parcours emprunté (3 heures environ) est le suivant :

- 10h30 : rassemblement rue Gustave Courbet
- 11h00 : départ du cortège

Itinéraire suivi : rue Auguste Renoir, avenue Aristide Maillol, rue Guy de Maupassant, rue Vincent Van Gogh, rue des 24 Arpents.
Le contournement des sites pourra se faire par le chemin de la Mare Épineuse, le boulevard Bordier d'un côté ou par la rue de la République de l'autre côté,

- 12h30 : arrivée à l'école Paul Bert
- 13h00 : fin de la manifestation

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- Rue Gustave Courbet et rue Auguste Renoir entre 10h30 et 11h30
- Avenue Aristide Maillol entre 11h00 et 12h00
- Rue des 24 Arpents entre 11h30 et 12h30

Un arrêt se fera sur la place Greuze, de ce fait, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits, rue Paul Cézanne et rue Alfred de Vigny entre 08h00 et 12h00.
Une information aux riverains par avis dans les boîtes aux lettres sera effectuée par le service Enfance,

ARTICLE 5 : En raison du nombre de participants attendus, le défilé progressera sur les chaussées des rues précitées. Aussi, la circulation sera interdite sur ces voies au fur et à mesure de l'avancée des participants et les véhicules seront déviés par la rue du Général de Gaulle, la rue Jacques Daguerre, la rue Horace Vernet, la rue du Plessis Bouchard, l'avenue des Frances, la rue Victor Hugo, la rue Pasteur, la rue Alfred de Musset, l'allée Watteau,

ARTICLE 6 : Le service Enfance devra s'assurer de la sécurité des participants au défilé par la présence en nombre suffisant d'accompagnateurs par référence à l'article R 227-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des services de police et des deux agents de surveillance de domaine public.

ARTICLE 7 : Cet arrêté est exécutoire **le samedi 18 mai 2019 de 08h00 à 13h00**,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur les sites par le service Enfance,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 mai 2019

Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0132

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0132 - Arrêté d'occupation du domaine public.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu la nécessité pour l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, 95232 SOISY SOUS MONTMORENCY, de positionner une base vie sur la ville pour réaliser des travaux de voirie,

Pour le compte de la Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, 95232 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à positionner une base vie comprenant, 3 bungalows et 1 conteneur, rue Pierre Carlier, à l'entrée du cheminement menant à la rue de Verneuil,

ARTICLE 2 : l'espace concerné de 200 m^2, devra être entouré de barrières ajourées, maintenues entre elles et l'accès fermé. L'enceinte et les abords conserveront un aspect propre. Aucun déchet quel qu'il soit ne devra être entreposé. Seul le stockage de matériaux type bordures ou mobilier sera admis. Les PL de l'entreprise seront autorisés à circuler rue Fortuné Charlot à partir de la RD 392 ainsi que rue Pierre Carlier pour accéder à la base vie et en repartir.

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif **à compter du 8 avril 2019, pour une durée de 1 an,**

ARTICLE 4 : les lieux devront être remis en état à l'expiration de l'arrêté,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par l'entreprise FAYOLLE,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Pôle Technique

N° ARR.2019.0176

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0176 - Arrêté portant autorisation du domaine public.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu la convention d'occupation de locaux à titre gratuit dans le cadre d'un tournage passée entre Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire de Montigny-lès-Cormeilles et Monsieur DOHNOU Osmond,

Vu la demande présentée le 18 avril 2019 par Monsieur DOHNOU Osmond, 22 rue Elsa Triolet, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, afin d'effectuer un tournage dans la salle Picasso et devant l'Hôtel de Ville à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er Monsieur DOHNOU Osmond, 22 rue Elsa Triolet, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisé à effectuer un tournage dans la salle Picasso et devant l'Hôtel de Ville à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2: le présent arrêté sera effectif le **25 avril 2019** pour l'installation de la salle Picasso, le **26 avril 2019** pour le tournage dans la salle Picasso et le **6 mai 2019** pour le tournage devant l'Hôtel de Ville,

ARTICLE 3 : Monsieur Osmond DOHNOU sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation du domaine public,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 avril 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique

N° ARR.2019.0182

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0182 - Arrêté portant réglementation sur l'occupation du Parvis de la Gare.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Considérant la nécessité d'informer les Ignymontains des actions en faveur du fleurissement menées par la ville de Montigny-Lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : un stand ville sera installé sur le parvis de la gare de Montigny / Beauchamp, pour une information sur le fleurissement de la ville et une distribution de sachets de graines,

ARTICLE 2 : la gare SNCF et les commerces situés sur le parvis de la gare routière resteront accessibles aux piétons,

ARTICLE 3 : cette manifestation aura lieu le vendredi 3 mai de 16h30 à 19h30,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, par le service compétent et sur le site par l'association,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 avril 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

P/ Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique

N° ARR.2019.0188

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0188 - Arrêté portant règlementation sur l'occupation de la cour de l'école primaire Paul Bert.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu la demande déposée par le Père Ange GBETIE curé de la paroisse de Montigny-lès-Cormeilles pour l'ouverture de la cour de l'école Paul Bert afin d'y stationner des véhicules dans le cadre de la consécration de la nouvelle église Saint-Joseph, rue de la République,

Pour le compte de la Paroisse de Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le stationnement des véhicules des autorités et des personnes présentes à la cérémonie de consécration de la nouvelle église Saint-Joseph est autorisé dans la cour de l'école primaire Paul Bert,

ARTICLE 2 : L'accès à la cour se fera par la rue de la République et sera régulée par la police municipale,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet le dimanche 05 mai 2019 de 9h30 à 18h00,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0189

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0189 - Arrêté d'ouverture de l'Église SAINT-JOSEPH sise 53 rue de la République 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'article 47 du précédent décret,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en ses articles R.123.1 à R 123.55, R 152.4 et R.152.5, relatifs aux établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission de Sécurité et d'Arrondissement ERP-IGH en date du 29 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité et d'Arrondissement ERP-IGH en date du 15 avril 2019,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'ouverture de l'Église Saint-Joseph sise 53 rue de la République 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES, est accordée à compter du :

15 avril 2019

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame la Sous-préfète d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Établissement.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0195

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0195 - Arrêté portant règlementation sur l'occupation du parvis de la Salle Léonard de Vinci, aux abords de l'aire de jeux Renoir.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public dans le cadre de l'installation d'un food-truck lors de la fête du quartier Renoir, le samedi 11 mai 2019 à Montigny-lès-Cormeilles

ARRETE

ARTICLE 1er : le food-truck est autorisé à s'installer et à occuper l'esplanade de la salle Léonard de Vinci à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : ces dispositions rentreront en vigueur le samedi **11 mai 2019 de 14h00 à 19h00,**

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par le service Fêtes et Transports.

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0200

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0200 - Arrêté portant réglementation sur l'occupation de la place Greuze.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation de la place Greuze, au pied de la boîte à livres, par le Conseil Citoyen de Montigny-lès-Cormeilles pour une action « bibliothèque de rue »

ARRETE

ARTICLE 1er : le Conseil Citoyen de Montigny-lès-Cormeilles est autorisé à s'implanter sur la place Greuze, au pied de la boîte à livres, pour une action « bibliothèque de rue »,

ATICLE 2 : cet évènement aura lieu le **mercredi 19 juin 2019 de 15h00 à 17h00,**

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police municipale et police nationale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0202

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0202 - Arrêté d'occupation du domaine public, Allée Pierre Boulez

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 2 emplacements, allée Pierre Boulez , pour le stationnement des véhicules des artistes et des décors du spectacle animé par Elodie Frege et André Manoukian, qui aura lieu au cinéma Picasso,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : les véhicules des artistes et des décors du spectacle animé par Elodie Frege et André Manoukian qui aura lieu au cinéma Picasso sont autorisés à stationner sur 2 emplacements, allée Pierre Boulez à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet du **23 mai 2019 à 16h30 au 24 mai 2019 à minuit,**

ARTICLE 4 : la signalisation et le balisage devront être conforme aux dispositions du Code de la Route en vigueur et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par le service Culturel.

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 mai 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0233

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0233 - Arrêté d'occupation du domaine public.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu la demande de l'Association Espérance de Montigny, 19 rue de l'Espérance, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, de positionner un barnum sur le parking de l'Espérance à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Association Espérance de Montigny, 19 rue de l'Espérance, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à positionner un barnum sur le parking de l'Espérance,

ARTICLE 2 : pour l'installation de ce barnum, le stationnement sera interdit sur 4 places de stationnement,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif **à compter du 28 mai au 6 juin 2019,**

ARTICLE 4 : les lieux devront être remis en état à l'expiration de l'arrêté,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par l'Association Espérance de Montigny,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0255

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0255 - Arrêté d'occupation du Parking Van Gogh.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

Vu la demande du service jeunesse de la ville de MONTIGNY LES CORMEILLES, d'occuper le domaine public pour des actions d'autofinancement pour construction de séjour, sur le Parking Van Gogh à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : le service jeunesse de la ville de MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à occuper le Parking Van Gogh pour une action de nettoyage de voitures dans le cadre des actions d'autofinancement pour la construction de séjour,

ARTICLE 2 : afin de permettre cette action le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 9 places de stationnement (6 d'un côté et 3 de l'autre),

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif le **19 juin 2019 de 13h30 à 19h30,**

ARTICLE 4 : la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les services techniques (service voirie),

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le service jeunesse,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 juin 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pôle Technique

N° ARR.2019.0277

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0277 - Arrêté d'occupation du domaine public.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu la demande du service jeunesse de la ville de MONTIGNY LES CORMEILLES, d'occuper le domaine public pour la mise en place d'animations et d'ateliers d'initiation au numérique autour de la sensibilisation et de la découverte des nouvelles technologies, sur le parking sis rue Pierre Carlier, face au cimetière et sur le parking rue Vincent Van Gogh, devant l'école à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : le service jeunesse de la ville de MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à stationner un camion de 17 ml sur 10 places de stationnement sur le parking sis rue Pierre Carlier, devant le cimetière sur 10 places de stationnement sur le parking sis rue Vincent Van Gogh, devant l'école pour la mise en place d'animations et d'ateliers d'initiation au numérique autour de la sensibilisation et de la découverte des nouvelles technologies,

ARTICLE 2 : afin de permettre cette animation, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 10 places de stationnement sur le parking sis rue Pierre Carlier, devant le cimetière et sur 10 places de stationnement sur le parking sis rue Vincent Van Gogh, devant l'école,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif du **dimanche 30 juin 2019 à 17h00 au lundi 1er juillet 2019 pour le parking situé rue Pierre Carlier et du mardi 2 juillet 2019 au mercredi 3 juillet 2019 à 20h00 pour le parking Vincent Van Gogh,**

ARTICLE 4 : la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les services techniques (service voirie),

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le service jeunesse,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 juin 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0283

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0283 - Arrêté portant sur l'occupation du terrain Renoir rue Auguste Renoir, en raison de la manifestation « un été à Montigny ».

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, notamment l'article L.2122-1-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant les aménagements à réaliser sur le terrain Renoir, rue Auguste Renoir à l'occasion de la manifestation de « Montigny-Lès-Sables » par la société SYNERGLACE, 2 rue de la Forêt, 68990 HEIMSBRUNN,

ARRETE

ARTICLE 1er : la société SYNERGLACE, 2 rue de la Forêt, 68990 HEIMSBRUNN, est autorisée à occuper le terrain Renoir, rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles, dans le cadre de la manifestation « un été à Montigny »,

ARTICLE 2 : afin d'assurer la sécurité publique, la place urbaine sera délimitée et matérialisée par barrières Héras,

ARTICLE 3 : Ces dispositions rentreront en vigueur du **lundi 1er juillet 2019 jusqu'au lundi 2 septembre 2019.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, par le service compétent et sur le site par la Régie Municipale (Service Voirie).

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 juin 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0287

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0287 - : Arrêté portant règlementation sur l'occupation du parvis de la Salle Léonard de Vinci.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28/04/2009, notamment son article 8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public par la société CARREMENT PROD SARL, Parc de l'évènement de Reyjade, 19600 NESPOULS, dans le cadre de l'installation d'une prestation effets spéciaux pour la soirée « Summer Party » organisée par le service jeunesse de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, le 10 juillet 2019.

ARRETE

ARTICLE 1er : la société CARREMENT PROD SARL, Parc de l'évènement de Reyjade, 19600 NESPOULS, est autorisée à s'installer et à occuper l'esplanade de la salle Léonard de Vinci pour une prestation effets spéciaux pour la soirée « Summer Party » organisée par le service jeunesse,

ARTICLE 2 : ces dispositions rentreront en vigueur le **mercredi 10 juillet 2019 de 20h00 à 1h00,**

ARTICLE 3 : par dérogation à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2009-297 la manifestation prendra fin à une heure tardive,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par le service Fêtes et Transports.

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 juin 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0113

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0113 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement 5 rue de L'Espérance.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise DEHLYA.DTP, 77 rue d'Alsace, 77430 CHAMPAGNE-SUR-SEINE, 5 rue de l'Esperance à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de FREE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise DEHLYA.DTP, 77 rue d'Alsace, 77430 CHAMPAGNE-SUR-SEINE, est autorisée à procéder à des travaux de réparation de réseau FREE sur trottoir et chaussée par demi-chaussée, 5 rue de l'Espérance à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 20 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée manuellement

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif à compter du **15 avril 2019 pour une durée de 21 jours,**

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise DEHLYA.DTP chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier Volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1er avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES
95370

Pôle Technique

N° ARR.2019.0114

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0114 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf au 155 rue d'Argenteuil à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 155 rue d'Argenteuil à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux qui se feront par demi-chaussée :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux :
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **12 avril 2019 pour une durée de 5 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1er avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0115

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0115 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue Fernand Bommelle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise GR4FR, 4 avenue du Bouton d'Or, 94373 SUCY EN BRIE, pour la création d'un branchement électrique avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise GR4FR, 4 avenue du Bouton d'Or, 94373 SUCY EN BRIE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée, pour la création d'un branchement électrique avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif **du 22 avril au 20 mai 2019,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise GR4FR chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1er avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES
9531

Pôle Technique N° ARR.2019.0116

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0116 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 95 rue de la république à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de percussion de chambre et de création de GC avec pose de chambre satellite, 95 rue de la république,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin, par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage, à la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et à la vitesse réduite, seront exécutés par la l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **15 avril 2019** pour une durée de **15 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1er avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0117

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0117 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Vergers.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° ST 17.265 du 13 juin 2017, interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3,5 T rue des Vergers et l'arrêté n° 00.077 du 8 juin 2000 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3.5 T rue de la Halte,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise BIR, 38 rue Gay Lussac, 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, d'un raccordement électrique au 12 bis rue des Vergers à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1er : par dérogation aux arrêtés n° ST 17.265 du 13 juin 2017 et n° 00.077 du 8 juin 2000, les camions de plus de 3,5 T de l'entreprise BIR, 38 rue Gay Lussac, 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE sont autorisés à circuler et s'arrêter devant le 12 bis rue des Vergers, pour une ouverture de fouille sous trottoir et chaussée, pour un raccordement électrique,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- Par dérogation aux arrêtés n° ST 17.265 du 13 juin 2017 et n° 00.077 du 8 juin 2000, les poids lourds devront emprunter la rue de la Halte pour rejoindre la rue des Vergers et inversement,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif du **24 mai au 21 juin 2019,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée, la circulation et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'Entreprise BIR chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1er avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Pôle Technique

N° ARR.2019.0118

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0118 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Marceau Colin.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise E-RAS, 12 bis impasse de la Mare, 95110 SANNOIS, d'un raccordement électrique au 36 rue Marceau Colin à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise E-RAS, 12 bis impasse de la Mare, 95110 SANNOIS est autorisée à procéder aux travaux de raccordement électrique au 36 rue Marceau Colin,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés ou par deux hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif du **3 au 31 mai 2019**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'Entreprise E-RAS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1er avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Pôle Technique

N° ARR.2019.0119

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0119 - Arrêté portant sur la règlementation du stationnement et de la circulation rue du Général de Gaulle et avenue Aristide Maillol.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'élagage des arbres à effectuer par l'Entreprise SPORT ET PAYSAGE, 140 rue de la République, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, rue du Général de Gaulle et avenue Aristide Maillol à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Entreprise Sport et Paysage, 140 rue de la République, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à procéder aux travaux d'élagage des arbres rue du Général de Gaulle et avenue Aristide Maillol à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit face au droit des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartient à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera effectif à compter **du jeudi avril 2019 pour une durée de 4 semaines,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, pour la protection de l'intervention, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SPORT ET PAYSAGE qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0121

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0121 - Arrêté portant autorisation sur la circulation et l'arrêt momentané d'un petit train routier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 417-9, R. 417-10 et R.417-12 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R. 411.25 et R. 411.26 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté n° ST 19.112 du 29 mars 2019

Vu la demande des cars Lacroix,

Considérant que dans le cadre du carnaval, un petit train appartenant aux Cars Lacroix, 53 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP, va suivre le défilé de la rue Gustave Courbet à l'école Paul Bert, conformément au plan susvisé, il convient d'autoriser sa circulation et ses arrêts,
Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté n° ST19.112 du 29 mars est abrogé

ARTICLE 2 : le petit train routier est autorisé à emprunter les voies suivantes et à y effectuer des arrêts momentanés :
Départ rue Gustave Courbet puis les voies empruntées sont les suivantes :

- Rue Auguste Renoir
- Avenue Aristide Maillol
- Avenue des Frances (traversée du rond-point François Mitterrand)
- Avenue Aristide Maillol
- Rue Guy de Maupassant
- Rue Vincent Van Gogh
- Rue des 24 Arpents,
- arrivée à l'école Paul Bert,

ARTICLE 3 : le présent arrêté prendra effet le **samedi 18 mai 2019 de 10h30 à 13h00,**

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pôle Technique

N° ARR.2019.0123

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0123 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Beauchamp.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise CAGNA, ZA Les Bosquets 4, 32 chemin des Bœufs, 95540 MERY SUR OISE, de rénovation du réseau électrique ENEDIS rue de Beauchamp, à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise CAGNA, ZA Les Bosquets 4, 32 chemin des Bœufs, 95540 MERY SUR OISE, est autorisée à procéder aux travaux de de rénovation du réseau électrique ENEDIS rue de Beauchamp, angle rue des Duchesnes,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux,

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée manuellement ou par deux hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif du **15 avril 2019 pour une durée de 50 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée, la circulation alternée et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'Entreprise CAGNA chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 avril 2019

Marcel SAINT [illegible]

Maire-adjoint aux Travaux, [illegible]
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0124

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0124 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de Verdun.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, 2 bis rue de Verdun à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

ARRETE

ARTICLE 1er: l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour la création de 2 branchements gaz au 2 bis rue de Verdun à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des numéros 2 et 4, côté pair et impair,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement ou par des feux tricolores alternés.

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif du **29 avril au 17 mai 2019,**

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et le stationnement interdit et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise TERGI chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8: Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0125

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0125 - Arrêté provisoire relatif à une circulation de poids lourds dans la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le manuel du chantier, volume 2,

Vu la demande présentée par la Société ANTARGAZ, 19 bis rue du Champ Martin, 35770 VERN SUR SEICH, afin d'obtenir une dérogation permanente pour la circulation des poids lourds dans la ville de Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : est accordée à la Société ANTARGAZ, 19 bis rue du Champ Martin, 35770 VERN SUR SEICH, une dérogation permanente pour la circulation des poids lourds sur l'ensemble des voies de la commune,

ARTICLE 2 : le présent arrêté prendra effet **le 04 avril 2019 jusqu'au 04 avril 2020**,

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Pôle Technique

N° ARR.2019.0126

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0126 - Arrêté réglementant la circulation piétonne Grande Rue.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'intervention à effectuer par l'entreprise DOMOSYSTEM SAS, 8 rue du Loing 75014 PARIS, au 15 et 19 Grande Rue à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise DOMOSYSTEM SAS, 8 rue du Loing 75014 PARIS, est autorisée à procéder à la réalisation d'un traitement contre les remontées capillaires en pied de mur des façades des bâtiments situés au 15 et 19 Grande Rue à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation de cette intervention, la circulation piétonne sera interdite entre le 15 et 19 Grande Rue et déviée en amont et en aval, par les passages piétons existants,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif le **11 avril 2019**,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de la zone d'intervention et la déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise DOMOSEC chargée de l'intervention, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0127

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0127 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de l'Espérance.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 24 rue de l'Espérance à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de percussion de chambre et de création de GC avec pose de chambre satellite, 24 rue de l'Espérance,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage, à la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et à la vitesse réduite, seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **17 avril 2019** pour une durée de **30 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

Espaces Publics//ST

N° ARR.2019.0128

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0128 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Alfred de Vigny.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 8 rue Alfred de Vigny à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de percussion de chambre et de création de GC avec pose de chambre LT2, 8 rue Alfred de Vigny,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage, à la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et à la vitesse réduite, seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **19 avril 2019** pour une durée de **15 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0129

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0129 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue de la Libération.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Val d'Oise,

Vu le démontage d'une grue de chantier par l'Entreprise BOUYGUES BATIMENT IDF, 1 avenue Eugène Freyssinet-Guyancourt, 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES, avenue de la Libération à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise BOUYGUES BATIMENT IDF, 1 avenue Eugène Freyssinet-Guyancourt, 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES, est autorisée à procéder au démontage d'un grue de chantier, avenue de la Libération (entre le 132 avenue de la Libération et la rue du Général de Gaulle) à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation de cette intervention :

- Avenue de la Libération, la partie comprise entre le n°132 de cette voie et la rue du Général de Gaulle sera neutralisée,
- La circulation de la zone impactée par cette intervention sera alternée à l'aide de feux tricolores de chantier ou par des hommes trafic de l'entreprise,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de l'intervention,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de la zone d'intervention par les passages piétons existants,

ARTICLE 6 : cet arrêté est exécutoire **les 2 et 3 mai 2019 ainsi que la nuit du 2 au 3 mai 2019,**

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de la zone d'intervention, le stationnement interdit, la circulation alternée, la vitesse réduite et la déviation de piétons, seront exécutés par l'entreprise BOUYGUES BATIMENT IDF chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 avril 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

P/le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique

N° ARR.2019.0130

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0130 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue des Frances .

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Val d'Oise,

Vu l'intervention à effectuer par l'entreprise VEOLIA, ZI du Petit Parc Voie C, 78920 ECQUEVILLY, Avenue des Frances à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, 252 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP,

ARRETE

ARTICLE 1er: L'entreprise VEOLIA, ZI du Petit Parc Voie C, 78920 ECQUEVILLY, est autorisée à procéder au curage des réseaux d'assainissement sous la Promenade des Impressionnistes à partir de l'avenue des Frances à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de cette intervention, avenue des Frances à la hauteur de la promenade des Impressionnistes (dans le sens Montigny-lès-Cormeilles / Taverny) :

- La circulation de tout véhicule sera interdite sauf véhicules de secours,
- Le stationnement sera interdit au droit de la zone d'intervention,
- Une déviation sera mise par l'avenue Aristide Maillol à partir du rond-point François Mitterrand puis la rue Auguste Renoir, la rue de la République pour rejoindre l'avenue des Frances en direction de Taverny et inversement au rond-point République pour rejoindre le rond-point Mitterrand,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval de la zone d'intervention si besoins,

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire **les 15 et 16 avril 2019,**

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la déviation : des piétons et des véhicules seront exécutés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pôle Technique

N° ARR.2019.0131

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0131 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle et rue de la Gare.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4

Vu les travaux de voirie à réaliser par l'Entreprise COLAS Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, rue du Général de Gaulle et rue de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Citallios, 65 rue des trois Fontanot, 92000 NANTERRE.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise COLAS, agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINT HONORINE, est autorisée à procéder aux travaux de requalification de la rue du Général de Gaulle (entre l'avenue de la Libération et la rue de la Gare) et de création d'une place piétonne en lieu et place du parking actuel rue du Général de Gaulle, angle rue de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue du Général de Gaulle, entre l'avenue de la Libération et la rue de la Gare et sur le parking en zone bleue, rue du Général de Gaulle, angle rue de la Gare,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h, rue du Général de Gaulle,
- L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation dans les 2 sens, en créant, côté chantier, une voie provisoire dans le sens avenue de la Libération / rue de la Gare,
- Les commerces et le bâtiment Vilogia seront maintenus accessibles.

ARTICLE 3 : Afin de rejoindre l'avenue de la Libération depuis la rue de la Gare et inversement, la circulation piétonne sera déviée par l'avenue de la Libération, le passage de la Libération et la rue de la Gare,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif **du 15 avril au 14 juin 2019,**

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage tant en barrières de protection liées à l'emprise du chantier, la bonne circulation des véhicules, la déviation des piétons, le stationnement interdit et la vitesse limitée, seront exécutés par l'entreprise COLAS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise COLAS à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0133

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0133 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République et rue Auguste Renoir.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, rue de la république angle rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de percussion de chambre et de création de GC avec pose de chambre satellite, rue de la république / angle rue Auguste Renoir ;

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement ou par des feux tricolores alternés,
- l'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transports en commun dans les 2 sens de circulation,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, la vitesse réduite et la déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **22 avril 2019** pour une durée de **15 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 avril 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

Patrimoine Bâti//NR

N° ARR.2019.0134

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0134 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 206 rue de la république à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de percussion de chambre et de création de GC avec pose de chambre satellite, 206 rue de la république,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement ou part des feux tricolores alternés,
- l'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transports en commun dans les 2 sens de circulation,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage, à la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et à la vitesse réduite, seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **22 avril 2019** pour une durée de **15 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint chargé de l'administration générale, de la prévention et de la sécurité, des questions

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Pôle Technique

N° ARR.2019.0135

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0135 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Auguste Renoir.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de percussion de chambre et de création de GC avec pose de chambre satellite, rue Auguste Renoir,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation par une déviation des piétons par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage, à la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et à la vitesse réduite, seront exécutés par la l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **22 avril 2019** pour une durée de **15 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0136

Patrimoine Bâti//NR

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0136 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Paul Cézanne.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 1 et 5 rue Paul Cézanne à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de percussion de chambre et de création de GC avec pose de chambre satellite, 1 et 5 rue Paul Cézanne,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et à la vitesse réduite, seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **22 mai 2019** pour une durée de **10 jours,**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 Mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0137

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0137 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, rue Fortuné Charlot, angle rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de création d'une remontée de poteau avec pose de chambre LT2 rue Fortuné Charlot, angle rue Pierre Carlier,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse limitée à 30 km/h,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et à la vitesse réduite, seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **22 avril 2019** pour une durée de **15 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Pôle Technique

N° ARR.2019.0139

Patrimoine Bâti//NR

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0139 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue Transversale.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour la modernisation d'un branchement au 9 avenue Transversale à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la modernisation d'un branchement au 9 avenue Transversale à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux qui se feront par demi-chaussée :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **23 avril 2019 pour une durée de 4 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Pôle Technique

N° ARR.2019.0141

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0141 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue Fernand Bommelle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf, 64 avenue Fernand Bommelle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 64 avenue Fernand Bommelle à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par des hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **24 avril 2019 pour une durée de 5 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pôle Technique

Espaces Publics//ST

N° ARR.2019.0142

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0142 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue John Lennon.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 3 rue John Lennon à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de percussion de chambre et de création de GC avec pose de chambre satellite, 3 rue John Lennon,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse limitée à 20 km/h au droit des travaux,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- l'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des bus de transports en commun,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage, à la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation des bus de transports en commun et à la vitesse réduite, seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **22 avril 2019** pour une durée de **15 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 avril 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0143

Espaces Publics//JG

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0143 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue de la Libération et rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu le déplacement de 2 plots béton nécessaire au démarrage des travaux de Citallios, à effectuer par l'Entreprise BOUYGUES BATIMENT IDF, 1 avenue Eugène Freyssinet-Guyancourt, 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES, avenue de la Libération et rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : BOUYGUES BATIMENT IDF, 1 avenue Eugène Freyssinet-Guyancourt, 78061 SAINT QUENTIN EN YVELINES, est autorisée à procéder au déplacement de 2 plots béton, avenue de la Libération et rue du Général de Gaulle à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de l'intervention,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par des hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores de chantier,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire du **12 au 13 avril 2019,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de l'intervention, le stationnement interdit, la déviation des piétons, la circulation alternée et la vitesse limitée, seront exécutés par l'entreprise BOUYGUES BATIMENT chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, Tome IV,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 avril 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0144

Espaces Publics//JG

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0144 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement Grande Rue.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, Grande rue angle rue de l'Arche à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de percussion de chambre et de création de GC avec pose de chambre satellite, Grande rue angle rue de l'Arche,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera régulée manuellement,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **23 avril 2019** pour une durée de **15 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Pôle Technique

N° ARR.2019.0147

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0147 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue Aristide Maillol.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SADE DR IDF NORS ST OUEN, 7 – 9 rue Marcel CACHIN, 93400 SAINT OUEN, pour réparation d'un robinet, au 6 avenue Aristide Maillol à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise SADE DR IDF NORS ST OUEN, 7 – 9 rue Marcel CACHIN, 93400 SAINT OUEN, est autorisée à procéder aux travaux de réparation d'un robinet, 6 avenue Aristide Maillol à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **6 mai 2019 pour une durée de 20 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise SADE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux,

conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Pôle Technique

N° ARR.2019.0148

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0148 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 17 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de percussion de chambre et de création de GC avec pose de chambre satellite, 17 rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage relatif à la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la vitesse réduite, seront exécutés par la l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **26 avril 2019** pour une durée de **15 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pôle Technique

N° ARR.2019.0150

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0150 - Arrêté réglementant le stationnement, rue de la Gare.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 417-3 et R 417-12,

Considérant la nécessité de faciliter l'accès aux différents commerces situés rue de la Gare.

ARRETE

ARTICLE 1er : est instituée une réglementation permanente de stationnement « zone bleue » limitée à 15 minutes du lundi au samedi de 08h30 à 19h00, sur 3 emplacements rue de la Gare,

ARTICLE 2 : Les conducteurs devront apposés un dispositif de contrôle agrée, placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté,

ARTICLE 3 : Passé la durée de stationnement maximale autorisée, si le véhicule n'est pas remis dans le flot de la circulation, le stationnement est considéré comme abusif,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Cet arrêté prendra effet dès la pose des signalisations réglementaires,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pôle Technique

N° ARR.2019.0151

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0151 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Anatole France.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 6 rue Anatole France à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de création de remontée de poteau avec pose de chambre satellite, 6 rue Anatole France,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, la vitesse réduite et la déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **26 avril 2019** pour une durée de **15 jours,**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0152

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0152 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Serge Launay.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf, 30 rue Serge Launay à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 30 rue Serge Launay à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par des hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **26 avril 2019 pour une durée de 5 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Pôle Technique

N° ARR.2019.0153

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0153 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf, 209 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 209 rue du Général de Gaulle à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par des hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **13 mai 2019 pour une durée de 5 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pôle Technique

Espaces Publics//ST

N° ARR.2019.0155

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0155 - Arrêté provisoire portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Genêts.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 relatif au bruit,

Vu la demande de Monsieur BLANCHET, demeurant rue des Genêts, formulée au nom des riverains de la rue des Genêts, d'organiser une fête des voisins,

ARRETE

ARTICLE 1er : les riverains de la rue des Genêts sont autorisés à occuper le domaine public communal du n° 18 bis au n° 22 pour une fête de quartier,

ARTICLE 2 : le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits du n° 18 bis au n° 22 de la rue des Genêts,

ARTICLE 3 : le présent arrêté prendra effet le **samedi 15 juin 2019 de 17H00 à 22H00**,

ARTICLE 4 : la signalisation relative à l'interdiction de stationner et de circuler sera effectuée par les riverains. Les services techniques (service voirie) mettant à disposition des riverains, des barrières pour la fermeture de la voie,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles, par le service compétent et sur le site par les organisateurs riverains,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pôle Technique

N° ARR.2019.0156

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0156 - Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion de déménagement 8 bis rue des Beauvettes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu la demande présentée par la société DEMECO, 41 rue Aristide Briand,77124 VILLENOY, pour effectuer un déménagement au 8 bis rue des Beauvettes à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : la société DEMECO, 41 rue Aristide Briand,77124 VILLENOY est autorisée à stationner un camion et une remorque, devant le 8 Bis rue des Beauvettes à MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit sur les places de stationnement sises devant le 8 Bis rue des Beauvettes,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera effectif **les 18 et 19 avril 2019,**

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage devront être conforme aux dispositions du Code de la Route en vigueur et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire 72 heures avant le déménagement.

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Pôle Technique

N° ARR.2019.0158

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0158 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 52 rue de la république à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de pose d'une remontée de poteau avec pose de chambre satellite, 52 rue de la république,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse limitée à 30 km/h,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement ou par des feux tricolores alternés,
- l'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transports en commun dans les 2 sens de circulation,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, la déviation des piétons et la vitesse réduite, seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **29 avril 2019** pour une durée de **15 jours,**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0159

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0159 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Panorama.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 1 rue du Panorama à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de percussion de chambre et de création de GC avec pose de chambre satellite, 1 rue du Panorama,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- l'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des véhicules,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage, à la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation des bus de transports en commun et à la vitesse réduite, seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **29 avril 2019** pour une durée de **15 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Pôle Technique

N° ARR.2019.0160

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0160 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2212.1. et suivants,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R 779-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article R 116-2,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 27/06/2006, révisé le 03/02/2011 et ses modifications successives en 2012, 2016 et 2017 interdisant les installations de caravanes ou d'habitations légères de loisirs en dehors des terrains aménagés à cet effet sur l'ensemble des zones de la commune à l'exception de la zone UJ formalisée pour l'aire d'accueil,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2011 et publié le 29 mars 2011,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles respecte ses obligations au sein de l'EPCI avec dans l'aire d'accueil précitée sur son territoire 22 places sur 11 emplacements pour les gens du voyage,

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors de l'aire d'accueil spécialement aménagée à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositif d'assainissement, de points d'eau potable...),

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble de l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal de toute résidence mobile en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le stationnement des caravanes et autre résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors de l'aire d'accueil intercommunale équipée et aménagée située à Montigny-lès-Cormeilles, 38 rue Marceau Colin, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le Maire mettra en œuvres les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants,

ARTICLE 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code Pénal,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de signature,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Pôle Technique

N° ARR.2019.0165

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0165 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Auguste Renoir.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de voirie à réaliser par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de création de places de stationnement, rue Auguste Renoir entre l'avenue Aristide Maillol et la rue du Plessis Bouchard et de réfection de chaussée, rue Auguste Renoir, partie comprise entre la rue du Plessis-Bouchard et l'école Georges Braque à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 :

- Phase 1 : Création des places de stationnement, rue Auguste Renoir du 23 au 26 avril 2019 (08h00 à 17h00) :
  - La circulation sera alternée par des feux tricolores ;
  - La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
  - Le stationnement sera interdit sur les emplacements situés en face de la zone de travaux.

- Phase 2 : Réfection de chaussée, rue Auguste Renoir entre la rue du Plessis-Bouchard et l'école Georges Braque, les 29 et 30 avril ainsi que les 2 et 3 mai (08h00 à 17h00)
  - La circulation de tout véhicule sera interdite sauf services de secours ;
  - Les accès aux parkings des résidences d'Immobilière 3F, et Chromatique seront maintenus pour la sortie du matin et le retour de la fin de journée ;
  - Le stationnement sera interdit sur tout le périmètre des travaux.

ARTICLE 3 : La ligne 30-05 sera déviée par l'avenue des Frances. Les arrêts de bus « Genêts » et « Renoir » seront reportés sur l'arrêt « République » et les arrêts « Piscine » et « Bruyères » seront reportés sur l'arrêt « Centre Commercial » avec la mise en place d'un arrêt provisoire,

ARTICLE 4 : La collecte des déchets sera assurée avant 08h00 les 29 et 30 avril 2019 ainsi que les 2 et 3 mai 2019,

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif **du 23 avril au 3 mai 2019,**

ARTICLE 7 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 8 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit et la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'Entreprise FAYOLLE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur les barrières chantier du site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pôle Technique

N° ARR.2019.0167

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0167 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue d'Argenteuil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERCA, 3 et 5 rue Lavoisier, 77406 LAGNY SUR MARNE CEDEX, pour la création d'un branchement électrique aéro souterrain au 155 rue d'Argenteuil à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise TERCA, 3 et 5 rue Lavoisier, 77406 LAGNY SUR MARNE CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour la création d'un branchement électrique aéro souterrain au 155 rue d'Argenteuil à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter **du 25 mai au 21 juin 2019,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise TERCA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Pôle Technique

N° ARR.2019.0168

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0168 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement rue Gravet

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET IDF Nord Vigny, 24 rue de la Croix Jacquebot, 95450 VIGNY, 13 rue Gravet à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise CIRCET IDF Nord Vigny, 24 rue de la Croix Jacquebot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder à un changement de cadre et dalle sur trottoir, 13 rue Gravet à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : cet arrêté est exécutoire à compter **du 6 mai 2019 pour une durée de 21 jours,**

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la circulation alternée, la déviation des piétons et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier Tome IV,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 avril 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0169

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0169 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue des Frances.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de voirie à réaliser par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, Avenue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de reprise des rampants du plateau surélevé, avenue des Frances angle rue Vincent Van Gogh à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de cette intervention, avenue des Frances :

- La circulation de tout véhicule sera interdite sauf véhicules de secours,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- Une déviation sera mise en place à partir du rond-point François Mitterrand, par l'avenue Aristide Maillol, la rue Auguste Renoir et la rue de la République pour rejoindre l'Avenue des Frances en direction de Taverny et inversement au rond-point République pour rejoindre le rond-point François Mitterrand,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval de la zone de travaux si besoin

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire la matinée du 23 avril 2019 et la journée du 25 avril 2019

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit, les déviations des piétons et des véhicules seront exécutés par l'entreprise FAYOLLE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 avril 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0170

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0170 - Arrêté règlementant la circulation et le stationnement pour les travaux de taille en rideaux et en plateaux, Quartier Lalanne.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code la Route en vigueur,

Vu le Manuel du chef de Chantier volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SMDA, 28 rue Roger Hennequin 78190 Trappes,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Entreprise SMDA, 28 rue Roger Hennequin 78190 Trappes, est autorisée à procéder aux travaux de taille en rideaux et plateaux dans les rues suivantes :

- Rue René BENAY
- Rue Claude DUHAMEL
- Rue Serge LAUNAY
- Rue Lucien BOXSTAEL
- Rue Simone EIFFES
- Avenue Fernand BOMMELLE
- Allée MOZART

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits au fur et à mesure de l'avancée des travaux dans chaque rue concernée. Une déviation sera alors mise en place,

ARTICLE 3 : L'entreprise devra évacuer au fur et à mesure les résidus de taille et rendre en fin de journée, chaussées et trottoirs libres de tout dépôt de taille,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à partir **du 2 mai 2019 pour une durée de 5 semaines,**

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et les déviations piétonnes et automobiles, seront exécutés par l'entreprise SMDA, chargée des travaux, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 avril 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0171

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0171 - Arrêté portant sur la commémoration du 74ème anniversaire du 08 Mai 1945.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 19.154 du 11/04/2019,

Vu la commémoration du 8 Mai 2019 se déroulant Place de la Libération et considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la Commémoration du 74ème anniversaire de l'Armistice du 08 Mai 1945, qui se déroulera le **Mercredi 08 Mai 2019 à 11h00,**

ARRETE

ARTICLE 1er: L'arrêté n° 19.154 est abrogé,

ARTICLE 2 : Le **Mercredi 08 Mai 2019,** entre 10h30 et 12h00, la circulation et le stationnement seront interdits rue Jacques Verniol, dans la partie située entre le Monument aux Morts (Place de la Libération) et l'allée de Gascogne,

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle à partir du carrefour Grande Rue / Verniol / de Gaulle / Arche dans le sens descendant, jusqu'à la rue de Conflans pour rejoindre la rue Jacques Verniol,

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire relative à la déviation sera implantée aux emplacements nécessaires par les Services Techniques Municipaux (service Fêtes et Transports),

ARTICLE 5 : Par référence à l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route, tout véhicule étant en stationnement gênant, fera l'objet d'un enlèvement par le Police Nationale,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 avril 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0172

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0172 - Arrêté portant sur l'abrogation d'un arrêté.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu l'arrêté n° 13.241 du 04/06/2013 limitant le stationnement rue de la Gare, à 30 mn du lundi au samedi de 8h00 à 19h00,

Considérant les travaux de réaménagement de la rue de la Gare.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté n° 13.241 du 04/06/2013 est abrogé,

ARTICLE 2 : le présent arrêté prendra effet à compter du **17 avril 2019**,

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique police municipale et police nationale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 avril 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0174

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0174 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnemennt boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise AXIMUM, 28 allée Benoît Dubost, ZAC des Châtaigniers, 95150 TAVERNY, boulevard Victor Bordier, angle rue du Général de Gaulle à Montigny les Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise AXIMUM, 28 allée Benoît Dubost, ZAC des Châtaigniers, 95150 TAVERNY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous chaussée par demi-chaussée pour la reprise des capteurs de détection, boulevard Victor Bordier angle rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h,

ARTICLE 3 : Les travaux auront lieu **à compter du 2 mai 2019 pour une durée de 9 jours,**

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, les rétrécissements de chaussée et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise AXIMUM, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 avril 2019

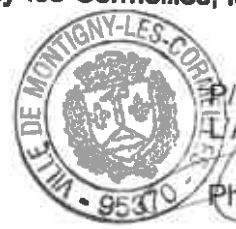

P/le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique

N° ARR.2019.0175

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0175 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue des Frances

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de voirie à réaliser par l'entreprise COLAS ILE DE France NORMANDIE, 45 chaussée Jules César, 95224 HERBLAY CEDEX, Avenue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte du CONSEIL DEPARTEMENTAL 95, 3 chaussée Jules César, 95310 SIANT OUEN L'AUMONE.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise COLAS ILE DE France NORMANDIE, 45 chaussée Jules César, 95224 HERBLAY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de reprise des rampants du plateau surélevé, avenue des France, à hauteur des Jardins Familiaux à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de cette intervention, avenue des Frances :

- La circulation de tout véhicule sera interdite sauf véhicules de secours,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- Une déviation sera mise en place à partir du rond-point François Mitterrand, par l'avenue Aristide Maillol, la rue Auguste Renoir et la rue de la République pour rejoindre l'Avenue des Frances en direction de Taverny et inversement au rond-point République pour rejoindre le rond-point François Mitterrand,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval de la zone de travaux si besoin

ARTICLE 4 : Cet arrêté est exécutoire **le 29 avril 2019,**

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit, les déviations des piétons et des véhicules seront exécutés par l'entreprise COLAS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 avril 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique

N° ARR.2019.0177

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0177 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Vu les travaux de voirie à réaliser par les entreprises FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY et SIGNATURE, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de réfection de chaussée, rue du Général de Gaulle, partie comprise entre le boulevard Victor Bordier et le pont de l'A15 à Montigny-lès-Cormeilles,
L'entreprise SIGNATURE, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de signalisation horizontale et verticale dans la rue précitée

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- Partie comprise entre le boulevard Victor Bordier et la rue de Conflans (08h00 à 17h00) :
    - La circulation de tout véhicule sera interdite sauf services de secours ;
    - Le stationnement sera interdit dans le périmètre des travaux ;
    - Une déviation sera mise en place par le boulevard Victor Bordier, la rue Jacques Verniol et la rue de Conflans pour rejoindre la direction de Cormeilles-en-Parisis et inversement pour rejoindre la direction de Taverny ;
    - Les accès aux résidences seront maintenus pour la sortie du matin et le retour de la fin de journée.

- Partie comprise entre la rue de Conflans et le pont de l'A15 (08h00 à 17h00)

    - Les travaux seront réalisés par demi-chaussée ;
    - Le stationnement de tout véhicule sera interdit ;
    - La circulation sera alternée manuellement ou par des feux tricolores de chantier ;
    - La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
    - Le dépassement sera interdit.

ARTICLE 3 : L'arrêt de bus « Charles de Gaulle / RD 14 » ne sera pas desservi ;

ARTICLE 4 : La collecte des déchets sera assurée avant 08h00 ;

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif **du 6 au 17 mai 2019,**

ARTICLE 7 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne par les passages piétons existants si besoin,

ARTICLE 8 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit et la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par les entreprises FAYOLLE et SIGNATURE chargées des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 avril 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique

N° ARR.2019.0179

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0179 - Arrêté provisoire portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Lucien Boxstaël.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 relatif et à la lutte contre le bruit dans le département du Val d'Oise et notamment son article 25.1 qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissance ou pour l'exercice de certaines professions,

Vu la demande présentée par Monsieur HECIMOVIC, demeurant 15 rue Lucien Boxstaël, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, formulée au nom des riverains de la rue Lucien Boxstaël, afin d'organiser la fête des voisins qui se déroulera le vendredi 28 juin 2019 à partir de 18h00,

ARRETE

ARTICLE 1er : les riverains de la rue Lucien Boxstaël sont autorisés à occuper le domaine public communal du n° 18 au n° 20 pour la fête des voisins,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation de cette fête de quartier :

- le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits rue Lucien Boxstaël entre la rue Claude Duhamel et le boulevard Victor Bordier,
- une déviation des véhicules sera mise en place par la rue René Benay et la rue Claude Duhamel dans les 2 sens de circulation pour rejoindre les autres tronçons de la rue Lucien Boxstaël et le boulevard Victor Bordier,

ARTICLE 3 : le présent arrêté prendra effet le **28 juin 2019 de 18H00 à 22H00**,

ARTICLE 4 : la signalisation relative à l'interdiction de stationner et de circuler sera effectuée par les riverains,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par Monsieur HECIMOVIC à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 avril 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

P/Le Maire,
L'adjoint Délégué

M. Philippe BENNAB

Pôle Technique

N° ARR.2019.0180

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0180 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Bois.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf, 19 avenue des Bois à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 18 avenue des Bois à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par des hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **15 mai 2019 pour une durée de 5 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 avril 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

M. Philippe BENNAB

Pôle Technique

N° ARR.2019.0181

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0181 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant la livraison de béton par camion toupie réalisée par l'entreprise POINT P, Impasse des Petits Marais Port de, 92230 Gennevilliers, au 23 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Monsieur et Madame MARTINS, 23 rue du Général de Gaulle, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise POINT P, Impasse des Petits Marais Port de, 92230 Gennevilliers, est autorisée à procéder à la livraison de béton par le biais d'un camions toupie au 23 rue du Général de Gaulle à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la livraison, l'entreprise est autorisée à faire stationner son camion sur 2 place de stationnement à hauteur du 23 rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 3 : le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du lieu de livraison.

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : cet arrêté sera effectif le **lundi 29 avril 2019 de 13h00 à 15h00**,

ARTICLE 7 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par l'entreprise POINT P qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, 72 heures avant la date de livraison, conformément au code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 avril 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

P/ Le Maire,
Adjoint Délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique

N° ARR.2019.0184

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0184 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Pierre Carlier.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf, 98 rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 98 rue Pierre Carlier à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par des hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **13 mai 2019 pour une durée de 5 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 avril 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Le Maire,
Adjoint Délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique

N° ARR.2019.0185

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0185 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement, avenue Aristide Maillol entre la rue Guy de Maupassant et l'avenue des Frances

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux d'aménagement des espaces verts à réaliser par l'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, avenue Aristide Maillol entre la rue Guy de Maupassant et l'avenue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement des espaces verts, avenue Aristide Maillol entre la rue Guy de Maupassant et l'avenue des Frances à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de cette intervention, avenue Aristide Maillol entre la rue Guy de Maupassant et l'avenue des Frances

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation piétonne sera déviée au gré de l'évolution du chantier,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval de la zone de travaux si besoin

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire **à partir du 6 mai 2019 pour une durée de 60 jours**

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit, les déviations des piétons seront exécutés par l'entreprise VERTE ENTREPRISE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 avril 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

P/ Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique

N° ARR.2019.0186

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0186 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement dans le Bois des Copistes et de ses abords, avenue Fernand Bommelle

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de voirie à réaliser par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, Bois des Copistes à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un cheminement dans Bois des Copistes, le long de l'avenue Fernand Bommelle à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de cette intervention, dans le bois des Copistes :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation piétonne sera déviée au gré de l'évolution du chantier,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval de la zone de travaux si besoin

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire **à partir du 6 mai 2019 pour une durée de 60 jours**

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit, les déviations des piétons seront exécutés par l'entreprise FAYOLLE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 avril 2019

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES - 95370 -

P/ Le Maire,
Adjoint Délégué,

Philippe BENNAB

Pôle Technique N° ARR.2019.0187

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0187 - Arrêté portant règlementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle et rue Simone Veil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise AAXEBTP, 9 rue Antoine Balard, BP 47711, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, au 19 rue Aristide Briand à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise AAXEBTP, 9 rue Antoine Balard, BP 47711, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la création d'un réseau gaz rue Simone Veil Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux rue du Général de Gaulle, angle rue Simone Veil :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- La circulation sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif du **20 mai 2019 pour une durée de 3 semaines**,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise AAXEBTP, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par l'entreprise,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 avril 2019

Marcel SAINT AUBIN

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0191

Espaces Publics//JG

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0191 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Saint-Leu.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 2 rue de Saint-Leu à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de création d'une remontée de poteau avec pose de chambre satellite L2T, 2 rue de Saint-Leu,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La vitesse limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise ICART, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : Cet arrêté prendra effet le **20 mai 2019** pour une durée de **15 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 mai 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0192

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0192 - Arrêté portant règlementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise AAXEBTP, 9 rue Antoine Balard, BP 47711, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise AAXEBTP, 9 rue Antoine Balard, BP 47711, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la création d'un réseau gaz, rue du Général de Gaulle Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- La circulation sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,
- L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun dans les 2 sens de circulation,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif le **10 mai 2019**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la bonne circulation des bus de transport en commun seront exécutés par l'entreprise AAXEBTP, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise AAXEBTP à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0193

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0193 - Arrêté portant règlementation sur le stationnement et la Circulation avenue des Bois

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA, 26 rue de la fosse aux loups, 95100 ARGENTEUIL, 20 avenue des Bois à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise VEOLIA, 26 rue de la fosse aux loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour le branchement neuf d'alimentation en eau potable, 20 avenue des Bois à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores de chantier si nécessaire.

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du **23 mai 2019** pour une durée **de 5 jours**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise VEOLIA, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise VEOLIA à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 mai 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0194

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0194 - Arrêté portant règlementation sur le stationnement et la circulation rue des Duchesnes

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA, 26 rue de la fosse aux loups, 95100 ARGENTEUIL, 19 rue des Duchesnes à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise VEOLIA, 26 rue de la fosse aux loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour le branchement neuf d'alimentation en eau potable, 19 rue des Duchesnes à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores de chantier si nécessaire.

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du **20 mai 2019** pour une durée **de 5 jours**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise VEOLIA, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise VEOLIA à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 mai 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0197

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0197 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Maréeux.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par les Entreprises COLAS, Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, et ENEDIS - DR IDF OUEST- Agence Raccordements & Marché d'Affaires 1ère couronne - 80 Avenue du Général de Gaulle - 92800 Puteaux, rue des Maréeux à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Citallios, 65 rue des trois Fontanot, 92000 NANTERRE,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les entreprises COLAS, Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, et ENEDIS - DR IDF OUEST- Agence Raccordements & Marché d'Affaires 1ère couronne - 80 Avenue du Général de Gaulle - 92800 Puteaux sont autorisées à procéder aux travaux d'ouverture de la chaussée et trottoir pour des travaux de raccordement électrique de la ZAC de la Gare, entre le 2 et le 10 rue des Maréeux à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la zone de raccordement.

ARTICLE 3 : Les accès au bâtiment de France Habitation seront maintenus

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

ARTICLE 6 : Cet arrêté est exécutoire du **13 mai au 28 juin 2019,**

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par les entreprises COLAS et ENEDIS, qui prendront toutes dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 mai 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0198

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0198 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Castors Nos Logis.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, rue des Castors Nos Logis à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour l'établissement d'un branchement neuf d'alimentation en eau potable, 2 rue des Castors Nos Logis à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera effectif à compter du **20 mai 2019 pour une durée de 5 jours**,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise VEOLIA, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Manuel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0199

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0199 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Auguste Renoir.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de signalisation horizontale à effectuer par l'entreprise SIGNATURE, 8 rue de la Fraternité ZA Luats, 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX, rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles.

Pour le compte de la Ville de Montigny-Lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise SIGNATURE, 8 rue de la Fraternité ZA Luats, 94354 VILLIERS SUR MARNE CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de signalisation horizontale, rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit entre le n°3 et n°5 rue Auguste Renoir :

- La circulation sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif **du 20 au 24 mai 2019,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit et la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'Entreprise SIGNATURE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur les barrières chantier du site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0202

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0202 - Arrêté d'occupation du domaine public, Allée Pierre Boulez

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 2 emplacements, allée Pierre Boulez , pour le stationnement des véhicules des artistes et des décors du spectacle animé par Elodie Frege et André Manoukian, qui aura lieu au cinéma Picasso,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : les véhicules des artistes et des décors du spectacle animé par Elodie Frege et André Manoukian qui aura lieu au cinéma Picasso sont autorisés à stationner sur 2 emplacements, allée Pierre Boulez à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet du **23 mai 2019 à 16h30 au 24 mai 2019 à minuit,**

ARTICLE 4 : la signalisation et le balisage devront être conforme aux dispositions du Code de la Route en vigueur et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par le service Culturel.

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 mai 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0203

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0203 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue Aristide Maillol.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, avenue Aristide Maillol à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour l'établissement d'un branchement neuf d'alimentation en eau potable, avenue Aristide Maillol à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera effectif à compter du **3 juin 2019 pour une durée de 5 jours**,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise VEOLIA, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 mai 2019

Maurice SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0204

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0204 - Arrêté portant règlementation sur le stationnement et la circulation avenue des Bois

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'arrêté n° 19.193 du 7 mai 2019.

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA, 26 rue de la fosse aux loups, 95100 ARGENTEUIL, 20 avenue des Bois à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté n° 19.193 du 7 mai 2019 est abrogé,

ARTICLE 2 : l'Entreprise VEOLIA, 26 rue de la fosse aux loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour le branchement neuf d'alimentation en eau potable, 20 avenue des Bois à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 3 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La rue sera barrée à l'angle de l'avenue transversale,
- Une déviation sera mise en place par la rue de la Résistance pour rejoindre la rue Verdun.

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : cet arrêté sera effectif à compter du **3 Juin 2019** pour une durée **de 5 jours**

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la circulation interdite, la déviation des véhicules et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise VEOLIA, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise VEOLIA à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 mai 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0206

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0206 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Simone Veil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour branchement neuf rue Simone Veil, dans le chantier de la ZAC de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'un branchement neuf rue Simone Veil, dans le chantier de la ZAC de la Gare à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **11 juin 2019 pour une durée de 5 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 mai 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0207

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0207 - Arrêté règlementant la circulation et le stationnement rue des Duchesnes.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le manuel du chef de chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'intervention de détection des réseaux par l'Entreprise SOGEDATA -GTA, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, rue des Duchesnes à Montigny-lès-Cormeilles.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Entreprise SOGEDATA -GTA, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder à la détection de réseaux avec un géoradar rue des Duchesnes,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation de l'intervention :

- Le stationnement sera interdit au fur et à mesure de l'avancée de l'intervention,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée par des hommes de l'entreprise,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à partir du **24 Mai 2019 pour une durée de 2 jours**,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise SOGEDATA-GTA, chargée de l'intervention, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et du manuel du chef de chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 mai 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0208

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0208 - Arrêté portant sur l'interdiction de circuler, de s'arrêter et de stationner pour tous les engins motorisés de type motos, mobylette, mini motos, quad, etc..., sur le parvis Picasso, l'espace longeant le centre commercial et l'allée piétonne de l'avenue Aristide Maillol, côté Espace Mandela.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législatives, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2-2°,

Vu l'arrêté n° 15.166 du 11/05/2015 portant sur l'interdiction de circuler pour tous les engins motorisés de type motos, mobylette, mini motos, quad, etc... sur le Parvis Picasso,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.121-2 et R 417-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant les rassemblements récurrents de conducteurs de 2 roues motorisées sur le Parvis Picasso, l'espace longeant le centre commercial et l'allée piétonne de l'avenue Aristide Maillol, côté Espace Mandela.

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité et la sécurité des piétons circulant sur les espaces précités.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté n° 15.166 du 11/05/2015 est abrogé,

ARTICLE 2 : la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous engins motorisés de type moto, mobylette, mini moto, quad, etc... sont strictement interdits sur le parvis Picasso, l'espace longeant le centre commercial et l'allée piétonne de l'avenue Aristide Maillol, côté Espace Mandela,

ARTICLE 3 : la signalisation verticale (panneaux B6d) sera mise en place par les services techniques municipaux (service voirie),

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : le présent arrêté prendra effet à compter du **15 mai 2019**,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 mai 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0209

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0209 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue de la Libération

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux relatifs à l'enlèvement des détritus, au débroussaillage, à l'abattage d'arbrisseaux et au dessouchage, à effectuer par l'Entreprise ESPACE DECO, 9 chemin de la chapelle, Z.A. St-Antoine Ennery, 95300 ENNERY, sur le talus situé le long de l'avenue de la Libération à Montigny lès Cormeilles,

Pour le compte de Citallios, 65 rue des trois Fontanot, 92000 NANTERRE.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise ESPACE DECO, 9 chemin de la chapelle, Z.A. St-Antoine Ennery, 95300 ENNERY, est autorisée à procéder aux travaux d'enlèvement des détritus, de débroussaillage, d'abattage d'arbrisseaux et de dessouchage sur le talus situé le long de l'avenue de la Libération à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- L'entreprise est autorisée à faire stationner des véhicules sur le zébra situé sur chaussée, le long du trottoir de l'avenue de la Libération,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la déviation de piétons par les passages piétons existants.

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire du **22 au 24 mai 2019**.

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, la déviation des piétons et le stationnement interdit seront exécutés par l'Entreprise Espace DECO chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise Espace DECO à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 mai 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0210

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0210 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Vu les travaux de voirie à réaliser par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de reprise d'affaissement sur chaussée, rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- Les travaux seront réalisés par demi-chaussée ;
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit ;
- La circulation sera alternée manuellement ou par des feux tricolores de chantier ;
- La vitesse sera limitée à 20 km/h ;
- Le dépassement sera interdit.
- Le point d'arrêt « Simone Eiffes » de la ligne 95-19 en direction de Cergy-Préfecture sera déplacé de quelques mètres de son emplacement initial.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif **du 20 au 24 mai 2019,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise FAYOLLE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8: Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0211

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0211 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Jacques Verniol.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux de voirie à réaliser par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, rue Jacques Verniol à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de reprise du rampant du plateau surélevé, rue Jacques Verniol à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- La circulation de tout véhicule sera interdite sauf services de secours, services publics et riverains ;
- Le stationnement sera interdit dans le périmètre des travaux ;

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif **le 22 mai 2019,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise FAYOLLE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Le Maire-adjoint SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0212

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0212 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 95 rue de la république à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de pose de chambre satellite, 95 rue de la république,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage, à la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et à la vitesse réduite, seront exécutés par la l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **20 Mai 2019** pour une durée de **15 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0213

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0213 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Anatole France.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 19.151 du 10 avril 2019,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 6 rue Anatole France à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté n°19.151 du 10 avril 2019 est prolongé pour une durée de 10 jours,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 3 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0216

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0216 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue John Lennon.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 3 rue John Lennon à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de pose de chambre satellite, 3 rue John Lennon,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- l'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des bus de transports en commun,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage, à la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation des bus de transports en commun et

à la vitesse réduite, seront exécutés par l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **20 Mai 2019** pour une durée de **15 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 mai 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0217

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0217 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Pierre Carlier

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 44 rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de pose d'une chambre satellite au 44 rue Pierre Carlier,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage, à la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et à la vitesse réduite, seront exécutés par la l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **20 Mai 2019** pour une durée de **15 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0218

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0218 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 17 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de pose d'une chambre satellite, 17 rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage, à la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et à la vitesse réduite, seront exécutés par la l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **20 Mai 2019** pour une durée de **15 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0219

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0219 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement au niveau de la contre allée de la rue Jacques Verniol.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise EUROVIA, 48 avenue Gabriel Péri, 78360 MONTESSON, sur la contre allée de la rue Jacques Verniol à Montigny-Lès-Cormeilles.

Pour le compte du SEDIF, 14 rue Saint-Benoît, 75006 PARIS.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Entreprise EUROVIA, 48 avenue Gabriel Péri, 78360 MONTESSON, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour des travaux de branchement sur le collecteur d'eaux usées du SIARE rue Jacques Verniol à Montigny-Lès-Cormeilles

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- l'accès des véhicules des riverains de la copropriété du 42 rue Jacques Verniol devra être maintenu,

ARTICLE 3 : il appartient à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviations des piétons en aval et en amont des travaux,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif du **1er au 5 juillet**,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse limitée, le maintien de la circulation et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise EUROVIA qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, Tome IV,

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 mai 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0220

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0220 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue des Bois.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SADE DR IDF NORS ST OUEN, 7 – 9 rue Marcel CACHIN, 93400 SAINT OUEN, pour travaux GRDF, au 18 bis Avenue des Bois à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise SADE DR IDF NORS ST OUEN, 7 – 9 rue Marcel CACHIN, 93400 SAINT OUEN, est autorisée à procéder aux travaux GRDF, 18 bis avenue des Bois à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **3 juin 2019 pour une durée de 20 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise SADE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Maurice SAINT AUBIN

Maire-Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

Espaces Publics//ST

N° ARR.2019.0221

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0221 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement, angle avenue des Frances et rue Vincent Van Gogh

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de clôture à réaliser par l'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, angle avenue des Frances et rue Vincent Van Gogh à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, est autorisée à procéder à la pose de clôture dans les espaces verts, angle avenue des Frances et rue Vincent Van Gogh à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de cette intervention, angle avenue des Frances et rue Vincent Van Gogh,

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation piétonne sera déviée au gré de l'évolution du chantier,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval de la zone de travaux si besoin

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire **à partir du 23 juin 2019 pour une durée de 5 semaines**

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit, les déviations des piétons seront exécutées par l'entreprise VERTE ENTREPRISE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0222

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0222 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation avenue Fernand Bommelle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, 66 avenue Fernand Bommelle à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

ARRETE

ARTICLE 1er: l'entreprise TERGI, 4 chemin de la Gueule du Bois, 77410 VILLEVAUDE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour la création d'un branchement gaz au 66 avenue Fernand Bommelle à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du numéro 66, côté impair,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement ou par des feux tricolores alternés.

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif du **17 juin au 5 juillet 2019,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite et le stationnement interdit et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise TERGI chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8: Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0223

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0223 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Maréeux.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise BIR, 3 bis rue de l'Escouvier, 95200 SARCELLES, de réalisation de branchements gaz, rue des Maréeux à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise BIR, 3 bis rue de l'Escouvier, 95200 SARCELLES est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée pour la réalisation de branchements gaz, rue des Maréeux,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux,

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : les accès aux bâtiments de France habitation seront maintenus,

ARTICLE 5 : l'entreprise mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que la collecte des déchets soit réalisée sans encombre,

ARTICLE 6 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 7 : cet arrêté sera effectif à compter du **11 juin 2019 pour une durée de 21 jours**,

ARTICLE 8 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'Entreprise BIR chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volume 3,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Marcel SAINT AUBIN

Maire-Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0224

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0224 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Serge Launay.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise BIR, 3 bis rue de l'Escouvier, 95200 SARCELLES, d'un raccordement électrique au 30 rue Serge Launay à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise BIR, 3 bis rue de l'Escouvier, 95200 SARCELLES, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée pour le raccordement électrique au 30 rue Serge Launay,

ARTICLE 2 : Pour permettre la réalisation de ces travaux :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des Travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par des hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif à compter du **17 Juin 2019 pour une durée de 30 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée, la circulation alternée et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'Entreprise BIR chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0225

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0225 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Marceau Colin.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 19.118 du 1er avril 2019,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise E-RAS, 12 bis impasse de la Mare, 95110 SANNOIS, d'un raccordement électrique au 36 rue Marceau Colin à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté n° 19.118 du 1eravril 2019 est prolongé jusqu'au **14 Juin 2019**,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 3 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES - 95370 -

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0226

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0226 - Arrêté portant autorisation pour le passage d'une randonnée pédestre.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Amicale Club Sportif Cormeillais, Section Athlétisme et de la commune de Cormeilles-en-Parisis, demandant l'autorisation d'emprunter la route stratégique, au cours du passage d'une randonnée pédestre, **le dimanche 29 septembre 2019 entre 9h00 et 14h00,**

ARRETE

ARTICLE 1er : la ville de Montigny-lès-Cormeilles autorise le passage d'une randonnée pédestre route stratégique, organisée par l'Amicale Club Sportif Cormeillais, Section Randonnée, **le dimanche 29 septembre 2019 entre 9h00 et 14h00,**

ARTICLE 2 : la circulation de tout véhicule, sauf services de secours, sera interdite route stratégique. Une déviation sera mise en place rue de Verdun, au niveau de la rue de Cormeilles et une autre déviation, rue de Verdun, au niveau de l'avenue des Bois.

ARTICLE 3 : la signalisation et le balisage, la sécurité des participants, seront assurés par les organisateurs de la manifestation, selon le Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370)

Jean-Marcel SAINT AUBIN

Maire-Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0227

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0227 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, 236 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : VEOLIA EAU ILE DE FRANCE, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour le branchement d'alimentation en eau potable au 236 rue du Général de gaulle à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera réguiée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés si nécessaire,
- Le dépassement sera interdit,
- L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun dans les deux sens de circulation,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **11 juin 2019 pour une durée de 5 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la bonne circulation des bus de transport en commun seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 mai 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0228

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0228 - Arrêté portant sur l'interdiction de stationner rue Suzanne Valadon.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législatives, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 16.118 du 6 avril 2016,

Considérant la gêne occasionnée par le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n°16.118 du 6 avril 2016 est abrogé,

ARTICLE 2 : le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- Rue Suzanne Valadon, devant les n° 2, 6, 10, 14, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46 et 48 sur une longueur de 4 ml,
- Rue Suzanne Valadon angle rue Albert Marquet jusqu'au n° 48,
- Rue Suzanne Valadon angle Maurice Utrillo du n°10 au n°2 sur une longueur de 15 ml,

ARTICLE 3 : la signalisation horizontale sera mise en place par les soins des services techniques municipaux,

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 6 : le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation règlementaire et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 mai 2019

Charles SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0229

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0229 - Arrêté autorisant le stationnement d'une antenne mobile rue Vincent Van Gogh.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° ST 12.308 du 21 novembre 2012 interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule rue Vincent Van Gogh, devant l'accès du 8 rue Alfred de Vigny,

Vu la demande présentée par le Secours Populaire, 8 rue Alfred de Vigny, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, concernant le stationnement d'une antenne mobile « Réseau Ecoute Santé » sur la place matérialisée rue Vincent Van Gogh, devant l'accès du 8 rue Alfred de Vigny,

Pour le compte du Secours Populaire sis 8 rue Alfred de Vigny, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

ARRETE

ARTICLE 1er : par dérogation à l'arrêté n° ST 12.308 du 21 novembre 2012, une antenne mobile « Réseau Ecoute Santé » est autorisée à stationner sur la place matérialisée rue Vincent Van Gogh, face au 8 rue Alfred de Vigny, le 24 juin 2019,

ARTICLE 2 : cet arrêté est exécutoire le **24 JUIN 2019,**

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 mai 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0230

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0230 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Frances.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour branchement neuf 73 rue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'un branchement neuf au 73 rue des Frances à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **17 juin 2019 pour une durée de 5 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 27 mai 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0231

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0231 - Arrêté portant sur la règlementation du stationnement et de la circulation rue du Plessis-Bouchard

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux d'élagage d'un arbre à effectuer par l'Entreprise QUILAN, 29 rue Vert Bois, lot 1, 60540 BORNEL, rue du Plessis-Bouchard à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte du Conseil Syndical de la Résidence, Les sources, 6 avenue Aristide Maillol à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Entreprise QUILAN, 29 rue Vert Bois, lot 1, 60540 BORNEL est autorisée à procéder aux travaux d'élagage d'un arbre situé rue du Plessis-Bouchard à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit face au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartient à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera effectif le **mardi 11 juin 2019,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, pour la protection de l'intervention, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise QUILAN qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 27 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 9531

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0232

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0232 - Arrêté règlementant l'Intervention d'une entreprise pour le traitement préventif d'arbres.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu les interventions à effectuer par l'Entreprise SMDA, 21-23 avenue Jean Bart, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Entreprise SMDA, 21-23 avenue Jean Bart, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX, est autorisée à procéder aux traitements préventifs d'arbres aux abords de la piscine, de la salle Léonard de Vinci, de l'école Braque, de l'école Paul Bert et du Centre de Loisirs CIEL,

ARTICLE 2 : Les interventions auront lieu le soir après 21 heures,

ARTICLE 3 : L'entreprise devra signaler sa présence par des avis à chaque accès existant de chaque lieu,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif **à compter du 29 juin 2019 pour une durée de 1 mois,**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 mai 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0234

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0234 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de l'Arche et Grande rue

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Vu les travaux de voirie à réaliser par les entreprises FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE et SIGNATURE, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX rue de l'Arche et au carrefour Grande rue – rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE est autorisée à effectuer les travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux, rue de l'Arche et au carrefour Grande rue - rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,
L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de réfection de chaussée dans les rues précitées,
L'entreprise SIGNATURE, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de signalisation horizontale et verticale dans les rues précitées,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- Phase 1 : Enfouissement des réseaux :
  - Rue de l'Arche du 3 au 28 juin 2019 de 08h00 à 17h00 :
    - Le stationnement de tout véhicule sera interdit, les tranchées réalisées dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux ne permettant l'accès des véhicules des riverains à leur domicile, le stationnement se fera dans les parkings avoisinants (parking de l'Hôtel de Ville, parking Suzanne Morançay et parking situé rue du Général de Gaulle/rue de l'Arche) ;
    - La circulation de tout véhicule sera interdite sauf services de secours ;
    - Afin de rejoindre le boulevard de Pontoise, une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle, la rue du Général Leclerc, la rue de Verneuil et la rue Fortuné Charlot,
  - Carrefour Grande Rue – rue du Général de Gaulle du 03 au 15 juin 2019 de 08h00 à 17h00 :
    - Les travaux seront réalisés par demi-chaussée ;
    - La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
    - Le dépassement sera interdit.

- Phase 2 : Réfection de chaussée de la rue de l'Arche entre la rue du Général de Gaulle et la rue Fortuné Charlot du 1er au 12 juillet de 08h00 à 17h00 :
  - La circulation de tout véhicule sera interdite sauf services de secours ;
  - Le stationnement sera interdit dans le périmètre des travaux ;
  - Les accès aux résidences seront maintenus pour la sortie du matin et le retour de la fin de journée ;
  - Afin de rejoindre le boulevard de Pontoise, une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle et le boulevard Victor Bordier pour les véhicules provenant de la direction de Taverny et par la rue du Panorama et la rue de la Halte pour les véhicules provenant de la rue de Corneilles ou la rue de Verdun.

ARTICLE 3 : Les arrêts de bus de la ligne 30-05 « Charles de Gaulle RD 14, La Source, Bibliothèque », ne seront pas desservis uniquement dans le sens Gare de Montigny vers Sartrouville. L'arrêt de bus « Eglise » sera maintenu et un arrêt provisoire sera positionné, rue Fortuné Charlot.
Les bus emprunteront le Boulevard Bordier, la rue de la Marne (Herblay) pour ensuite rejoindre la rue Fortuné Charlot et atteindre l'arrêt Eglise.

ARTICLE 4 : La collecte des déchets du matin sera assurée avant 08h00 et celle du soir après 17h00 ;

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera effectif **du 3 juin au 12 juillet 2019,**

ARTICLE 7 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 8 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit et la

déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par les entreprises FAYOLLE, CITEOS et SIGNATURE chargées des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 mai 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0236

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0236 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement sur diverses voies communales.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Code du chef de Chantier volume 3 et 4,

Vu les travaux de déploiement de la fibre optique pour le réseau de caméras de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis par l'entreprise SNEF TELECOM, 8 rue Claude Chappe, 78120 RAMBOUILLET.

Pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Val Parisis, 271 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise SNEF TELECOM, 8 rue Claude Chappe, 78120 RAMBOUILLET est autorisée à procéder aux travaux de déploiement de la fibre optique sur diverses voies communales,

ARTICLE 2 : les voies concernées par cette intervention sont :

- boulevard de Pontoise,
- avenue Aristide Maillol
- rue Guy de Maupassant,
- parvis Picasso
- rue de la Butte,

ARTICLE 3 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des interventions,
- La vitesse sera militée à 30 km/h,
- Une déviation piétonne sera mise en place par les passages piétons existants,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique

ARTICLE 6 : cet arrêté sera effectif à compter **du 3 juin 2019 pour une durée de 120 jours,**

ARTICLE 7 : l'entreprise SNEF TELECOM sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces interventions,

ARTICLE 8 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des interventions, le stationnement interdit, les déviations piétonnes et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise SNEF TELECOM chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0237

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0237 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la Résistance.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant la livraison de béton par camion toupie à réaliser par l'entreprise EQUIOMS BETON, 77990 LE MESNIL AMELOT, au 2 rue de la Résistance à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Monsieur et Madame DUFAIT, 2 rue de la Résistance, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1er : EQUIOMS BETON, 77990 LE MESNIL AMELOT, est autorisée à procéder à la livraison de béton par camion toupie au 2 rue de la Résistance à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la livraison, l'entreprise est autorisée à faire stationner son camion sur chaussée à hauteur du 2 rue de la Résistance.

ARTICLE 3 : le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le 2 rue de la Résistance et face à cette adresse,

ARTICLE 4 : pour accéder à la rue de la Résistance et en repartir, une déviation sera mise en place par l'avenue des Bois ou l'avenue du château pour rejoindre la rue de Verdun.

ARTICLE 5 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 6 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 7 : cet arrêté sera effectif le **lundi 3 juin 2019 de 9h00 à 11h00,**

ARTICLE 8 : La signalisation relative au barrage de la rue, à l'interdiction de stationner et à la déviation des véhicules sera exécutée par l'entreprise EQUIOMS BETON qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, 72 heures avant la date de livraison, conformément au code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0238

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0238 - Arrêté portant sur le stationnement avenue des Frances, devant le magasin Intérior's.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législatives, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 4 places de stationnement avenue des Frances, devant le magasin Intérior's, pour permettre la pose d'une nacelle par l'entreprise WARSMANN, 7 rue des 3 obus, 08700 NOUZONVILLE,

ARRETE

ARTICLE 1er : le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 4 places de stationnement avenue des Frances, devant le magasin Intérior's, pour permettre la pose d'une nacelle,

ARTICLE 2 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif du **3 au 7 juin 2019,**

ARTICLE 5 : la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par l'Entreprise WARSMANN chargée de la pose de la nacelle, et prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 mai 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0239

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0239 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue des Vergers.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant la livraison de béton par camion toupie réalisée par la société POINT P de Compiègne, 14 rue des Vergers à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Madame Felix, 14 rue des Vergers, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1er : la société POINT P de Compiègne est autorisée à procéder à la livraison de béton par le biais d'un camion toupie au 14 rue des Vergers à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la livraison, l'entreprise est autorisée à faire stationner son camion sur chaussée à hauteur du 14 rue des Vergers.

ARTICLE 3 : le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du lieu de livraison.

ARTICLE 4 : la circulation sur la rue des Vergers sera interdite à tout véhicule sauf riverains et service de secours, une déviation sera mise en place par le boulevard de Pontoise pour rejoindre la rue de la Halte.

ARTICLE 5 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 6 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 7 : cet arrêté sera effectif le **lundi 3 juin 2019 de 9h00 à 11h00**,

ARTICLE 8 : La signalisation relative au barrage de la rue, à l'interdiction de stationner et à la déviation des véhicules sera exécutée par l'entreprise POINP P qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, 72 heures avant la date de livraison, conformément au code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0240

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0240 - Arrêté provisoire portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Alfred de Musset.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 relatif et à la lutte contre le bruit dans le département du Val d'Oise et notamment son article 25.1 qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissance ou pour l'exercice de certaines professions,

Vu la demande présentée par Madame Imen ATRI, demeurant 69 rue Alfred de Musset, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, formulée au nom des riverains de la rue Alfred de Musset, afin d'organiser la fête des voisins qui se déroulera le 9 juin 2019 à partir de 10h00,

ARRETE

ARTICLE 1er : les riverains de la rue Alfred de Musset sont autorisés à occuper le domaine public communal pour la fête des voisins,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation de cette fête de quartier :

- le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits rue Alfred de Musset entre la rue Georges Haendel et l'allée Watteau,

ARTICLE 3 : le présent arrêté prendra effet le **9 juin 2019 de 10H00 à 20H00**,

ARTICLE 4 : la signalisation relative à l'interdiction de stationner et de circuler sera effectuée par les riverains,

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles, par le service compétent et sur le site par Madame ATRI,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 mai 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0241

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0241 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard Joffre.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ENEDIS DR IDF OUEST, 40 rue Jean-Jacques Rousseau, 92735 NANTERRE Cedex, d'un dépannage électrique au 3 boulevard Joffre à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ENEDIS DR IDF OUEST, 40 rue Jean-Jacques Rousseau, 92735 NANTERRE Cedex, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour le dépannage électrique au 3 boulevard Joffre,

ARTICLE 2 : Pour permettre la réalisation de ces travaux :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif les **27 et 28 juin 2019**,

ARTICLE 6: la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'Entreprise ENEDIS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 mai 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0242

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0242 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Plessis-Bouchard.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SADE DR IDF NORD SAINT-OUEN – 7/9 rue Marcel Cachin, 93400 SAINT-OUEN, pour une réhausse de tampon, rue du Plessis Bouchard à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise SADE DR IDF NORD SAINT-OUEN – 7/9 rue Marcel Cachin, 93400 SAINT-OUEN, est autorisée à procéder aux travaux de réhausse de tampon, rue du Plessis Bouchard à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire le **6 juin 2019,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise SADE DR IDF NORD SAINT-OUEN chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 juin 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Jean-Marc SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0243

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0243 - Arrêté règlementant la circulation et le stationnement pour les travaux d'élagage et d'abattage allée Simone Weil et rue de la Croix Blanche.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code la Route en vigueur,

Vu le Manuel du chef de Chantier volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SMDA, 21-23 avenue Jean Bart, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Entreprise SMDA, 21-23 avenue Jean Bart, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX, est autorisée à procéder à des travaux d'élagage et d'abattage allée Simone Weil et rue de la Croix Blanche

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits au fur et à mesure de l'avancée des travaux rue de la Croix Blanche.

ARTICLE 3 : allée Simone Weil, la circulation piétonne sera déviée par la rue du Général de Gaulle et la rue de la Croix Blanche,

ARTICLE 4 : L'entreprise devra évacuer au fur et à mesure les résidus de taille et rendre en fin de journée, chaussées et trottoirs libres de tout dépôt de taille,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet à partir **du 17 juin 2019 pour une durée de 15 jours,**

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et les déviations piétonnes, seront exécutés par l'entreprise SMDA, chargée des travaux, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 juin 2019

Michel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0244

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0244 - Arrêté règlementant la circulation et le stationnement pour les travaux d'élagage et d'abattage Bois des Copistes

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code la Route en vigueur,

Vu le Manuel du chef de Chantier volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SMDA, 21-23 avenue Jean Bart, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Entreprise SMDA, 21-23 avenue Jean Bart, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX, est autorisée à procéder à des travaux d'élagage et d'abattage en lisière du Bois des Copistes,

ARTICLE 3 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'avenue Fernand Bommelle,
- La piste cyclable créée dans le bois sera interdite aux vélos durant les travaux,

ARTICLE 4 : L'entreprise devra évacuer au fur et à mesure les résidus de taille et rendre en fin de journée, chaussées et trottoirs libres de tout dépôt de taille,

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier le long du bois, par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet à partir **du 17 juin 2019 pour une durée de 15 jours,**

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et les déviations piétonnes et cyclistes, seront exécutés par l'entreprise SMDA, chargée des travaux, qui prendra

toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 juin 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0245

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0245 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des Maréeux.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour branchement neuf 2 rue des Maréeux à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'un branchement neuf au 2 rue des Maréeux à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : les accès au bâtiment France Habitation seront maintenus,

ARTICLE 5 : l'entreprise devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la collecte des bornes enterrées,

ARTICLE 6 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux

ARTICLE 7 : cet arrêté est exécutoire à compter du **24 juin 2019 pour une durée de 5 jours,**

ARTICLE 8 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 10 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 juin 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0246

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0246 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement Avenue des Bois.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour branchement neuf 18 avenue des Bois à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'un branchement neuf au 18 avenue des Bois à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La rue sera barrée à l'angle de l'avenue transversale,
- Une déviation sera mise en place par la rue de la Résistance pour rejoindre la rue de Verdun,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **24 juin 2019 pour une durée de 5 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 juin 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0248

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0248 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République, rue Pierre Carlier, rue Fortuné Charlot, Grande Rue, rue de l'Espérance, rue John Lennon et rue Auguste Renoir.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, sur diverses voies communales à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux de percussion de chambre et de création de GC avec pose de chambre satellite sur les voies suivantes :

- 95 rue de la République,
- 14 rue de la République,
- 206 rue de la République,
- 44 rue Pierre Carlier,
- Rue Pierre Carlier, angle rue Fortuné Charlot,
- 24 rue de l'Espérance,
- 3 rue John Lennon,
- Rue Auguste Renoir
- 2 Grande Rue

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- la vitesse limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- la circulation sera alternée et régulée manuellement ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire et le balisage, à la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et à la vitesse réduite, seront exécutés par la l'entreprise ICART chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **10 juin 2019** pour une durée de **30 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 juin 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0249

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0249 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise (RD392).

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TRAMATER, 6 rue de l'Hautil, ZA des Boutries, 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE, boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Madame ALLICO-BULOT Annick, 183 bis boulevard de Pontoise, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise TRAMATER, 6 rue de l'Hautil, ZA des Boutries, 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE, est autorisée à procéder travaux de raccordement au réseau eaux usées, 183 bis boulevard de Pontoise,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur une longueur de 50 ml en amont et aval des travaux ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée, seront exécutés par l'entreprise SPIE TRAMATER, chargée des travaux qui prendra toutes dispositions pour la pose des panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet entre le **17 juin 2019 et le 31 juillet 2019** pour une durée de **3 jours**,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 juin 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0250

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0250 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Alfred de Musset.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL pour des travaux sur bouche à clé face au 119 rue Alfred de Musset à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux sur bouche à clé face au 119 rue Alfred de Musset à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **17 juin 2019 pour une durée de 5 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 juin 2019

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0251

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0251 - Arrêté règlementant la circulation et le stationnement pour les travaux de taille en rideaux et en plateaux, allée Mozart.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code la Route en vigueur,

Vu le Manuel du chef de Chantier volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SMDA, 21-23 avenue Jean Bart, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Entreprise SMDA, 21-23 avenue Jean Bart, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX, est autorisée à procéder aux travaux de taille en rideaux et plateaux allée Mozart,

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Une déviation sera alors mise en place par la rue Serge Launay et la rue des Longues Raies pour rejoindre la rue du Général de Gaulle,

ARTICLE 3 : L'entreprise devra évacuer au fur et à mesure les résidus de taille et rendre en fin de journée, chaussées et trottoirs libres de tout dépôt de taille,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet à partir **du 12 juin 2019 pour une durée de 15 jours,**

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et les déviations piétonnes et automobiles, seront exécutés par l'entreprise SMDA, chargée des travaux, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 juin 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0252

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0252 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS, 102 rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise ICART, 189 rue d'Aubervilliers, 75018 PARIS 18 est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture d'une tranchée sur trottoir pour la création d'une remontée sur poteau et pose de chambre satellite L2T au 102 rue Fortuné Charlot,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La vitesse limitée à 30 km/h au droit des travaux,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention. Si impossibilité, celle-ci devra être maintenue,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise ICART, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : cet arrêté prendra effet le **24 juin 2019** pour une durée de **15 jours,**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 juin 2019

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0254

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0254 - Arrêté portant sur la limitation de vitesse à 30 km/h rue de la République.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. Et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés limitant la vitesse à 30 km/h rue de la République n° ST 02.240 du 20/12/2002 entre la rue Aristide Briand et l'avenue des Clairs Chênes, n° ST 03.179 du 12/11/2003 entre l'avenue des Clairs Chênes et l'avenue des Frances, n° ST 07.075 du 13/03/2007 entre la rue du Général de Gaulle et la rue Aristide Briand et n° ST 15.353 du 16/10/2015 entre l'avenue des Frances et la rue Auguste Renoir.

Considérant que tout le linéaire de la rue de la République a été aménagé pour la création d'une zone 30.

ARRETE

ARTICLE 1er : les arrêtés n° ST 02.240 du 20/12/2002, n° ST 03.179 du 12/11/2003, n° ST 07/075 du 13/03/2007 et n° ST 15.353 du 16/10/2015 sont abrogés,

ARTICLE 1er : la vitesse est limitée à 30 km/h sur tout le linéaire de la rue de la République,

ARTICLE 2 : Cette mesure est applicable à compter du **12 juin 2019**,

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent,

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 juin 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0257

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0257 - Arrêté portant sur la limitation de vitesse à 30 km/h rue Auguste Renoir.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. Et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° ST 03.101 du 04/07/2003 limitant la vitesse sur une partie de la rue Auguste Renoir.

Considérant les travaux d'aménagement de la rue Auguste Renoir réalisés au niveau des équipements publics (piscine, écoles, gymnase) afin de créer une zone 30.

ARRETE

ARTICLE 1er: l'arrêté n° ST 03.101 du 04/07/2003, est abrogé,

ARTICLE 2 : la circulation de tous véhicules sera limitée à 30 km/h rue Auguste Renoir,

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques (service voirie),

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent,

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 juin 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'urbanisme et au Cadre de Vie

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pôle Technique

N° ARR.2019.0258

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0258 - Arrêté portant autorisation pour le passage d'un trail, rue de Verdun.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Association OBJECTIF SPORT NATURE, représentée par Monsieur Xavier SAMSON, 9 cottages du clos Lamy, 95240 CORMEILLES EN PARISIS, demandant l'autorisation d'emprunter la rue de Verdun à Montigny-lès-Cormeilles, pour le passage d'un trail.

ARRETE

ARTICLE 1er : La ville de Montigny-lès-Cormeilles autorise le passage d'un trail organisé par l'Association OBJECTIF SPORT NATURE, rue de Verdun,

ARTICLE 2 : cette manifestation aura lieu **le dimanche 13 octobre 2019 de 8h00 à 13h30,**

ARTICLE 3 : La signalisation et le balisage, la sécurité des participants, seront assurés par les organisateurs de la manifestation, selon le Code de la Route en vigueur,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 juin 2019

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0259

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0259 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Marceau Colin.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise E-RAS, 12 bis impasse de la Mare, 95110 SANNOIS, d'un raccordement électrique souterrain au 36 rue Marceau Colin à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise E-RAS, 12 bis impasse de la Mare, 95110 SANNOIS est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir pour un raccordement électrique souterrain au 36 rue Marceau Colin,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux,

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : cet arrêté sera effectif du **5 juillet au 2 août 2019**,

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'Entreprise E-RAS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volume 3,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 juin 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0261

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0261 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les travaux de reprise d'un affaissement d'un branchement d'assainissement à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, Parc d'Activités des Béthunes – Saint Ouen l'Aumône, 95060 CERGY, 68 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, Parc d'Activités des Béthunes – Saint Ouen l'Aumône, 95060 CERGY, est autorisée à procéder aux travaux de reprise d'un affaissement d'un branchement d'assainissement au 68 rue du Général de Gaulle à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation se fera par ½ chaussée et sera régulée par des feux alterna tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux si besoin.

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **17 juin 2019 pour une durée de 5 jours**,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, le stationnement interdit, la circulation alternée et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise STPE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 juin 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0262

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0262 - Arrêté portant réglementation sur la circulation rue Fortuné Charlot.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté du 23 avril 1970 interdisant la circulation des poids lourds Grande Rue, l'arrêté du 01/07/1982 interdisant la circulation des poids lourds de plus de 5t rue Fortuné Charlot.

Vu les travaux de démolition des bâtiments à effectuer par l'entreprise PICHETA, 13 route de Conflans, 95480 PIERELAYE, 7 et 9 rue Fortuné Charlot à MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise PICHETA, 13 route de Conflans, 95480 PIERELAYE, est autorisée à procéder aux travaux de démolition des bâtiments sis 7 et 9 rue Fortuné Charlot à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : par dérogation aux arrêtés du 23 avril 1970 et du 01/07/1982, les poids lourds de l'entreprise sont autorisés à emprunter la rue Fortuné Charlot pour accéder au chantier, la Grande Rue et la rue du Général de Gaulle pour en repartir.

ARTICLE 3 : la base de vie de l'entreprise sera positionnée sur l'emprise du chantier,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 6 : cet arrêté est exécutoire du **13 juin au 12 juillet 2019,**

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux et la protection des piétons seront exécutés par l'entreprise PICHETA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 juin 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0263

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0263 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard Joffre.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise URBAINE DE TRAVAUX, 2 avenue du Général de Gaulle, 91170 VITRY CHATILLON, dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'eau potable boulevard Joffre à MONTIGNY LES CORMEILLES,

Pour le compte du SEDIF, 14 rue Saint Benoît, 75006 PARIS.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise URBAINE DE TRAVAUX, 2 avenue du Général de Gaulle, 91170 VITRY CHATILLON, est autorisée à intervenir sous trottoir, dans le cadre du renouvellement de la canalisation d'eau potable boulevard Joffre,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit, de part et d'autre de la voie,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif du **1er juillet 2019 pour une durée de 77 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la vitesse limitée et la déviation des piétons seront exécutées par l'Entreprise URBAINE DE TRAVAUX, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame le Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 juin 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0264

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0264 - Arrêté portant réglementation sur l'occupation du Parvis Picasso.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Considérant la nécessité d'autoriser à 3 prestataires l'occupation du domaine public dans le cadre des festivités de la Fête Nationale, organisées par le service des Fêtes et Cérémonies,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : 1 disc-jockey 2 stands de restauration rapide sont autorisé à s'installer sur le Parvis Picasso dans le cadre des festivités de la Fête Nationale,

ARTICLE 2 : cet arrêté prendra effet **du samedi 13 juillet 2019 à partir de 13h30 jusqu'au dimanche 14 juillet à 4h00**,

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par le service fêtes et cérémonies,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 juin 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0265

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0265 - Arrêté portent réglementation sur la circulation avenue Aristide Maillol, rue Guy de Maupassant, rue Vincent Van Gogh, allée Pierre Boulez et le stationnement des parkings Picasso, Van Gogh, de la poste et de l'allée Pierre Boulez à l'occasion de la Fête Nationale.

Le Maire de la Commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu l'article R417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Considérant l'organisation des festivités mises en place par la ville de Montigny-lès-Cormeilles dans le cadre de la Fête Nationale sur le Parvis Picasso et ses abords.

ARRETE

ARTICLE 1 : organisateurs et participants sont autorisés à occuper le Parvis Picasso, l'avenue Aristide Maillol (entre le rond-point François Mitterrand et la rue Jacques Daguerre), la rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue Vincent Van Gogh), la rue Vincent Van Gogh
(entre la rue Guy de Maupassant et jusqu'à l'aire de jeux pour enfants), l'allée Pierre Boulez, le parking Picasso, le parking Van Gogh et le parking de la poste

ARTICLE 2 : afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes présentes :

- la circulation de tout véhicule, sauf les véhicules nécessaires au bon déroulement de la manifestation (services communaux, pompiers, police) sera interdite sur l'avenue Aristide Maillol (entre le rond-point François Mitterrand et la rue Jacques Daguerre), la rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue V. Van Gogh), l'allée Pierre Boulez, la rue Vincent Van Gogh (entre la rue Guy de Maupassant et jusqu'à l'aire de jeux pour enfants) le parking Picasso, le parking Van Gogh et le parking de la poste,
- une déviation sera mise en place par l'avenue des Frances, la rue Jacques Daguerre et la rue Victor Hugo,

ARTICLE 3 : le stationnement de tout véhicule sera interdit sauf ceux nécessaires au bon déroulement de la manifestation (services communaux, pompiers, police), avenue Aristide Maillol (entre le rond-point François Mitterrand et la rue Jacques Daguerre), rue Guy de Maupassant (entre l'avenue Aristide Maillol et la rue Vincent Van Gogh), allée Pierre Boulez, rue Vincent Van Gogh, parking Picasso, parking de la poste et parking Van Gogh,

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'arrêté R417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : les bus de transports en commun de la société Lacroix ne seront autorisés à circuler le samedi 13 juillet 2019 que jusqu'à 15h00 sur l'avenue Aristide Maillol et la rue Guy de Maupassant,

ARTICLE 6 : le feu d'artifice sera tiré depuis le toit du centre administratif Picasso,

ARTICLE 7 : le périmètre de sécurité matérialisé par barrières ou rubalise est strictement interdit aux piétons de 13h30 à 04h00.
La signalisation relative au barrage des voies et parkings et au stationnement interdit, sera exécutée par les Services Municipaux (service Fêtes et Cérémonies).

Les mesures ci-après seront aussi mises en œuvre :

- barriérage de l'ensemble du Parvis Picasso et des rues citées à l'article 2,
- positionnement de voitures, d'un poids lourd et de véhicules utilitaires à l'entrée de l'avenue Aristide Maillol côté rond-point François Mitterrand, et côté rue Jacques Daguerre, de la rue Guy de Maupassant, de l'angle de la rue Vincent Van Gogh au droit de l'aire de jeux d'enfants, devant l' accès du parking Picasso,

ARTICLE 8 : cet arrêté prendra effet **du samedi 13 juillet 2019 à partir de 13h30 jusqu'au dimanche 14 juillet 2019 à 4h00**,

ARTICLE 9 : Madame le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 juin 2019

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0268

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0268 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement avenue Aristide Maillol.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'arrêté n° 19.147 du 10 avril 2019,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SADE DR IDF NORS ST OUEN, 7 – 9 rue Marcel CACHIN, 93400 SAINT OUEN, pour réparation d'un robinet dans le coffret, au 6 avenue Aristide Maillol à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que les travaux ne sont pas encore terminés.

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté n° 9.147 du 10 avril 2019 est prolongé **jusqu'au 18 juin 2019,**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 3 : Madame le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 juin 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0269

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0269 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise AXIMUM, 28 allée Benoît Dubost, ZAC des Châtaigniers, 95150 TAVERNY, boulevard de Pontoise, angle rue d'Herblay à Montigny les Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise AXIMUM, 28 allée Benoît Dubost, ZAC des Châtaigniers, 95150 TAVERNY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous chaussée par demi-chaussée pour la pause de capteurs de détection, boulevard de Pontoise, angle rue d'Herblay à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h et la circulation se fera par demi chaussée,

ARTICLE 3 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **8 juillet 2019 pour une durée de 8 jours,**

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du chemin piétonnier par une déviation en amont et aval des travaux si nécessaire,

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le rétrécissement de chaussée et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise AXIMUM, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier Volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Madame le Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 juin 2019

M. Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0270

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0270 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL pour des travaux sur bouche à clé au 68 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux sur bouche à clé au 68 rue du Général de Gaulle à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire à compter du **1er juillet 2019 pour une durée de 5 jours,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'Entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 juin 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0271

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0271 - : Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du 8 mai 1945, boulevard de Pontoise, rue de la Frette et avenue de la Libération.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier volume 3,

Vu les travaux de génie civil à effectuer par l'entreprise SPIE, par des Bellevues, BP 40222, Eragny, 95612 CERGY PONTOISE CEDEX,

Pour le compte de ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise SPIE, par des Bellevues, BP 40222, Eragny, 95612 CERGY PONTOISE CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de génie civil (tirage de câbles) sur la rue du 8 mai 1945, boulevard de Pontoise, rue de la Frette et avenue de la Libération.

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- Des garde-fous seront posés sur chambres,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif **du 1er juillet 2019 au 30 août 2019,**

ARTICLE 6 : l'entreprise SPIE sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces interventions,

ARTICLE 7 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des interventions, le stationnement interdit, la déviation des piétons et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise SPIE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 juin 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0272

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0272 - Arrêté réglementant le stationnement et la circulation boulevard Victor Bordier.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET CAB4680, 24 rue de la Croix Jacquebot, 95450 VIGNY, face au n° 183 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise CIRCET IDF Nord Vigny, 24 rue de la Croix Jacquebot, 95450 VIGNY, est autorisée à procéder au remplacement d'un poteau Orange, 183 boulevard Victor Bordier à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit,
- Une voie de circulation sera neutralisée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : cet arrêté sera effectif le **4 juillet 2019 pour une durée de 15 jours,**

ARTICLE 4 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux et la voie fermée à la circulation seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 juin 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux travaux, à l'urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0273

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0273 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4

Vu les travaux de réaménagement de voirie à réaliser par l'Entreprise COLAS Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Citallios, 65 rue des trois Fontanot, 92000 NANTERRE.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise COLAS, agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINT HONORINE, est autorisée à procéder aux travaux de réaménagement de voirie de la rue du Général de Gaulle (entre l'avenue de la Libération et l'avenue Fernand Bommelle) à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de travaux :

- Un sens unique de la circulation sera instauré dans le sens, avenue de la Libération – avenue Fernand Bommelle pour l'ensemble des véhicules,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Les commerces et le bâtiment Vilogia seront maintenus accessibles.

ARTICLE 3 : Afin de rejoindre les directions d'Herblay et de Beauchamp, une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle, l'avenue Fernand Bommelle et le boulevard Victor Bordier,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif **du 26 juin au 30 août 2019,**

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de la zone de travaux,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage tant en barrières de protection liées à l'emprise du chantier, la bonne circulation des bus de transport en commun et des poids-lourds, la déviation des piétons, le stationnement interdit et la vitesse limitée, seront exécutés par l'entreprise COLAS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise COLAS à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 juin 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

M. Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0274

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0274 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Auguste Renoir.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de voirie à réaliser par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un plateau surélevé, rue Auguste Renoir (angle allée de la Futaie) à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;
- La circulation de tout véhicule sera interdite sauf services de secours et camions de collecte des déchets ;
- Afin de rejoindre le boulevard Victor Bordier et/ou l'avenue des Frances une déviation sera mise en place par la rue Horace Vernet et le chemin de la Mare épineuse, et inversement pour rejoindre la direction de la rue de la République.

ARTICLE 3 : La ligne 30-05 sera déviée par l'avenue des Frances. Les arrêts de bus « Genêts » et « Renoir » seront reportés sur l'arrêt « République » et les arrêts « Piscine » et « Bruyères » seront reportés sur l'arrêt « Centre Commercial » avec la mise en place d'un arrêt provisoire,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif **le LUNDI 22 et MARDI 23 juillet 2019,**

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique par une déviation des piétons en amont et en aval de la zone de travaux si besoin.

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit et la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'Entreprise FAYOLLE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur les barrières chantier du site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 19 juin 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0276

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0276 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement parking de l'Hôtel de Ville.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu les sondages verticaux à effectuer par l'entreprise SEMOFI, 565 rue des Vœux Saint Georges, 94290 VILLENEUVE LE ROI, sur le parking de l'Hôtel de Ville (partie haute), 14 rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise SEMOFI, 565 rue des Vœux Saint Georges, 94290 VILLENEUVE LE ROI, est autorisée à procéder à des sondages sur le parking de l'Hôtel de Ville (partie haute), 14 rue Fortuné Charlot à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- L'entreprise devra laisser l'accès du parking aux véhicules,
- le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 4 dernières places de stationnement situées côté droit,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 5 : cet arrêté est exécutoire entre le **1er et le 13 juillet 2019,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage pour le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise SEMOFI chargée des sondages qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 juin 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0280

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0280 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Gustave Courbet et Allée Louis David

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Volume 3,

Considérant la livraison de matériels par les entreprises BERT&YOU, sise boulevard Alfred Nobel, 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, et SILICE, sise 10 rue Camille Jullian, 33380 BIGANOS, dans le cadre des festivités Montigny-Plage à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la Ville de Montigny-Lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1er : les entreprises, BERT&YOU, sise boulevard Alfred Nobel, 37540 SAINT CYR SUR LOIRE, et SILICE, sise 10 rue Camille Jullian, 33380 BIGANOS, sont autorisées à procéder à la livraison de matériels, rue Gustave Courbet et Allée Louis David à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la livraison du matériel :

- Allée Louis David, le stationnement sera interdit sur les 3 places de stationnement situées au bout de l'impasse, côté COSEC ;
- Rue Gustave Courbet, le stationnement sera interdit entre le 1er et le 25 de cette voie, côté pavillons.

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique par une déviation des piétons en amont et en aval de la zone d'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif les **lundi 3 juillet 2019, dimanche 1er et lundi 2 septembre 2019**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de l'intervention, le stationnement interdit, la déviation des véhicules et des piétons et la vitesse réduite seront exécutés par les entreprises BERT&YOU et SILICE qui prendront toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, et au Manuel du Chef de Chantier, Volume 3.

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police Municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 juin 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-Adjoint aux Travaux, à l'urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0281

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0281 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement sur le parking de la Source rue Jacques Verniol et l'occupation de l'espace vert.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28/04/2009, notamment son article 8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'articie R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur plusieurs places de parking dans le cadre d'une séance de cinéma en plein air organisée par la ville de Montigny-lès-Cormeilles et d'autoriser l'occupation du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1er : participants et personnel communal sont autorisées à occuper le grand espace enherbé sur le site de la Source à Montigny-lès-Cormeilles dans le cadre d'une séance de cinéma en plein air,

ARTICLE 2 : pour permettre le stationnement des camions livrant du matériel, le stationnement sera interdit sur 2 places sur le parking du site de la Source, rue Jacques Verniol,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les Services Techniques (service voirie).

ARTICLE 5 : par dérogation à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28/04/2009, la séance prendra fin à une heure tardive,

ARTICLE 6 : ces dispositions rentreront en vigueur **le vendredi 23 août 2019 à compter de 14h00 jusqu'à 24h00,**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par le service jeunesse.

ARTICLE 6 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 juin 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0282

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0282 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Manuel du chef de chantier, volumes 3 et 4,

Considérant la livraison et la pose de bornes enterrées par l'Entreprise TEMACO, 24-26 boulevard Gay Lussac, quai n°19 - 13014 MARSEILLE, rue du Général de Gaulle à Montigny les Cormeilles,

Pour le compte du SYNDICAT EMERAUDE, 12 rue Marcel Dassault 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Entreprise TEMACO, 24-26 boulevard Gay Lussac, quai n°19 - 13014 MARSEILLE, est autorisée à livrer et à poser des bornes pour la collecte sélective rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : pour permettre la livraison et la mise en place des bornes :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de l'intervention,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation des bus de transport en commun et des poids lourds devra être maintenue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif **le 4 juillet 2019,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de l'intervention, le stationnement interdit, la déviation des piétons et la vitesse réduite seront exécutés par l'entreprise TEMACO qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 juin 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0285

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0285 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement boulevard de Pontoise.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux de branchement individuel neuf en soutirage au 175 boulevard de Pontoise par ENEDIS,33 boulevard Gabriel Péri, 95110 SANNOIS.

ARRETE

ARTICLE 1er: l'entreprise ENEDIS 33 boulevard Gabriel Péri, 95110 SANNOIS, est autorisée à procéder aux travaux de branchement individuel neuf en soutirage au 175 boulevard de Pontoise à Montigny-Lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- la vitesse sera réduite à 30 km/h,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif à compter du **15 juillet 2019 pour une durée de 25 jours,**

ARTICLE 5 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse réduite, la déviation des piétons et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise ENEDIS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8: Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 juin 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0286

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0286 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Vu les travaux de voirie à réaliser par les entreprises FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE et SIGNATURE, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, rue Fortuné Charlot (entre la rue de l'Arche et les anciens services techniques) à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de réfection de chaussée, rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,
L'entreprise CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE est autorisée à effectuer les travaux relatifs à l'enfouissement des réseaux dans la rue précitée,
L'entreprise SIGNATURE, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de signalisation horizontale et verticale dans la rue précitée,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation de ces travaux 08 juillet au 16 août 2019 :

- Phase 1 : Enfouissement des réseaux :
  - *1er tronçon* : de la rue de l'Arche à la rue Anatole France : du 08 au 26 juillet 2019 :
    - La circulation de tout véhicule sera interdite sauf services de secours ;
    - Le stationnement de tout véhicule sera interdit, les tranchées réalisées dans le cadre de ces travaux ne permettant l'accès des véhicules des riverains à leur domicile, le stationnement se fera dans les parkings avoisinants (places de stationnement situées dans la rue de l'Arche et rue Pierre Carlier et sur le parking de l'IME) ;
    - Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers par les rues Fortuné Charlot, de la Frette, Anatole France et Fortuné Charlot pour rejoindre le Village ;
    - Dans le cadre de la collecte des déchets, un point provisoire de regroupement des bacs sera positionné rue Fortuné Charlot angle rue de l'Arche.
  - *2ème tronçon :* de la rue de l'Arche aux anciens locaux des services techniques : du 22 juillet au 09 août 2019 :
    - La circulation de tout véhicule sera interdite sauf services de secours ;
    - Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers par la rue de l'Arche, la rue Fortuné Charlot et la RD 392 pour rejoindre Cormeilles en Parisis, et par la RD 392 et la rue de la Halte pour rejoindre le « village » de Montigny-lès-Cormeilles,
    - Les accès aux différentes résidences seront maintenus pour la sortie du matin et le retour de la fin de journée.
    - La collecte des déchets du matin sera assurée avant 08h00 et celle du soir après 17h00.

- Phase 2 : Travaux de réfection de chaussée : du 12 au 16 août 2019 de 08h00 à 17h00 :
  - La circulation de tout véhicule sera interdite sauf services de secours ;
  - Le stationnement sera interdit dans le périmètre des travaux ;
  - Pour l'ensemble des véhicules, une déviation sera mise en place par rue de l'Arche, la rue Fortuné Charlot et la RD 392 pour rejoindre Cormeilles en Parisis,
  - Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers par la RD 392 et la rue de la Halte pour rejoindre le « village » de Montigny-lès-Cormeilles,
  - Les accès aux résidences seront maintenus pour la sortie du matin et le retour de la fin de journée ;
  - La collecte des déchets du matin sera assurée avant 08h00 et celle du soir après 17h00

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place pour les bus et les poids-lourds par le boulevard Victor Bordier et le boulevard de Pontoise.
Les arrêts de bus de la ligne 30-05 « La Source, Bibliothèque, Eglise » à Montigny-lès-Cormeilles et « Massenet » à Cormeilles-en Parisis ne seront pas desservis.
L'arrêt de bus « Charles de Gaulle RD 14 » sera maintenu et un arrêt provisoire sera positionné, rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif **du 08 juillet au 16 août 2019**

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit et la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'entreprise FAYOLLE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 juin 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux travaux, à l'Urbanisme et cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0289

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0289 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Allée Louis David

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, Volume 3,

Considérant la livraison d'une sanisette par les entreprises ALTEAD, 10 rue Saint-Hilaire, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE et TRANS-CALADE, 1174 route de Marsangues, 69830 SAINT-GEORGES DE RENEINS, allée Louis David à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la Ville de Montigny-Lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

ARRETE

ARTICLE 1er : les entreprises, ALTEAD, 10 rue Saint-Hilaire, 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE et TRANS-CALADE, 1174 route de Marsangues, 69830 SAINT-GEORGES DE RENEINS sont autorisées à procéder à la livraison d'une sanisette, Allée Louis David à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la livraison du matériel, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking situé allée Louis David,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique par une déviation des piétons en amont et en aval de la zone d'intervention si besoin,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif le **jeudi 4 juillet 2019.**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de l'intervention, le stationnement interdit, la déviation des véhicules et des piétons et la vitesse réduite seront exécutés par les entreprises ALTEAD et TRANS-CALADE qui prendront toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, et au Manuel du Chef de Chantier, Volume 3,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par le service Voirie.

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police Municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 juin 2019

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0290

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0290 - Arrêté portant règlementation sur le stationnement et la circulation rue Simone Veil.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise AAXEBTP, 9 rue Antoine Balard, BP 47711, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, rue Simone Veil à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise AAXEBTP, 9 rue Antoine Balard, BP 47711, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la création d'un réseau gaz, rue Simone Veil à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux rue Simone Veil :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif du **12 juillet 2019 pour une durée de 3 semaines**,

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise AAXEBTP, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par l'entreprise,

ARTICLE 7 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipal), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 juin 2019

Mikael SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0291

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0291 - Arrêté portant règlementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise AAXEBTP, 9 rue Antoine Balard, BP 47711, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, rue du Général de Gaulle (entre l'avenue de la Libération et l'avenue Fernand Bommelle) à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'Entreprise AAXEBTP, 9 rue Antoine Balard, BP 47711, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la création d'un réseau gaz, rue du Général de Gaulle (entre l'avenue de la Libération et l'avenue Fernand Bommelle) à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun ,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif le **12 juillet 2019 pour une durée de 3 semaines,**

ARTICLE 6 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée et la bonne circulation des bus de transport en commun seront exécutés par l'entreprise AAXEBTP, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise AAXEBTP à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 26 juin 2019

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0292

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0292 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Auguste Renoir.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de voirie à réaliser par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LESCORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un plateau surélevé, rue Auguste Renoir (angle allée de la Futaie) à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;
- La circulation de tout véhicule sera interdite sauf services de secours et camions de collecte des déchets ;
- Afin de rejoindre le boulevard Victor Bordier et/ou l'avenue des Frances une déviation sera mise en place par la rue Horace Vernet et le chemin de la Mare épineuse, et inversement pour rejoindre la direction de la rue de la République.

ARTICLE 3 : La ligne 30-05 sera déviée par l'avenue des Frances. Les arrêts de bus « Genêts » et « Renoir » seront reportés sur l'arrêt « République » et les arrêts « Piscine » et « Bruyères » seront reportés sur l'arrêt « Centre Commercial » avec la mise en place d'un arrêt provisoire,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif **le 7 et 8 juillet 2019,**

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique par une déviation des piétons en amont et en aval de la zone de travaux si besoin.

ARTICLE 7 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit et la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'Entreprise FAYOLLE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur les barrières chantier du site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 9 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 27 juin 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2019.0294

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0294 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement Impasse de la Carrière.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 19.201 du 13 juin 2019,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise E-RAS, 12 bis impasse de la Mare, 95110 SANNOIS, d'un raccordement électrique au 1 impasse de la Carrière à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS.

Considérant le report du début des travaux

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté n°19.201 du 13 juin 2019 est prolongé **jusqu'au 12 août 2019**,

ARTICLE 2 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la vitesse limitée et l'interdiction de stationner seront exécutés par l'Entreprise E-RAS chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Code du chef de chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles 48 heures avant la date de démarrage des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 4 : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 juin 2019

[illegible]el SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2019.0295

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR.2019.0295 - : Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Anatole France.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise BERNARD SBTP, 423 route de Conflans 95220 HERBLAY au 44 rue Anatole France à MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

Pour le compte de Monsieur et Madame JACQUES, 16 rue Jules Parent, 92500 RUEIL MALMAISON.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise BERNARD SBTP, 423 route de Conflans 95220 HERBLAY, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par ½ chaussée pour des travaux de branchement à l'égout public au 44 rue Anatole France à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés,

ARTICLE 3 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet le **15 juillet 2019 pour une durée de 5 jours,**

ARTICLE 5 : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse limitée, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise BERNARD SBTP qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 :: Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 juin 2019

Marcel SAINT AUBIN

Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et Cadre de Vie